MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES AGRICOLE, AGROALIMENTAIRE ET DES TERRITOIRES Service de la production agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau de l'installation et de la modernisation 3, rue Barbet de Jouy- 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Catherine BAELEN catherine.baelen@agriculture.gouv.fr Tél. 01 49 55 57 33 - Fax 01 49 55 46 73 **NOR AGRT1008349C3**	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2010-3066** **Date: 29 juin 2010**

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :
Circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067-DPEI/SDEPA/C2007-4069 du 15 novembre 2007
Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3102 du 6 octobre 2009

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Nombre d'annexes : 6

Objet : Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovine, ovine et caprine (PMBE) et aide à la mécanisation en zone de montagne.

Résumé : La présente circulaire consolide les circulaires des 15 novembre 2007 et 6 octobre 2009. Elle indique les règles d'éligibilité des panneaux photovoltaïques. Afin d'être en harmonie avec la réglementation relative aux aides à l'installation, elle modifie les dispositions précédentes concernant l'éligibilité des dépenses de mise aux normes lorsque le demandeur de l'aide est un JA ou une société comprenant un JA.

Mots clés : Mots clés : bâtiment, élevage, PDRH, taux d'encadrement, intensité de l'aide, mécanisation, zone de montagne. agriculteurs – DJA. Références :

Références :

Arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage

Destinataires	
Pour exécution : -Mmes et MM. les Préfets de région -Mmes et MM. les Préfets de département -Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires/ Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer -M. le Directeur général de l'ASP -M. le Directeur de France AgriMer	Pour information : -Administration centrale -Organisations professionnelles agricoles -Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Corse -Mmes et MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM

Le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) constitue l'axe majeur de notre politique de soutien aux investissements pour le secteur de l'élevage. Il permet de répondre au besoin structurel de modernisation des bâtiments d'élevage.

Des moyens financiers importants ont été mobilisés depuis 2005, année de création de ce fonds unique. En quatre ans, ce sont plus de 750 M€ (dont 490 M€ par l'Etat et sa contrepartie communautaire) qui ont été mobilisés sur ce dispositif.

Cet engagement s'inscrit dans la durée ; le PMBE est intégré au Programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) et fait l'objet, pour la même période, d'une contractualisation dans le cadre des contrats de projet Etat-Région (CPER).

Depuis septembre 2007, un nouveau cadre d'intervention est en place. Défini en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, il vise à :
- prendre en compte un plus grand nombre de bénéficiaires en adaptant au contexte économique général l'intensité de l'aide et les montants éligibles plafonnés,
- cibler l'aide sur les projets les plus structurants pour la filière de l'élevage,
- maintenir un effet levier important sur les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs et les éleveurs situés en zones de montagne et de haute montagne.

Ce cadre d'intervention a montré son efficacité et a été repris par l'arrêté interministériel du 18 août 2009 qui abroge celui du 11 octobre 2007 et apporte divers compléments.

La présente circulaire d'application consolide l'ensemble des instructions contenues dans les circulaires DGFAR/SDEA/C2007-5067-DPEI/SDEPA/C2007-4069 du 15 novembre 2007 et DGPAAT/SDEA/C2009-3102 du 6 octobre 2009 et abroge ces circulaires. Elle indique les conditions d'éligibilité des panneaux photovoltaïques applicables à compter du 1er janvier 2010 et apporte des précisions, applicables pour les dossiers déposés à compter de la parution de la présente circulaire, sur la prise en compte des dépenses en matière de gestion des effluents d'élevage dans les cas dérogatoires prévus par la réglementation.

Enfin, il a été procédé à une relecture complète de la circulaire entraînant des ajustements de mise en forme ou rédactionnels.

L'ensemble de ces modifications par rapport à la circulaire du 15 novembre 2007 apparaît en grisé dans le texte.

Vous voudrez bien nous faire part de vos difficultés éventuelles dans l'application de cette circulaire.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Jean-Marc BOURNIGAL

Contacts :

DGPAAT	SDEA / Bureau de l'installation et de la modernisation SDEPA / Bureau des bovins et ovins	Catherine BAELEN	01 49 55 57 33 01 49 55 46 46
ASP	ASP (OSIRIS)	Aurélien CHARBONNEL	05 55 12 01 92

SOMMAIRE

INTRODUCTION 6

FICHE 1 - ELEVAGES CONCERNES 9

1.1 FILIERES D'ELEVAGE AYANT ACCES AU PMBE 9
1.2 INTERVENTION DE L'ETAT (MAAP) 9

FICHE 2 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS ET DES EXPLOITATIONS 10

2.1 ELIGIBILITE DES DEMANDEURS 10
2.1.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PERSONNES PHYSIQUES 10
2.1.1.1 Conditions d'âge 10
2.1.1.2 Conditions liées au paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales 10
2.1.1.3 Conditions liées aux normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement 10
2.1.2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PERSONNES MORALES 11
2.1.2.1 Les sociétés 11
2.1.2.2 Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles 11
2.1.3 ELIGIBILITE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET CUMA A L'AIDE A LA MECANISATION EN ZONE DE MONTAGNE 11
2.1.4 BENEFICIAIRES NON ELIGIBLES 12
2.2 ELIGIBILITE DES EXPLOITATIONS 12
2.2.1 RESPECT DES NORMES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE GESTION DES EFFLUENTS D'ELEVAGE (CF. ANNEXES 4 ET 5) 12
2.2.1.1 Cas de la zone vulnérable au titre de la Directive « nitrates » 12
2.2.1.2 En dehors de la zone vulnérable 13
2.2.1.3 Dispositions communes à l'ensemble des zones (situation valable jusqu'à la parution de la présente circulaire consolidée) 14
2.2.1.4 Etat des lieux/expertise de dimensionnement 14
2.2.2 GARANTIE DES EQUILIBRES DE MARCHES 15
2.3 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR 15
2.4 CONDITIONS DE TRANSMISSION ET DE CESSION DES ENGAGEMENTS 15

FICHE 3 - ELIGIBILITE DU PROJET D'INVESTISSEMENT 17

3.1 CRITERES D'ACCES 17
3.1.1 CONDITIONS D'AMELIORATION DES RESULTATS DE L'EXPLOITATION 17
3.1.2 CONDITIONS DE RESPECT DES NORMES MINIMALES PAR L'EXPLOITATION 17
3.1.2.1 Respect des normes minimales dans le domaine de l'environnement en matière de gestion des effluents d'élevage 18
3.1.2.2 Respect des normes minimales dans le domaine du bien-être des animaux 18
3.2 PROCEDURE D'APPEL A CANDIDATURES ET CRITERES DE SELECTION 18

FICHE 4- INVESTISSEMENTS OU DEPENSES ADMISSIBLES 19

4.1 INVESTISSEMENTS ELIGIBLES 19
4.1.1 INVESTISSEMENTS DITS NON SPECIFIQUES (MAAP ET AUTRES FINANCEURS) 19
4.1.2 INVESTISSEMENTS SPECIFIQUES AUX FINANCEURS AUTRES QUE LE MAP 20
4.1.3 CAS DE L'AUTO-CONSTRUCTION 21
4.1.4 INVESTISSEMENTS IMMATERIELS 21
4.1.5 PRECISIONS SUR L'ELIGIBILITE DE CERTAINES DEPENSES : FRAIS DE PORT, DE TRANSPORT ET PETITS MATERIELS 21
4.2 POSTES ELIGIBLES 22
4.2.1 BATIMENT D'ELEVAGE 22
4.2.1.1 Bâtiment de logement des animaux 22

4.2.1.2 Salle de traite 22
4.2.1.3 Cas particuliers des dépenses liées à la gestion des effluents d'élevage 22
4.2.1.4 Autres constructions 24
4.2.1.5 Investissements collectifs admissibles à l'échelle des structures collectives : CUMA 24
4.2.2 MATERIEL ELIGIBLE AU TITRE DE LA MECANISATION EN ZONE DE MONTAGNE 24
4.3 INVESTISSEMENTS ET POSTES NON ELIGIBLES 25
4.4 REGLES D'ELIGIBILITE DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES 26
4.4.1 REGLES GENERALES 26
4.4.2 ARTICULATION AVEC UN AUTRE INSTRUMENT FINANCIER COMMUNAUTAIRE (DONT LE FEDER) 27
4.4.3 INSTRUCTION DES DEMANDES 28
4.5 NOUVEAUX DEFIS 28
FICHE 5- MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 29
5.1 CALCUL DE LA SUBVENTION 29
5.1.1 DEPENSES CONCERNANT LA MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE 29
5.1.1.1 Taux et plafonds maximum pour les exploitations 29
5.1.1.2 Taux et plafonds maximum pour les CUMA 35
5.1.1.3 Plafonds unitaires de dépenses 35
5.1.2 ABATTEMENT FORFAITAIRE LIE A LA GESTION DES EFFLUENTS 36
5.1.2.1 Abattements concernant les filières bovine, ovine et caprine 36
5.1.2.2 Abattements concernant les filières porcine, avicole, équine et asine 36
5.1.2.3 Abattements concernant l'ensemble des filières (hors filières équine et asine) 36
5.1.2.4 Tableau de synthèse indicatif 38
5.1.3 DEPENSES CONCERNANT LA MECANISATION EN ZONE DE MONTAGNE 38
5.1.3.1 Taux et subvention maximum sur une période de trois ans 38
5.1.3.2 Plafonds unitaires de dépenses 39
5.2 VERIFICATION DU RESPECT DES PLAFONDS 39
5.2.1 PERIODICITE DE LA SUBVENTION « PLAN BATIMENT » 39
5.2.2 CAS DE REPRISE ET DE RESTRUCTURATION D'EXPLOITATIONS 40
5.3 MODALITES D'ARTICULATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS 41
5.3.1 UNE REGLE D'EXCLUSION SIMPLE 41
5.3.2 MODALITES DE CUMUL 42
5.3.3 MODALITES D'ARTICULATION 42
5.3.3.1 avec l'aide à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne 42
5.3.3.2 avec le PMBE1 42
5.3.3.3 avec le Plan de performance énergétique (PPE) 43
5.3.3.4 avec les aides de France AgriMer 43
5.3.3.5 avec des aides de niveau local (GIE, …) 43
5.3.3.6 avec le PMPOA2 43
5.3.3.7 avec le CAD 44
5.4 PROJETS PMBE RETENUS AU TITRE DE L'AXE 4 (LEADER) 44
FICHE 6- MODALITES D'INTERVENTION DES FINANCEURS AUTRES QUE L'ETAT 45
6.1 CADRE D'INTERVENTION DES FINANCEURS AUTRES QUE L'ETAT 45
6.2 MODALITES D'INTERVENTION DES FINANCEURS AUTRES QUE L'ETAT 45
6.2.1 POSTES FINANÇABLES 45
6.2.2 MODALITES DE FINANCEMENT 45
6.2.3 PERIODICITE DE L'AIDE 46
6.3 MODALITES DE GESTION DE L'AIDE 46
FICHE 7- MODE OPERATOIRE 47
7.1 DEPOT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION 48
7.2 GESTION DES ENVELOPPES DE DROITS A ENGAGER PAR LA DRAAF 49
7.3 MODALITES DE TRAITEMENT PAR LE GUICHET UNIQUE 49
7.3.1 DELAI D'INSTRUCTION 49

7.3.2 CONTROLE DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE 50
7.3.3 CALCUL DE LA SUBVENTION ET VERIFICATION DES PLAFONDS 51
7.3.4 REGLES DE CUMUL ET D'ARTICULATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS 51
7.3.5 ETABLISSEMENT DE LA DECISION ATTRIBUTIVE DE LA SUBVENTION 52
7.3.5.1 Déroulement des travaux 52
7.3.6 VISITE SUR PLACE (TRANSFERE AU POINT 7.4.1.2) 53
7.4 MODALITES DE PAIEMENT PAR L'ORGANISME PAYEUR APRES INSTRUCTION PAR LE GUICHET UNIQUE . 53
7.4.1 PAIEMENT DES DOSSIERS 53
7.4.1.1 Versement d'acomptes 54
7.4.1.2 Paiement du solde 54
7.4.2 CERTIFICATION DES COMPTES DE L'ORGANISME PAYEUR 55
7.5 CONTROLES SUR PLACE ET SUITES A DONNER 55
7.6 SANCTIONS 55
FICHE 8- RAPPEL : MESURES DEROGATOIRES POUR 2007 57
8.1 DEMANDES EN ATTENTE ET NON ENGAGEES AU 1ER SEPTEMBRE 2007 57
8.2 DEMANDES DEPOSEES ENTRE LE 1ER SEPTEMBRE ET LE 31 DECEMBRE 2007 57
ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE 58
ANNEXE 2 : NOTICE DE DEMANDE D'AIDE 72
ANNEXE 3 : PRISE EN CHARGE DES ACTIVITES LIEES AUX RACES EQUINE ET ASINE 77
ANNEXE 4 : DEPENSES DE GESTION DES EFFLUENTS 78
ANNEXE 5 : POINTS DE CONTROLE RELATIFS AUX NORMES MINIMALES 79
ANNEXE 6 : NOTE METHODOLOGIQUE DE L'APPEL A CANDIDATURES 81

INTRODUCTION

1) Cadre général du plan

La réglementation européenne (article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005 modifié du Conseil) prévoit d'accorder une aide aux agriculteurs pour les investissements matériels ou immatériels qui :
- améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation,
- respectent les normes minimales attachées à l'investissement concerné, en l'occurrence celles requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

Le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) comporte une mesure de modernisation des exploitations agricoles (mesure 121 de l'axe 1), dont l'un des dispositifs est le Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE).

Dans ce cadre, une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement individuel ou collectif, en lien avec une activité d'élevage, destinées à la modernisation des exploitations d'élevage, avec un encouragement fort en faveur du logement des animaux qui doit constituer l'axe majeur d'intervention.
Sont admissibles les investissements liés :

- à la construction d'un bâtiment neuf,
- à l'extension ou à la rénovation d'un bâtiment existant,
- aux ouvrages et dispositifs de traitement des effluents d'élevage,
- aux salles de traite,
- aux ouvrages de stockage d'aliments et de fourrage,
- à l'acquisition de matériel agricole adapté à la zone de montagne ou de haute montagne.

Le dispositif est multifinanceurs nationaux (MAAP, collectivités territoriales et agences de l'eau). L'aide du MAAP peut être complétée par les autres financeurs ; ceux-ci peuvent également intervenir seuls. L'aide peut faire l'objet d'un cofinancement de 50% par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en fonction de la maquette régionale du PDRH. Le financement additionnel, également appelé « top up », financement national qui n'intervient pas en contrepartie du FEADER, est autorisé pour ce dispositif. Le programme approuvé ainsi que les Documents régionaux de développement rural (DRDR) indiquent les modalités d'intervention des financeurs publics nationaux en vue, notamment, de l'obtention de la contrepartie FEADER auprès de l'Union européenne.

Le PMBE est également contractualisé dans le cadre des CPER pour la période 2007-2013.

Le principe d'instruction des projets repose sur l'unicité du fonds, du dossier et du guichet placé auprès de la DDT ou de la DDTM - pour une meilleure coordination et synergie des apports des différents financeurs potentiels.

S'agissant du MAAP, le plan est financé par le programme 154 sous-action 41. L'enveloppe annuelle d'autorisations d'engagement (AE) est répartie entre les régions selon une clé de répartition sans pré-affectation des crédits par département.

Les subventions sont engagées dans la limite des enveloppes régionales d'AE notifiées par le MAAP aux Préfets de région pour la part Etat et dans la limite de la maquette FEADER régionale pour la part FEADER. Il n'y a pas de pré-affectation par filière au niveau national et une subsidiarité est laissée au niveau régional pour appuyer à l'échelle de la région les stratégies les plus pertinentes.

En résumé, le cadre général du plan est :

- l'ouverture du plan à l'ensemble des filières d'élevage ;

- l'intervention de l'Etat (MAAP) est centrée sur le logement, la salle de traite et la gestion des effluents des élevages bovin, ovin et caprin. L'Etat peut également intervenir en faveur des autres filières (hors bovin, ovin et caprin) pour le financement du poste de gestion des effluents d'élevage ;
- l'Etat subventionne les projets dont le montant des investissements éligibles est supérieur à 15 000 € HT ; les financeurs autres que l'Etat peuvent financer de petits investissements de 4 000 à 15 000 € HT ;
- l'adossement au PMBE de l'aide à la mécanisation en zone de montagne ;
- une aide calculée sur un montant d'investissements éligibles plafonné auquel est appliqué un taux d'intensité ; les montants et taux diffèrent notamment suivant que l'exploitation est située ou non en zone de montagne et que le bénéficiaire est un JA ou non ;
- une procédure d'appel à candidatures ;
- la date de démarrage des travaux est liée à la procédure d'appel à candidatures : le demandeur ne peut commencer les travaux avant la date de la décision d'attribution de la subvention (ou de la première décision, en cas d'intervention de plusieurs financeurs).

2) Objectifs

L'objectif du PMBE est de conforter sur le plan économique les exploitations agricoles qui doivent moderniser leurs outils de production. Le projet de modernisation, pour être admissible, doit répondre à au moins l'un des enjeux suivants :
- amélioration de la compétitivité économique de l'exploitation,
- amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés,
- amélioration des facteurs de production,
- amélioration des conditions d'hygiène, de bien-être et de santé des animaux, et d'environnement,
- amélioration de la qualité des produits,
- adoption de technologies nouvelles en matière de construction des bâtiments, de production et de conduite d'exploitation,
- réorientation de la production,
- diversification de la production.

Le projet de modernisation doit également favoriser le maintien d'une occupation équilibrée du territoire et d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement. Il accompagne la politique de renouvellement des générations et d'installation des jeunes agriculteurs.

3) Priorités à définir au niveau régional sur la base de l'arrêté relatif au PMBE

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 18 août 2009 susvisé relatif à ce plan, il appartient au Préfet de région de définir et fixer par arrêté les priorités locales d'intervention du PMBE. Le Préfet s'appuie sur la stratégie régionale en faveur de l'élevage pour définir les objectifs du dispositif au regard des besoins structurels et territoriaux qui ont été identifiés.

L'arrêté préfectoral définit notamment le public cible, l'intensité de l'aide (montants subventionnables et taux), les dépenses éligibles. Ces ajustements régionaux se font dans les limites définies par le cadre national et visent à mettre en adéquation les demandes éligibles et les crédits disponibles. Les modalités fixées au plan régional peuvent être plus restrictives, notamment en ce qui concerne la liste des dépenses admissibles et l'intensité de l'aide ou encore les montants subventionnables. L'ensemble des éléments demandés à l'éleveur sur le formulaire peut servir de critères de priorité et de sélection des projets dans le cadre de l'appel à candidatures.

Les projets bâtiments d'élevage des jeunes agriculteurs présentés dans le cadre de leur installation et de la mise aux normes de leur exploitation sont prioritaires. Les dossiers correspondants seront sélectionnés avant les autres afin que les dates d'engagement de subventions soient compatibles avec les délais liés aux aides à l'installation et aux mises aux normes.

Le Préfet peut notamment :
- prendre en compte, dans le domaine de l'environnement, la vulnérabilité des zones sur lesquelles sont situés ces élevages, les enjeux liés au maintien des prairies permanentes, aux économies d'énergie ou encore à l'insertion paysagère et à la qualité architecturale du bâtiment ;

- fixer des critères plus restrictifs d'accès à l'aide en fonction des revenus dégagés par l'exploitation agricole ou en fonction des spéculations développées. Dans ce cas, ces critères doivent être indiqués au sein de l'arrêté préfectoral et au niveau de la notice d'information adaptable localement ;
- prendre en compte les enjeux liés à l'attractivité de la (ou des) filière(s) régionales et les objectifs d'amélioration des conditions de production et de qualité des produits mis sur les marchés.

S'agissant de l'aide à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne, il convient de réserver une forte priorité aux exploitations qui n'en ont pas bénéficié au cours de l'ancienne programmation de développement rural 2000-2006.

Les priorités d'intervention sont fixées en cohérence avec celles retenues par les autres financeurs de ce plan. Elles sont établies après concertation notamment avec ces financeurs, les services déconcentrés de l'Etat concernés (DRAAF, DDT, DDTM), les organisations professionnelles agricoles représentatives (en particulier des délégués des filières concernées). Ainsi, il est fortement recommandé, pour améliorer le pilotage du dispositif, que la structure de concertation qui accompagne la mise en œuvre du Plan soit composée :
- d'un représentant de la DRAAF, de chacune des DDT ou DDTM et autres services déconcentrés concernés,
- d'un représentant de chaque financeur (collectivités territoriales et agences de l'eau),
- d'un représentant de la chambre régionale de l'agriculture et de chacune des chambres départementales de l'agriculture,
- d'un représentant de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative au niveau régional,
- d'un représentant de chacune des filières concernées,
- de tout autre partenaire intéressé.

Cette structure de concertation peut s'appuyer sur la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR), dont elle peut constituer une section spécifique.

Ces priorités régionales s'appliquent à l'ensemble des dossiers quelle que soit la date de dépôt.

L'arrêté préfectoral prévoit également les modalités de l'appel à candidatures.

FICHE 1 - ELEVAGES CONCERNES

Article 4 de l'arrêté interministériel du 18 août 2009

1.1 FILIERES D'ELEVAGE AYANT ACCES AU PMBE

Conformément au dispositif 121 A du PDRH, le PMBE est ouvert à l'ensemble des élevages des espèces suivantes :
- bovine, ovine, caprine,
- porcine,
- volailles, lapins,
- équine (cf. infra), asine.

1.2 INTERVENTION DE L'ETAT (MAAP)

L'aide de l'Etat est :
- ciblée sur les espèces bovine, ovine, caprine,
- élargie à l'ensemble des filières listées au point 1.1 pour ce qui concerne la gestion des effluents, et l'aide à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne (et haute montagne),
- et, s'agissant des ateliers de transformation, ne concerne que l'espèce caprine.

Rappel de la définition de l'exploitation agricole :
Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle (art. L311-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Point sur l'éligibilité de l'élevage équin à l'aide PMBE :
Les investissements sont éligibles à la mesure 121 A si le projet relève d'une exploitation où l'activité d'élevage est dominante (sur la base du chiffre d'affaires). Dans ce cas, les investissements de modernisation relatifs à la reproduction et à l'élevage, à la prise en pension de chevaux avec activités de services, aux activités de débourrage, dressage et entraînement sont admissibles.
Les seules activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux ne sont pas éligibles.
Cf. annexe 3, tableau relatif à la prise en charge des activités liées aux races équine et asine.

FICHE 2 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS ET DES EXPLOITATIONS

Références :
Article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 modifié du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER
PDRH – fiche mesure 121A
Décret n°2002-26 du 4 janvier 2002 relatif au PMPOA
Articles 7 à 9 de l'arrêté interministériel du 18 août 2009

2.1 ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Sont éligibles :
- toute personne physique ou morale qui exploite directement une structure agricole :
  - o les propriétaires d'exploitations agricoles exploitant en faire-valoir direct,
  - o les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (article L 411- 73 du Code rural et de la pêche maritime).
- les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ; dans ce cas, le preneur doit remplir les conditions d'obtention des aides. Si le preneur remplit les conditions de la majoration JA, le demandeur peut bénéficier de celle-ci. Cela n'était pas le cas dans le PMBE1 (2005-06).

Concernant l'aide à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne, ne sont pas éligibles les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole.

Pour que son dossier soit recevable, le demandeur doit fournir les éléments permettant de vérifier le critère communautaire d'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation et tout autre élément nécessaire à l'appréciation du projet.

En outre, il doit déclarer être informé que, pour bénéficier d'une subvention, le projet présenté doit répondre aux priorités d'intervention du plan définies par arrêté préfectoral du préfet de région et être retenu dans le cadre de l'appel de candidatures.

Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet pour cause d'irrecevabilité des dossiers.

2.1.1 Conditions d'éligibilité des personnes physiques

2.1.1.1 Conditions d'âge

L'exploitant déclare être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

La dérogation qui pouvait être accordée en cas de reprise assurée de l'exploitation par un JA est supprimée.

2.1.1.2 Conditions liées au paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales

L'exploitant doit déclarer sur l'honneur être à jour du paiement des contributions fiscales, sauf accord d'étalement. Les redevances des Agences de l'eau sont assimilées à une contribution fiscale.

Il déclare également être à jour du paiement des cotisations sociales, sauf accord d'étalement.

2.1.1.3 Conditions liées aux normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement

L'exploitant déclare respecter les normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement applicables à son projet d'investissement.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans l'année civile précédant l'année de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement. Ces points de contrôle sont indiqués sur la notice qui accompagne le formulaire de demande d'aide au titre du PMBE.

2.1.2 Conditions d'éligibilité des personnes morales

2.1.2.1 Les sociétés

Les sociétés sont éligibles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
- l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité d'élevage,
- plus de 50 % de leur capital social est détenu par des associés exploitants,
- au moins un associé exploitant doit remplir les conditions d'âge fixées au point 2.1.1,
- la société et les associés-exploitants attestent être à jour des obligations fiscales et sociales et déclarent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement, dans les conditions prévues au point 2.1.1,
- concernant les CUMA, détenir un agrément coopératif en tant que preuve légale de leur existence, et déclarer être à jour du paiement (sauf accord d'étalement) des contributions fiscales et des cotisations sociales (s'agissant de la CUMA, cette dernière condition concerne la CUMA seule et non les associés).

Les personnes morales bailleurs de biens fonciers à usage agricole (GFA) sont éligibles lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention des aides.

Les sociétés civiles laitières (SCL) sont éligibles, mais un même projet ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'aide simultanée de la SCL et de l'un de ses membres.

Les GAPEC sont éligibles, mais ne bénéficient pas des mêmes conditions de subvention que les GAEC (cf. 5.1.1).

2.1.2.2 Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles sont éligibles lorsqu'ils :
- mettent directement en valeur une exploitation agricole qui justifie d'une activité d'élevage,
- sont à jour des obligations fiscales et sociales et déclarent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement, dans les conditions prévues au point 2.1.1,
- si la personne assurant la conduite de l'exploitation remplit les conditions d'âge prévues au point 2.1.1.

2.1.3 Eligibilité des exploitations agricoles et CUMA à l'aide à la mécanisation en zone de montagne

Pour accéder à *l'aide à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne*, l'exploitation doit, outre les conditions ci-dessus correspondant aux personnes physiques ou morales suivant le cas, avoir son siège social et au moins 80 % de la superficie agricole utilisée dans une zone de montagne.

Pour rappel, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ne sont pas éligibles (point 2.1).
Au titre des fondations, associations et établissements (point 2.1.2.2), seuls les groupements pastoraux ou les associations foncières pastorales sont éligibles, et sous réserve des conditions ci-dessus, et que les groupements pastoraux exploitent les terres qu'ils regroupent.

Les CUMA doivent, outre les conditions d'éligibilité figurant au point 2.1.2.1, avoir leur siège social en zone de montagne et au moins 60% des adhérents avec un siège d'exploitation dans cette zone.

2.1.4 Bénéficiaires non éligibles

Les bénéficiaires non éligibles sont les :
- coopératives agricoles, à l'exception des CUMA,
- sociétés en participation et les sociétés de fait,
- sociétés en actions simplifiées (SAS),
- indivisions,
- GIE,
- regroupements de producteurs de lait de vache au sens de l'article L654-28 du Code rural et de la pêche maritime.

2.2 ELIGIBILITE DES EXPLOITATIONS

Ce point ne concerne pas les CUMA et l'aide à la mécanisation en zone de montagne.

2.2.1 Respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents d'élevage (cf. annexes 4 et 5)

Sont éligibles au PMBE les exploitations d'élevage qui respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, ce qui implique que leur situation soit correcte au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents. Dans ce domaine, la norme est liée à la vulnérabilité de la zone : elle diffère suivant que l'élevage est situé hors zone vulnérable (HZV) ou en zone vulnérable (ZV).

Pour rappel, lorsque le siège de l'exploitation et le lieu du projet ne sont pas situés dans la même zone :
-siège en zone vulnérable et projet hors zone vulnérable : zone vulnérable
-siège hors zone vulnérable et projet en zone vulnérable : zone vulnérable

Abattement forfaitaire
Par ailleurs, le cadre général du PMBE prévoit un abattement forfaitaire lié à la norme minimale réglementaire dans le domaine de l'environnement sur les montants hors taxes des dépenses éligibles (fiche Modalités d'attribution de la subvention, point 5.1.2).

Cet abattement forfaitaire n'est appliqué ni aux jeunes agriculteurs, ni aux formes sociétaires comprenant un jeune agriculteur.

2.2.1.1 Cas de la zone vulnérable au titre de la Directive « nitrates »

Dans la zone vulnérable, au regard de la réglementation communautaire, les élevages doivent disposer de capacités agronomiques pour leur exploitation. La capacité agronomique permet à l'exploitant de respecter le programme d'action défini par arrêté préfectoral qui fixe notamment la période et la distance d'épandage, l'équilibre de la fertilisation azotée, ...

Au titre du PMBE, pour les élevages dont le siège d'exploitation est situé en ZV, **le respect des normes communautaires en vigueur est un critère d'accès au PMBE**. **Le poste de gestion des effluents d'élevage est inéligible et donc exclu du calcul de l'aide, sauf cas des deux dérogations ci-dessous.** Par ailleurs, conformément à l'article 3 du décret n°2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage, les éleveurs situés

en zone vulnérable qui ne satisfont pas aux exigences de la directive du 12 décembre 1991 et ne sont pas engagés dans le programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPOA) ne pourront bénéficier d'aucune autre aide publique pour des investissements dans leur exploitation. Une exploitation qui n'est pas aux normes et qui ne bénéficie pas des délais de réalisation encore valides au titre d'un PMPOA, n'est pas éligible au titre de la modernisation.

Il existe deux cas dérogatoires :
- Lorsque le siège d'exploitation est situé sur une extension récente de la zone vulnérable (nouvelle zone vulnérable ou NZV), conformément à l'article 26 du règlement (CE) N°1698/2005, un délai de grâce ne dépassant pas 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'exploitation agricole peut être accordé pour respecter cette norme. Dans ce cas, les modalités prévues pour la zone non vulnérable s'appliquent pendant ce délai. Ainsi, l'exploitation devra détenir les capacités agronomiques à la fin de ce délai de grâce ; à défaut, aucune dépense en matière de gestion des effluents ne sera éligible. Le bénéficiaire ne pourra recevoir l'aide sur les autres investissements éligibles que s'il est aux normes à l'issue de son projet dans le respect des délais de son aide PMBE. Le dossier de demande d'aide comportera une expertise de dimensionnement (cf. 2.2.1.4) qui démontrera qu'à l'issue du délai de grâce, l'exploitation détiendra les capacités agronomiques prévues par la réglementation communautaire. L'abattement forfaitaire s'applique.
- Lorsque le projet concerne l'installation d'un JA sur l'exploitation et que les investissements réalisés en vue d'une mise aux normes en matière de gestion des effluents figurent dans le plan de développement d'exploitation (PDE), le respect de normes en matière de gestion des effluents ne constitue pas un critère d'accès pour l'exploitation. Conformément à l'article 26 du règlement (CE) N°1698/2005, un délai de grâce ne dépassant pas 36 mois à compter de la date de son CJA peut être accordé pour respecter cette norme. L'exploitation devra détenir les capacités agronomiques à la fin de ce délai de grâce ; à défaut, aucune dépense en matière de gestion des effluents ne sera éligible. Le bénéficiaire ne pourra recevoir l'aide sur les autres investissements éligibles que s'il est aux normes à l'issue de son projet dans le respect des délais de son aide PMBE. Le dossier de demande d'aide du JA (ou de la société comprenant un JA) comportera une expertise de dimensionnement (cf. 2.2.1.4) qui démontrera qu'à l'issue du délai de grâce, l'exploitation détiendra les capacités agronomiques prévues par la réglementation communautaire. L'abattement forfaitaire n'est pas appliqué.

Sur la base de ces deux dérogations de trente-six mois existantes :
- si le JA se trouve dans une NZV, c'est le délai de grâce le plus tardif qui s'applique (ex. : un JA ayant un délai de grâce jusqu'au 31/12/2010, et la NZV jusqu'au 31/12/2011, le délai à prendre en compte est le 31/12/2011 ;
- si un JA a un délai de grâce jusqu'au 31/12/2011, et la NZV jusqu'au 31/12/2010, le délai à prendre en compte est le 31/12/2011.

Un JA déposant une demande d'aide PMBE au-delà du délai de grâce de trois ans prévu par la dérogation ci-dessus devra être aux normes pour être éligible.

2.2.1.2 En dehors de la zone vulnérable

En dehors de la zone vulnérable (HZV), aucune norme communautaire n'est applicable en matière de gestion des effluents d'élevage. La réglementation nationale s'applique, et prévoit que les élevages doivent obligatoirement disposer de capacités de stockage réglementaires au titre :
- du RSD qui exige une capacité de 45 jours (certains départements ont fixé une durée supérieure),
- ou au titre des ICPE qui exigent une capacité de quatre mois. Pour cette catégorie, à noter les cas particuliers des élevages vaches allaitantes, laitières ou mixtes existant au 1er février 1992 et ayant adressé à la Préfecture la déclaration d'antériorité : ces élevages qui bénéficient jusqu'en 2010 d'un délai pour porter leur capacité de 45 jours à 4 mois restent éligibles au PMBE.

Au titre du PMBE, pour les élevages dont le siège d'exploitation est situé HZV, le respect de la réglementation nationale en vigueur constitue également un critère d'accès. Le demandeur déclare disposer des capacités de stockage au titre du RSD ou de l'ICPE et doit, le cas échéant, joindre à son dossier une expertise de dimensionnement (cf. 2.2.1.4) qui démontre qu'après réalisation du projet, l'exploitation détiendra les capacités de stockage prévues par la réglementation nationale.

Si, lors du dépôt de la demande, l'exploitation ne satisfait pas aux règles nationales RSD et ICPE, l'exploitation peut accéder à l'aide si elle est en mesure de présenter l'expertise de dimensionnement (cf. 2.2.1.4) requise au paragraphe précédent. Cette expertise peut, le cas échéant, être accompagnée d'un arrêté d'engagement juridique au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces délais sont encore valides.
Lorsqu'il s'agit d'un JA, la réglementation en matière d'aides à l'installation s'applique, à savoir le JA doit être aux normes dans les trois ans suivant son CJA. En conséquence :
s'il a déposé une demande d'aide PMBE avant la fin de la période de trois ans suivant son CJA, l'exploitation devra détenir les capacités de stockage réglementaires à la fin de ces trois ans (aucun abattement forfaitaire ne sera appliqué) ; à défaut, aucune dépense en matière de gestion des effluents ne pourra être subventionnée. Il ne pourra recevoir l'aide sur les autres investissements éligibles que s'il est aux normes à l'issue de son projet dans le respect des délais de son aide PMBE,
s'il a déposé une demande d'aide PMBE au-delà des trois ans suivant son CJA, deux cas se présentent :
si les investissements de gestion des effluents figuraient dans son PDE, aucune dépense de gestion des effluents ne sera éligible. Il ne pourra recevoir l'aide sur les autres investissements éligibles que s'il est aux normes à l'issue de son projet dans le respect des délais de son aide PMBE ;
si les investissements de gestion des effluents figurent dans l'avenant au PDE et que cet avenant comporte en outre une modification de consistance de l'exploitation, les investissements relatifs à la gestion des effluents seront éligibles. Aucun abattement forfaitaire ne sera appliqué.

2.2.1.3 Dispositions communes à l'ensemble des zones (situation valable jusqu'à la parution de la présente circulaire consolidée)

Lorsque le projet concerne un JA, le respect de la norme réglementaire dans le domaine de l'environnement ne constitue pas un critère d'accès. Le dossier du JA comporte toutefois une expertise de dimensionnement qui démontre qu'après réalisation des investissements, l'exploitation détiendra les capacités de stockage.

2.2.1.4 Etat des lieux/expertise de dimensionnement

Excepté le cas des élevages en litière paillée accumulée intégrale, le demandeur doit remplir un état des lieux agro-environnemental simplifié de la gestion des effluents de son exploitation et fournir, le cas échéant, une expertise de dimensionnement.

L'état des lieux porte sur la totalité de l'exploitation. Il se présente sous la forme d'un questionnaire permettant à l'exploitant de vérifier la conformité de son exploitation en matière de gestion des effluents des élevages. Si son exploitation n'est pas conforme, il doit fournir une expertise de dimensionnement de ses installations en situation après projet, et, si nécessaire *en ZV*, avant projet.

- Ainsi, hors zone vulnérable, sur la base de l'état des lieux qu'il aura effectué, l'exploitant devra déclarer sur le formulaire de demande d'aide PMBE si son exploitation est déjà aux normes de la réglementation nationale. Il devra en outre joindre, si nécessaire au vu de l'état des lieux, une expertise de dimensionnement attestant la conformité de son exploitation, à l'issue de ses investissements, à la réglementation nationale en matière de capacités de stockage (en cas de JA, dans le respect du point 2.2.1.2). Entrent également dans ce cadre les exploitants en zone vulnérable bénéficiant du délai de grâce dérogatoire de 36 mois (zone récemment classée zone vulnérable ou jeune agriculteur dans le respect du point 2.2.1.1).
- En zone vulnérable, le dossier de demande d'aide doit comporter le cas échéant, selon les conclusions de l'état des lieux, une expertise de dimensionnement qui démontre qu'avant et après réalisation du projet, l'exploitation détient les capacités agronomiques prévues par la réglementation communautaire.

Si l'exploitant dispose déjà d'une expertise, toujours valable, il n'aura pas besoin d'en réaliser une nouvelle ; il en est de même si sa situation ne change pas à l'issue de son projet.

Concernant l'état des lieux, cf. Note de service DGFAR/SDEA/N2008-5003 du 4 mars 2008 : Etat des lieux de l'exploitation en matière de gestion des effluents, cahier des charges.

2.2.2 Garantie des équilibres de marchés

L'aide PMBE peut être accordée si l'investissement projeté n'est pas susceptible d'accroître une production au-delà des restrictions de production ou limitations du soutien communautaire existant au niveau des agriculteurs individuels, exploitations.

Ainsi, vous devez vérifier qu'une exploitation laitière dispose des quotas correspondants.

2.3 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur prend les engagements suivants :
- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention. S'agissant de l'aide à l'acquisition de matériel en zone de montagne, s'engager à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment, au plus tard à la réception des investissements, une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le R (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI ; des modèles ont été diffusés auprès des DDT/DDTM en 2008). Cf. Note de service DGFAR/DSEA/N2008-5020 du 20 juin 2008 relative à la mesure 121 du PDRH – Diffusion de fiches de procédure concernant les visites sur place, la publicité européenne, le critère d'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation et Circulaire DGPAAT/BDRRC/C2009-3055 du 12 mai 2009 Communication dans le cadre des programmes de développement rural (FEADER).
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception de ceux indiqués à la fiche 5,
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,
- informer la DDT ou DDTM compétente en cas de modification du projet.

Lorsque le demandeur est une CUMA, il est tenu de se conformer à ces engagements pluriannuels. Le demandeur s'engage à poursuivre son activité en faveur du secteur de l'élevage et à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les équipements matériels ayant bénéficié des aides.

S'agissant de ***l'aide à la mécanisation en zone de montagne***, le demandeur doit, en outre, s'engager à conserver le siège de son exploitation dans une zone de montagne et, pour les CUMA, conserver, en outre, au moins 60 % des adhérents qui participent au projet ayant le siège de leur exploitation situé dans cette zone. La durée des engagements est également de cinq ans.

2.4 CONDITIONS DE TRANSMISSION ET DE CESSION DES ENGAGEMENTS

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par

le cédant pour la période restant à courir. En cas de non respect des engagements par le repreneur, les dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté s'appliquent (point 7.5 de la circulaire).
Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté s'appliquent (point 7.6 de la circulaire).

Les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, …).

Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde selon les modalités fixées au point 7.6 de la circulaire. Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative. Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation -notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC- a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions indiquées au point 5.2.2 de la circulaire.

Les dispositions prévues au point 7.5 « Suite à donner aux contrôles » de la présente circulaire sont opposables à tout cessionnaire.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

FICHE 3 - ELIGIBILITE DU PROJET D'INVESTISSEMENT

Références :
Article 26 du règlement (CE) N°1698/2005 modifié du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER
PDRH – fiche mesure 121 A
Articles 2, 6, 7 et 15 et annexe III de l'arrêté interministériel du 18 août 2009

Outre l'éligibilité des demandeurs et des exploitations (fiche 2), l'admissibilité à l'aide PMBE est conditionnée aux critères d'accès prévus par l'article 26 du R n°1698/2005 modifié du Conseil : investissements matériels ou immatériels qui améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation et respectent les normes minimales attachées à l'investissement concerné, en l'occurrence celles requises dans le domaine de l'environnement, du bien-être et de la santé des animaux.

Ces critères d'accès à l'aide sont complétés, dans le cadre d'un appel à candidatures, par des critères de sélection fixés au niveau régional sur une base nationale et reposant sur les conséquences du projet sur l'exploitation.

3.1 CRITERES D'ACCES

3.1.1 Conditions d'amélioration des résultats de l'exploitation

Pour la vérification de ce critère, l'ensemble des informations demandées dans le formulaire, aux points c) et d) des caractéristiques du projet, doit être impérativement fourni par le demandeur.

La vérification se fait en premier lieu à partir de résultats prévisionnels de l'exploitation fournis par l'éleveur et décrits par :
- le ratio annuité des emprunts à moyen et long terme / produit de l'exploitation ;
- l'excédent brut d'exploitation (uniquement pour les exploitations agricoles qui ont une comptabilité) ;
- le solde de l'exploitation (recettes – dépenses) (uniquement pour les exploitations agricoles qui n'ont pas de comptabilité).

Ces trois éléments comptables doivent être examinés sur les bases suivantes :
- ratio annuité/produit pouvant être dégradé, mais à partir d'un ratio d'endettement de 30 %, il convient d'être attentif à la viabilité de l'exploitation après investissements,
- a minima stabilité de l'excédent brut d'exploitation (EBE),
- le cas échéant et a minima, stabilité du solde de l'exploitation.

Les données du dernier exercice clos au moment du dépôt de la demande constituent la situation initiale à partir de laquelle le demandeur établit ses résultats prévisionnels (après réalisation du projet) hors circonstances exceptionnelles ou de crise.

Une amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation générée par l'investissement doit être observée par le service instructeur .

3.1.2 Conditions de respect des normes minimales par l'exploitation

Conformément au règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER, l'aide est accordée pour les investissements matériels et/ou immatériels qui respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Sont concernées les normes relatives à l'environnement et celles relatives au bien-être et à la santé des animaux.

3.1.2.1 Respect des normes minimales dans le domaine de l'environnement en matière de gestion des effluents d'élevage

Cf. ci-dessus, point 2.2.1.

3.1.2.2 Respect des normes minimales dans le domaine du bien-être des animaux

Au titre du contrôle du respect des normes liées au bien-être, seul ce qui concerne les bâtiments est pris en compte. Ainsi, sont exclus les projets dont l'objet ne vise qu'à se mettre en conformité avec les règles de bien-être animal :

- la suppression des cases individuelles pour les veaux de boucherie,
- la suppression des cages de poules pondeuses ne répondant pas aux critères de surface,
- la suppression des systèmes d'attache et de contention des truies et cochettes.

3.2 PROCEDURE D'APPEL A CANDIDATURES ET CRITERES DE SELECTION

Cf. Note de service DGFAR/DSEA/N2007-5038 du 11 décembre 2007 relative au PMBE – Note méthodologique de l'appel à candidatures

Seules les demandes éligibles sur la base des conditions vues ci-dessus participent à l'appel à candidatures. La note de service ci-dessus prévoit la possibilité d'instruire au fil de l'eau les dossiers ultra-prioritaires (reconstruction après incendie, destruction…).

Les projets PMBE déposés au titre de l'axe 4 (LEADER) du PDRH ne sont pas soumis à la procédure d'appel à candidatures.

Le rapport d'instruction post comité de programmation PMBE doit être détaillé. Il doit notamment indiquer sur quelle base le comité s'est prononcé ; ce rapport doit être daté et signé et figurer dans le dossier des bénéficiaires concernés (Cf. modèle dans le Manuel de procédures PMBE, tome 2, à détailler au niveau de l'avis du comité de programmation). Doit également figurer dans le dossier des bénéficiaires concernés, la délibération du comité de programmation avec la liste des dossiers présentés, celle des dossiers retenus ou non et le motif.

FICHE 4- INVESTISSEMENTS OU DEPENSES ADMISSIBLES

Références :
Article 26 du règlement (CE) N°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER,
PDRH – fiche mesure 121 A
Articles 3 à 5 et annexe I de l'arrêté interministériel du 18 août 2009

4.1 INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Les investissements éligibles peuvent concerner :

- une construction neuve,
- une extension d'un bâtiment existant, considérée également comme une construction neuve s'il y a création de places de logement,
OU
- une rénovation d'un bâtiment existant.

Le projet relatif à une construction neuve doit s'inscrire dans l'un des cas suivants :
- la restructuration d'exploitations au titre du foncier ou du système d'exploitation,
- la création d'un atelier,
- l'installation d'un jeune agriculteur,
- la délocalisation ou transplantation de bâtiments d'une exploitation,
- la désaffectation de bâtiments,
- la difficulté de rénover les bâtiments existants pour répondre aux exigences sanitaires, de bien-être des animaux et de conditions de travail de l'agriculteur,
- l'extension d'un bâtiment avec création de places de logement.

Dans les autres cas, on considère qu'il s'agit de rénovation.

Le projet de l'exploitant peut concerner la rénovation d'un bâtiment existant et une construction neuve (ou une extension d'un bâtiment existant) ; cependant, cela ne permet pas de cumuler les montants subventionnables maximum. Dans ce cas, le plafond subventionnable maximum appliqué au projet est celui relatif aux constructions neuves.

Les équipements fixes sont éligibles seuls, même s'ils ne sont pas liés à un projet de construction neuve, d'extension ou de rénovation de bâtiments existants ; dans ce cas, le plafond rénovation s'applique.

Les investissements immatériels et l'autoconstruction concernent l'ensemble des filières.

L'aide de l'Etat (ministère de l'agriculture) ne concerne pas l'ensemble des investissements. Elle concerne les investissements dits non spécifiques (auxquels peuvent également contribuer, pour tout ou partie dans la limite des montants et taux fixés par le PDRH, les autres financeurs), par opposition aux investissements dits spécifiques (auxquels seuls les autres financeurs contribuent).

Les projets d'investissements matériels d'un montant inférieur à 15 000 € hors taxes avant abattement forfaitaire ne sont pas éligibles à l'aide de l'Etat. Ils peuvent bénéficier de l'aide des autres financeurs si leur montant est au minimum de 4 000 €.

4.1.1 Investissements dits non spécifiques (MAAP et autres financeurs)

Sont concernés les élevages bovin, ovin et caprin.

Lorsqu'il s'agit d'investissements liés au poste de gestion des effluents, l'aide de l'Etat peut être également accordée aux élevages des autres filières animales, avec ou sans projet de constructions neuves.

Les projets éligibles sont :

- les projets individuels des exploitations agricoles : construction neuve, extension d'un bâtiment existant (assimilé à une construction neuve dès lors qu'il y a création de places de logement ; à défaut, le projet relève d'une rénovation), rénovation ou ravalement d'un bâtiment existant ;
- les projets d'investissement collectif présentés par les CUMA : acquisition de matériels et d'équipements en lien avec l'activité d'élevage ;
- les travaux relatifs aux ouvrages de stockage d'aliments et de fourrage des élevages dont le siège d'exploitation est situé en zone de montagne ;
- les travaux, aménagements, équipements liés au poste « salle de traite » sous réserve qu'ils soient liés à une rénovation, une extension ou la construction d'un bâtiment de logement des animaux (pour les dossiers engagés à compter du 24 septembre 2009, les investissements liés à la salle de traite sont éligibles seuls) ;
- les investissements relatifs aux ateliers de fabrication de fromages à partir du lait de chèvre (sont exclus de l'aide de l'Etat les ateliers de transformation des produits issus de tout autre élevage).

L'Etat n'aide pas les investissements d'insertion paysagère, excepté ceux ne pouvant être séparés de la construction du bâtiment (exemple : revêtement spécifique des murs ou du toit du bâtiment destiné à une meilleure insertion de la construction dans le paysage).

S'agissant de la ***mécanisation en zone de montagne***, l'aide du ministère est prioritairement accordée aux CUMA pour la liste des dépenses fixée au point 4.2.2.

4.1.2 Investissements spécifiques aux financeurs autres que le MAP

Les financeurs autres que l'Etat peuvent également intervenir, en fonction de leurs choix d'intervention et en cohérence avec les priorités définies au plan local avec les autres partenaires du PMBE, sur des investissements spécifiques non éligibles à la subvention de l'Etat.

Ces investissements spécifiques bénéficient d'un surplafond de 50 000 €. Bénéficient également de ce surplafond le poste de gestion des effluents des élevages, les travaux relatifs aux ouvrages de stockage d'aliments et de fourrage des élevages dont le siège d'exploitation est situé en zone de montagne, ainsi que les investissements relatifs aux ateliers de transformation des produits issus d'élevages caprins.

Les investissements spécifiques non éligibles à la subvention de l'Etat sont :

- les investissements liés à une activité d'élevage autre que bovin, ovin et caprin.
  Il s'agit, pour ces filières d'élevage autre que bovine, ovine et caprine, de l'intégralité des investissements figurant sur la liste des investissements non spécifiques relatifs au logement des animaux, à la gestion des effluents d'élevage et autres constructions.
- les ateliers de transformation à la ferme des produits issus de l'activité d'élevage.
  Pour être éligibles, les investissements doivent porter sur des constructions et/ou des équipements fixes.
- les équipements et investissements d'insertion paysagère.

Peuvent notamment être retenus les équipements contribuant à une meilleure insertion du bâtiment dans son environnement : arbres, arbustes, plantes entourant tout ou partie du bâtiment, clôtures, barrières, talus… Le financement de ces équipements doit être lié à un projet de construction ou de rénovation d'un bâtiment aidé au titre du plan.
- les travaux relatifs aux ouvrages de stockage d'aliments et de fourrage hors zone de montagne.
- les investissements concernant de petits projets (de 4 000 à 15 000 €)*.*

4.1.3 Cas de l'auto-construction

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, cette main-d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable (cf. point 5.1.1.2). Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé. La charge liée à la main-d'œuvre est évaluée, pour l'engagement juridique de la subvention, à partir du coût hors taxes des matériaux et de location de matériel nécessaires aux travaux dans la limite de 50%.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction (id est la main-d'oeuvre et les matériaux) relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide PMBE :
- couverture et charpente,
- électricité,
- ouvrages de stockage (fosses et fumières) et de traitement des effluents. Ces ouvrages comprennent tous les investissements liés à la gestion des effluents ou qui la concernent.

Exemple : la clôture autour d'une fosse fait partie du poste gestion des effluents (la clôture concerne directement la fosse et ne peut pas être considérée comme un aménagement extérieur).

Le formulaire de demande d'aide prévoit, dans le tableau des dépenses prévisionnelles, une colonne autoconstruction à cocher, le cas échéant. Cette déclaration de l'autoconstruction est destinée à évaluer le montant de l'aide le plus exactement possible pour ne pas engager davantage qu'il n'est nécessaire. A partir du 6 octobre 2009, lorsqu'aucune autoconstruction n'aura été prévue dans les formulaires de demande d'aide déposés, l'auto-construction ne pourra être prise en compte sur aucun poste lors de la demande de paiement. Concernant le poste « Gestion des effluents », il n'y a pas de colonne autoconstruction, quel que soit le sous-poste. De même, les sous-postes charpente, couverture, fosse, fumière, électricité n'ont pas de case autoconstruction. Le poste « Autres constructions » ne doit pas être utilisé pour intégrer ce qui n'entrerait pas ailleurs ou ne serait pas éligible autrement.

4.1.4 Investissements immatériels

Les investissements immatériels concernant la conception du bâtiment (plans, frais d'architecte), sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre (plan d'épandage ou projet agronomique, expertise de dimensionnement, diagnostic,…), la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments sont éligibles dans la limite de 10 % des montants des investissements éligibles concernés.

Le montant relatif à ces prestations est à comptabiliser dans le montant subventionnable maximum et s'applique dans la limite des plafonds de subvention définis dans les modalités de financement (cf. fiche 5).

4.1.5 Précisions sur l'éligibilité de certaines dépenses : frais de port, de transport et petits matériels

Les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles et peuvent donc être pris en compte. Les frais de location du matériel sont éligibles, dès lors que le type de matériel loué et la durée d'utilisation sont en relation directe avec le projet financé. Les consignes (palettes,...) doivent être déduites du montant des dépenses retenu pour le calcul de la subvention.

Les frais de facturation, lorsqu'ils sont dus à un paiement différé ou globalisé des factures à une entreprise, ne sont pas éligibles.

Les dépenses s'entendent hors taxes.

4.2 POSTES ELIGIBLES

4.2.1 Bâtiment d'élevage

4.2.1.1 Bâtiment de logement des animaux

Les postes éligibles pour le bâtiment d'élevage sont :
- le terrassement, les divers réseaux,
- l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage,
- les « tunnels » destinés au logement des animaux,
- les aires d'attente et d'exercice pour les animaux, ainsi que leurs couvertures,
- les équipements visant à une amélioration des conditions sanitaires (hors champ réglementaire) d'élevage et de surveillance : filets brise-vent, aération, ventilation, télésurveillance,
- les équipements visant à l'amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité : équipements de contention, de tri, de pesée,
- les aménagements et équipements fixes intérieurs : logettes, cornadis, équipements de distribution de l'alimentation (ex : tapis d'affouragement, mangeoires, abreuvoirs, impluvium), barrières.

En cas de construction d'un bâtiment neuf ou de rénovation, tous les équipements fixes ou destinés à demeurer dans le bâtiment, nécessaires pour rendre le projet opérationnel et viable, doivent être obligatoirement intégrés.

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une **garantie décennale**, à l'exception des cas suivants :
- tunnels,
- stockage en poche à lisier,

dans ces deux cas, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée,
- bâtiment ou partie de bâtiment en kit,
- travaux autorisés en autoconstruction (murs, radier des bâtiments,…)

les fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m3.

4.2.1.2 Salle de traite

Pour les dossiers engagés à compter du 24 septembre 2009 :
- les travaux, aménagements, équipements liés au poste « salle de traite » peuvent être considérés comme prioritaires au même titre que les investissements relatifs à un bâtiment de logement des animaux, même s'ils ne sont pas liés à une rénovation, une extension ou à la construction d'un bâtiment de logement des animaux.
  Ils sont instruits sur la base du plafond construction neuve/extension ou rénovation suivant qu'il s'agit de l'un ou l'autre cas ; en cas d'équipements seuls, c'est le plafond rénovation qui s'applique.
  Lorsque le projet PMBE porte sur un robot de traite sans construction neuve ou extension de logement ou de salle de traite, le plafond est celui de la rénovation.
- le sous-plafond de 30 000 € concernant les dépenses relatives à la salle de traite et à ses équipements est supprimé.
  Les tanks à lait ne sont pas éligibles.

Mesure transitoire : A compter du 24 septembre 2009, lorsqu'une demande d'aide comportant des investissements de salle de traite a fait l'objet d'une première décision juridique d'un autre financeur que le MAAP et que la participation de ce dernier n'avait pas encore fait l'objet d'une décision juridique, l'instruction peut être revue sur la base de ces nouvelles modalités.

4.2.1.3 Cas particuliers des dépenses liées à la gestion des effluents d'élevage

Ce poste concerne la gestion des effluents d'élevage solides et liquides et, à ce titre, les eaux brunes, vertes et blanches. Les ouvrages de stockage des effluents liquides d'une capacité supérieure à 50 m^3 doivent respecter le cahier des charges figurant à l'annexe 2 -hors titre VI- de l'arrêté du 5 septembre 2007 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage. Les

systèmes de traitement des effluents peu chargés sont admissibles lorsqu'ils sont validés par la Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires.

En ZV, le poste de gestion des effluents d'élevage est inéligible et donc exclu du calcul de l'aide, sauf cas des deux dérogations, prévues par l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil précité, qui permettent pendant un délai de grâce de 36 mois d'accorder un soutien pour la mise aux normes des exploitations. En application de cet article, le PDRH a prévu qu'un soutien public puisse être accordé pour la mise aux normes liée à la gestion des effluents des élevages toutes filières confondues :

- aux élevages dont le siège d'exploitation est situé dans une commune nouvellement classée en ZV. Le soutien est admissible pendant un délai de 36 mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral fixant le programme d'action applicable dans la nouvelle zone vulnérable. L'abattement forfaitaire est appliqué. Les travaux liés au respect de la norme doivent être réalisés pendant ce délai ; à défaut, ils ne pourront être subventionnés. Il ne pourra recevoir l'aide sur les autres investissements éligibles que s'il est aux normes à l'issue de son projet dans le respect des délais de son aide PMBE. Le dossier de demande d'aide comportera une expertise de dimensionnement qui démontrera qu'après réalisation du projet, l'exploitation détiendra les capacités agronomiques prévues par la réglementation communautaire.
- aux JA (et aux sociétés dont l'un des associés est JA) bénéficiant de l'aide à l'installation pour les investissements réalisés en vue d'une mise aux normes communautaires en vigueur quelle que soit la zone (sous réserve que, s'agissant des JA ayant une décision de recevabilité au titre de la DJA (RJA) à partir du 1er janvier 2007, les investissements figurent dans le PDE : en effet, l'article 26 du R 1698/2005 prévoit que les JA bénéficiant de l'aide à l'installation peuvent se voir accorder une aide pour les investissements réalisés en vue d'une mise aux normes communautaires en vigueur, dès lors que ces derniers figurent dans le plan de développement de l'exploitation). Le délai de 36 mois concerne les JA qui ont eu une décision de recevabilité au titre de la DJA (RJA) à compter du 1er janvier 2007 (RDR2) : ce délai court à partir de la date d'installation inscrite sur le CJA, et les travaux liés au respect des normes doivent être réalisés pendant ce délai. Pour les JA qui ont eu une décision de recevabilité au titre de la DJA (RJA) avant le 1er janvier 2007 sur la base du RDR1, la règle de 60 mois s'applique, et le délai de grâce de 60 mois court à partir de la date d'installation inscrite sur le CJA. Aucun abattement forfaitaire n'est appliqué. Si les dépenses de gestion des effluents ne sont pas achevées dans le délai de grâce, elles ne sont pas subventionnées. Il ne pourra recevoir l'aide sur les autres investissements éligibles que s'il est aux normes à l'issue de son projet dans le respect des délais de son aide PMBE. Le dossier de demande d'aide du JA comportera une expertise de dimensionnement qui démontrera qu'après réalisation du projet, l'exploitation détiendra les capacités agronomiques prévues par la réglementation communautaire. Au-delà du délai de grâce de trois ans, le JA devra être aux normes pour pouvoir déposer une demande d'aide PMBE.

Exemple : un agriculteur a eu une RJA le 1er octobre 2006, mais s'est installé le 1er février 2007 : il a un délai de 60 mois puisqu'il a eu sa RJA sur la base du RDR1, et ce délai court à compter du 1er février 2007.

En dehors de la zone vulnérable (HZV), ce poste de dépenses est éligible sans restriction particulière pour les dossiers déposés avant la parution de la présente circulaire. A compter de cette dernière, les JA déposant une demande d'aide PMBE devront respecter le délai de trois ans à compter de leur CJA prévu par les aides à l'installation pour se mettre aux normes. L'éligibilité de leurs dépenses de gestion des effluents au PMBE variera suivant les cas (cf. point 2.2.1 ci-dessus).

Le poste de gestion des effluents est éligible seul, sans autres investissements dans le projet ; dans ce cas, le plafond « rénovation » s'applique. Si les dépenses de gestion des effluents sont liées à la création de logements, le plafond « construction neuve » s'applique.

Au titre de ce poste, sont éligibles les :
- réseaux,
- ouvrages de stockage (fosse, fumière,…) y compris leurs couvertures,
- dispositifs de traitement des effluents, y compris les effluents peu chargés,

- et pompes.

Le matériel fixe est éligible (ex. racleurs,…) ; ne sont pas éligibles les rampes, buses, pendillards,…

Les aires d'exercice et la couverture des aires d'exercice existantes sont à prendre en compte dans le poste « logement » (point 4.2.1.1).

4.2.1.4 Autres constructions

Il s'agit de dépenses d'investissement admissibles, mais qui, lorsqu'elles ne sont pas associées à un projet lié au bâtiment, ne sont pas prioritaires.

En dehors du logement des animaux au sens strict, d'autres investissements sont éligibles, les :
- locaux sanitaires et leurs équipements : nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine, de contention,
- locaux de traite et de stockage du lait et leurs équipements, à l'exclusion des tanks à lait. Pour les dossiers engagés à compter du 24 septembre 2009, ces investissements peuvent être considérés prioritaires au même titre que les bâtiments de logement des animaux, même si le projet ne comprend pas du logement des animaux,
- aménagements des abords des bâtiments (quais),
- constructions et les équipements de stockage de fourrage : silos à grains et à fourrage, tunnels à fourrages, installations de séchage en grange sont éligibles dans la mesure où ils sont limités aux besoins du cheptel présent dans l'exploitation et que par ailleurs ce cheptel bénéficie de conditions correctes de logement,
- équipements fixes de fabrication d'aliments à la ferme,
- ateliers de transformation à la ferme des produits issus de l'activité d'élevage, à l'exception des investissements éligibles au dispositif 121 C4.

4.2.1.5 Investissements collectifs admissibles à l'échelle des structures collectives : CUMA

Sont admissibles les équipements collectifs en lien avec l'activité d'élevage : le matériel d'affouragement en commun, de paillage, de séchage de fourrages en grange, d'épandage des effluents d'élevage, de contention et de pesée des animaux, de manutention, ou encore la station mobile de fabrication d'aliments à la ferme.

4.2.2 Matériel éligible au titre de la mécanisation en zone de montagne

L'aide de l'Etat sera prioritairement accordée aux CUMA.

Les matériels éligibles, listés ci-après, sont ceux adaptés à des conditions de forte pente ou à des conditions difficiles ou spécifiques (accessibilité, altitude, taille parcellaire). Le matériel générique non spécifiquement adapté aux conditions de travail dans les zones de montagne est exclu de la liste du matériel éligible.
Il est rappelé que le simple renouvellement d'un matériel existant n'est pas éligible.

- Matériel de fenaison :
  - o motofaucheuse automotrice,
  - o autofaucheuse,
  - o autochargeuse adaptée à un transporteur surbaissé.

- Matériel de traction ou de transport :
  - o transporteur surbaissé,
  - o transporteur à chenilles,
  - o tracteur de montagne surbaissé polyvalent et porte-outils. Cf. la définition donnée par le décret 2005-1236, annexe I, T4.3 « Tracteur à basse garde au sol : tracteur agricole ou forestier, à quatre roues motrices, dont les équipements interchangeables sont destinés à l'usage agricole ou forestier, se caractérisant par un châssis porteur, équipé d'une ou plusieurs prises de force, et avec une masse

techniquement admissible non supérieure à 10 tonnes et dont le rapport entre cette masse et la masse maximale à vide en ordre de marche est inférieur à 2,5. De plus, le centre de gravité de ce tracteur, mesuré par rapport au sol et en utilisant des pneus de monte normale, est inférieur à 850 mm ». Les tracteurs éligibles pourront avoir été réceptionnés dans une autre catégorie que la T4-3, mais devront obligatoirement remplir les critères techniques de celle-ci. Le dossier de demande de paiement devra comporter une copie du certificat de conformité au type réceptionné ou homologué (prévenir le bénéficiaire dans le formulaire de demande d'aide).

- o structure de sécurité anti-retournement pour les tracteurs en service, visée à l'article L.752-29-1 du code rural et de la pêche maritime.

- Débroussailleuse, broyeur adaptable sur tout support (tracteur ou matériel de traction ou de fenaison).

- Matériel spécifique laitier :
  - o salle de traite mobile pour la traite en montagne avec ou sans groupe électrogène,
  - o matériel de refroidissement du lait en alpage avec ou sans groupe électrogène.

- Equipements mobiles de manutention et de séchage du fourrage :
  - o équipements mobiles de manutention avec ou sans installation de séchage du fourrage,
  - o installation de séchage du fourrage,
  - o installation de séchage solaire.

Une priorité doit être donnée aux dispositifs utilisant de l'énergie renouvelable (solaire, utilisation de la biomasse,…).

- Matériel mobile ou transporté d'épandage des effluents d'élevage :
  - o répartiteur, enfouisseur, retourneur d'andain pour le compostage du fumier; épandeur à fumier et à lisier, canon compresseur.

S'agissant de GAEC, il est possible d'accorder un matériel identique à chaque exploitation regroupée si cela s'avère nécessaire : le service instructeur appréciera l'opportunité de la demande en tenant compte à la fois de la nature du matériel sollicité et de la localisation de chaque exploitation.

En ce qui concerne les CUMA, il conviendra de donner la priorité au financement des matériels destinés aux activités d'ensilage, de dessilage et de récolte des fourrages, conformément aux dispositions prises dans le cadre du programme stratégique pour la filière laitière visant à favoriser notamment la gestion collective du matériel et du travail.

Les CUMA, en plus des objets finançables énumérés ci-dessus, peuvent également solliciter l'aide à la mécanisation pour financer les matériel d'entretien et d'aménagement de l'espace :
- fraise à neige, adaptable à la prise de force d'un tracteur ou autotractée,
- cureuse de fossé, adaptable à la prise de force d'un tracteur,
- gros matériel non automoteur d'aménagement du sol (lame de poussée, lame niveleuse) adaptable sur tracteur,
- matériels mécaniques de lutte contre les campagnols.

4.3 INVESTISSEMENTS ET POSTES NON ELIGIBLES

Ne sont pas éligibles :
- les investissements ne poursuivant aucun des objectifs du PMBE, en particulier ceux concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes qui ne peuvent pas améliorer les conditions de production agricole ;

- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale réglementaire dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement sans préjudice des dérogations prévues par l'article 26 du règlement 1698/2005 du Conseil ;
- toute construction ou tout équipement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage ;
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles ;
- l'achat de bâtiments existants ainsi que les bâtiments ou équipements d'occasion ;
- les bâtiments ou les équipements en copropriété ;

- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente ;
- les cabanes d'alpage ;
- les locaux commerciaux ;
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation ;
- les matériels et équipements mobiles, sauf ceux fixés au bâtiment ou destinés à y demeurer,
- les citernes, puits, et clôtures de plein champ (à l'exception des clôtures situées dans le continuum du bâtiment : parcours volailles sous label,…) ;
- les voiries et accès ;
- tout investissement immatériel autre que l'accompagnement de la conception et la maîtrise d'œuvre du bâtiment ou de sa rénovation, en particulier le montage du dossier et à l'exception d'un complément d'autres financeurs que l'Etat, comme les collectivités territoriales aux conditions définies à la fiche 6.

S'agissant plus particulièrement de l'aide à la mécanisation en zone de montagne, ne sont pas éligibles :
- tout matériel qui n'est pas en relation directe avec une activité d'élevage,
- les investissements concernant de simple opérations d'entretien ou de remplacement à l'identique de matériel,
- le matériel d'occasion,
- l'achat de matériel en copropriété.

4.4 REGLES D'ELIGIBILITE DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

4.4.1 Règles générales

Le principe général retenu est de ne pas financer au titre de la mesure de l'axe 1 les panneaux dont tout ou partie de l'énergie produite est revendue à des opérateurs. A contrario, peuvent bénéficier des aides du PMBE et du PPE les projets «photovoltaïques » en site isolé et non reliés au réseau, produisant de l'énergie valorisée en totalité pour les besoins de l'exploitation agricole (y compris pour les besoins de la maison d'habitation s'il n'y a pas de réseau) : aucune revente à l'extérieur n'est tolérée.

Ce principe général s'applique sur la base de l'article 5 de l'arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage qui indique que ne sont pas éligibles toute construction ou tout équipement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage.

Eligibilité du bâtiment

Rappel : ne sont pas éligibles les bâtiments ou équipements en copropriété, les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente (art. 5 de l'arrêté du 18 août 2009).

N'est pas éligible le bail à construction, dans la mesure où ce bail entre un exploitant et une société commerciale pour édifier un bâtiment pour les besoins d'une activité de production d'électricité photovoltaïque ne peut être considéré comme un bail rural/statut du fermage.

Pour que le bâtiment soit éligible à l'aide, le demandeur doit être l'unique propriétaire de celui-ci, y compris des panneaux photovoltaïques. Cependant, si les panneaux (et la couverture/toiture) sont la propriété d'une société majoritairement détenue par l'exploitant (personne physique ou morale remplissant les conditions d'éligibilité au PMBE) propriétaire du reste du bâtiment, le bâtiment est également éligible à l'aide. La demande d'aide PMBE doit être faite par l'exploitant. La couverture et les panneaux ne sont pas éligibles. Le plafond est celui de la construction neuve.

Il convient donc d'appliquer les mesures suivantes :

- Lorsqu'un projet d'investissement éligible à la mesure 121 A ou 121 C comporte du photovoltaïque dont l'énergie produite est destinée exclusivement à l'exploitation agricole et qu'il ne bénéficie par ailleurs d'aucune autre aide publique, l'ensemble du projet est éligible à la mesure 121A, ou 121 C

11 PPE ou 121 C 12 selon les règles d'articulation définies dans les DRDR. L'énergie produite pourra également être utilisée pour la maison d'habitation de l'exploitation si celle-ci n'est pas reliée au réseau.

- Lorsqu'un projet d'investissement éligible au PMBE comporte un investissement photovoltaïque destiné pour tout ou partie à des opérateurs, les investissements de couverture et ceux liés au photovoltaïque ne sont pas éligibles. La charpente est éligible. Le bâtiment et les équipements intérieurs sont éligibles au plafond construction neuve, le cas échéant.

- Lorsque, après versement de l'aide PMBE portant sur un bâtiment d'élevage, des panneaux photovoltaïques sont installés ou intégrés sur le bâtiment encore sous engagement, aucune sanction n'est appliquée dès lors que l'usage initial du bâtiment aidé est maintenu dans son intégralité et que l'installation des panneaux n'a pas bénéficié d'une aide quelle qu'elle soit. Le cas échéant, si l'installation des panneaux bénéficie d'une aide d'un autre fonds communautaire, l'intéressé devra renoncer soit à l'aide PMBE, soit à cette aide d'un autre fonds (cf. point 4.4.2).

En revanche, si les panneaux sont installés avant le versement de l'aide par le bénéficiaire de l'aide PMBE seul propriétaire ou par une société dont il est l'associé majoritaire, le projet PMBE demeure éligible à l'exception des dépenses de couverture et de celles liées aux panneaux photovoltaïques, qui sont retirées du calcul de l'aide.

- Si une aide PMBE est demandée pour les seuls équipement intérieurs d'un bâtiment comportant des panneaux photovoltaïques, ces équipements intérieurs seront éligibles, sous réserve que le bénéficiaire soit éligible, sur la base du plafond « rénovation » (en cas de litière paillée accumulée intégrale, l'abattement de 12,5% n'est pas appliqué). Pour rappel, les équipements en copropriété sont inéligibles. Si le bâtiment lui-même n'appartient pas au demandeur de l'aide, la demande d'aide pour ces équipements intérieurs devra être accompagnée, pour pouvoir être instruite, du permis de construire le bâtiment si celui-ci n'est pas achevé, ainsi que d'un bail entre les deux parties soumis au statut du fermage ou d'une convention pluriannuelle d'exploitation agricole (existe en zone de montagne ou dans certaines régions où le préfet l'a prévue). Afin que le respect des engagements au titre du PMBE soit assuré, il convient de vérifier qu'à la date de la décision d'attribution de l'aide PMBE sur les équipements intérieurs, le bail ou la convention soit encore d'au moins 5 ans. Il pourra être opportun de demander que soit fourni également l'accord de l'opérateur, celui-ci pouvant être très long à obtenir, afin de ne pas risquer de bloquer indûment des AE au détriment d'autres demandes d'aide.

4.4.2 Articulation avec un autre instrument financier communautaire (dont le FEDER)

Rappel : l'article 70.7 du R1698/2005 modifié indique qu'une dépense cofinancée par le FEADER ne peut pas être cofinancée par le biais d'une participation des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ou d'un autre instrument financier communautaire. Elle ne peut être cofinancée qu'au titre d'un seul axe du programme de développement rural. Lorsqu'une opération relève de mesures engagées au titre de plus d'un axe, la dépense est imputée à l'axe prépondérant.

L'intervention du FEDER ne peut pas se faire sur un projet financé dans le cadre du PDRH, y compris en top-up.

Il conviendra que le bénéficiaire choisisse de demander pour le bâtiment concerné une aide FEDER ou une aide PMBE.

Pendant la durée des engagements PMBE, le bâtiment bénéficiaire ne pourra pas bénéficier d'une aide FEDER pour l'installation de panneaux photovoltaïques ; il devra renoncer au FEDER ou rembourser le montant de l'aide PMBE.

4.4.3 Instruction des demandes

Il est nécessaire, lors de l'instruction de la demande et notamment du contrôle de l'éligibilité du projet, de vérifier que le bâtiment construit sera bien destiné à une activité d'élevage et que la taille de ce bâtiment est cohérente avec l'exploitation actuelle ou le projet d'élevage.
Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'élevage (notamment pour le logement des animaux), celui-ci (à l'exception de la couverture et des investissements liés aux panneaux photovoltaïques si l'énergie produite est tout ou partie revendue) et les équipements intérieurs seront éligibles sous réserve que le bâtiment respecte les bonnes conditions d'élevage et de bien-être animal : forme du bâtiment (taille ; pente du toit), aération/ventilation naturelle, éclairage naturel. Les onduleurs des panneaux photovoltaïques devront être dans un local distinct, contre lequel les animaux ne sont pas susceptibles de se tenir. Il conviendra de veiller également à l'insertion du bâtiment dans son environnement.
Cf. plaquette de l'Institut de l'élevage « Concilier bâtiment d'élevage et photovoltaïque », juin 2009, et FNCUMA et COOP de France « Photovoltaïque : les clés de la réussite des projets coopératifs agricoles », septembre 2009.
Cf. également le point 5 c) iii de la circulaire conjointe MEEDEM-MAAP/DGPAATSDEA/C2010-3039 du 13 avril 2010 « Tarifs de rachat de l'électricité photovoltaïque – mesures transitoires ».

4.5 NOUVEAUX DEFIS

Cf. la note de la DGPAAT/BDRRC du 18 novembre 2009 :
« Il est plutôt recommandé de ne pas intégrer le PMBE dans les « nouveaux défis ».
Pour les régions qui souhaiteront malgré tout affecter une part de la dotation « nouveaux défis » au PMBE, la règle suivante doit être appliquée :
Les dépenses considérées comme « nouveaux défis » sont les dépenses éligibles du poste « gestion des effluents » du PMBE auxquelles s'ajoutent, en cas de dossier mixte PMBE/PPE, les dépenses éligibles du volet PPE. Une opération sera considérée comme « nouveaux défis » lorsque ces dépenses représenteront au moins 70 % des dépenses éligibles du projet global. La vérification de ce ratio se fera lors de l'instruction et ne sera pas refaite au moment du paiement. »

Articulation avec le PPE, cf. point 5.3.3.3.

FICHE 5- MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Références :
PDRH – fiche mesure 121 A
Articles 10 et 11 et annexes II et III de l'arrêté du 18 août 2009

5.1 CALCUL DE LA SUBVENTION

On entend par Etat, l'aide accordée par le ministère chargé de l'agriculture. Pour le calcul de la subvention des autres financeurs, cf. le rappel des règles de calcul du montant éligible au point 5.1.1. et les précisions apportées au point 6.2.2.

5.1.1 Dépenses concernant la modernisation des bâtiments d'élevage

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes de l'investissement et de montants subventionnables maximum en fonction de la zone géographique et de la nature des travaux.

En application de l'article 26 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, un abattement forfaitaire lié à la norme minimale réglementaire dans le domaine de l'environnement s'applique au montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents d'élevage (cf. point 5.1.2).

Le montant des investissements matériels éligibles, prévus et réalisés avant application de l'abattement forfaitaire, doit être au minimum de 15 000 €. Pour rappel, ce plancher peut être abaissé à 4 000 € en ce qui concerne l'intervention des contributeurs autres que le ministère chargé de l'agriculture.

5.1.1.1 Taux et plafonds maximum pour les exploitations

Les taux et les plafonds définis ci-dessous constituent des maxima.

Dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois (pour rappel, le nombre d'exploitations correspond au nombre de parts fixé par le comité d'agrément des GAEC). La transparence GAEC ne s'applique pas aux GAPEC.

Lorsque le bénéficiaire est une exploitation :

Montant de l'investissement	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat)	Taux de subvention (part Etat + part UE)
hors zone de montagne				
minimum 15 000€	construction neuve	70 000 €	7,50 %	15 %
	rénovation	50 000 €		
zone de montagne				
minimum 15 000€	construction neuve	80 000 €	15 % montagne 17,50% haute montagne	30% montagne 35% haute montagne
	rénovation	60 000 €		

Pour rappel, lorsque le siège de l'exploitation et le lieu du projet ne sont pas situés dans la même zone :
- siège en zone de montagne et projet hors zone de montagne : majoration ZM,
- siège hors zone de montagne et projet en zone de montagne : pas de majoration ZM.

Lorsque le demandeur d'aide est un propriétaire non exploitant bailleur de biens fonciers à usage agricole et que le preneur remplit les conditions de la majoration JA, le demandeur peut bénéficier de celle-ci. Cela n'était pas le cas dans le PMBE 1 (2005-06).

- ***Pour un exploitant jeune agriculteur*** qui a perçu les aides à l'installation en application des articles D 343-3 à D 343-18 du Code rural et de la pêche maritime, dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation (et, à partir du 1er janvier 2007, son projet est inscrit dans son PDE), sont appliquées des majorations de :
  - 10 points du taux de subvention (Etat + Union européenne) ;
  - 10 000 € des montants subventionnables.

Montant de l'investissement	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat)	Taux de subvention (part Etat + part UE)
hors zone de montagne				
minimum 15 000€	construction neuve	80 000 €	12,50 %	25 %
	rénovation	60 000 €		
zone de montagne				
minimum 15 000€	construction neuve	90 000 €	20 % montagne 22,50% haute montagne	40 % montagne 45 % haute montagne
	rénovation	70 000 €		

Pour les formes sociétaires, ces majorations se calculent au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants.

Exemple de calcul de la subvention d'une rénovation dans le cas d'un GAEC en zone de montagne ayant 5 associés dont 1 JA, constitué de 3 exploitations :
10 000/5 = 2 000 € ; le plafond par exploitation sera de 60 000 + 2 000 = 62 000 €, soit pour un GAEC de trois exploitations 62 000 x 3 = 186 000 €.

Le taux de subvention pour la part Etat sera

associés	*GAEC*
associé 1 à 4 non JA : application du taux à 15 % *associé 5 (JA) : application du taux à 20 %*	*taux applicable =* *(15 % x 4 + 20 %)/5 soit 16 %*

Le taux de subvention complémentaire des autres financeurs pourra être au maximum de (((50 x 4) + 60) / 5) – 16 = 52 – 16 = 36 %. (50 et 60 étant respectivement le taux maximal d'aides publiques en zone de montagne, en cas de non JA ou JA, suivant l'annexe du R1698/2005)

- Lorsque l'exploitation a bénéficié d'une aide au titre des travaux réalisés dans le cadre du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA 1), le taux de base de l'aide Etat passe de 7,50 % à 5 % **(excepté pour les JA et les sociétés dont l'un des associés est JA).**

Montant de l'investissement	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat)	Taux de subvention (part Etat + part UE)
hors zone de montagne				
minimum 15 000 €	construction neuve	70 000 €	5 %	10 %
	rénovation	50 000 €		
zone de montagne				
minimum 15 000 €	construction neuve	80 000 €	12,50 % montagne 15 % haute montagne	25 % montagne 30 % haute montagne
	rénovation	60 000 €		

Une majoration de 2 points des taux de subvention fixés ci-dessus peut être appliquée en cas de constructions neuves des élevages bovin, ovin et caprin lorsque, dans les conditions fixées par le ministère chargé de l'agriculture, la charpente, les menuiseries (hors exigences sanitaires et contingences matérielles) et 30 % du bardage extérieur sont réalisés en bois.

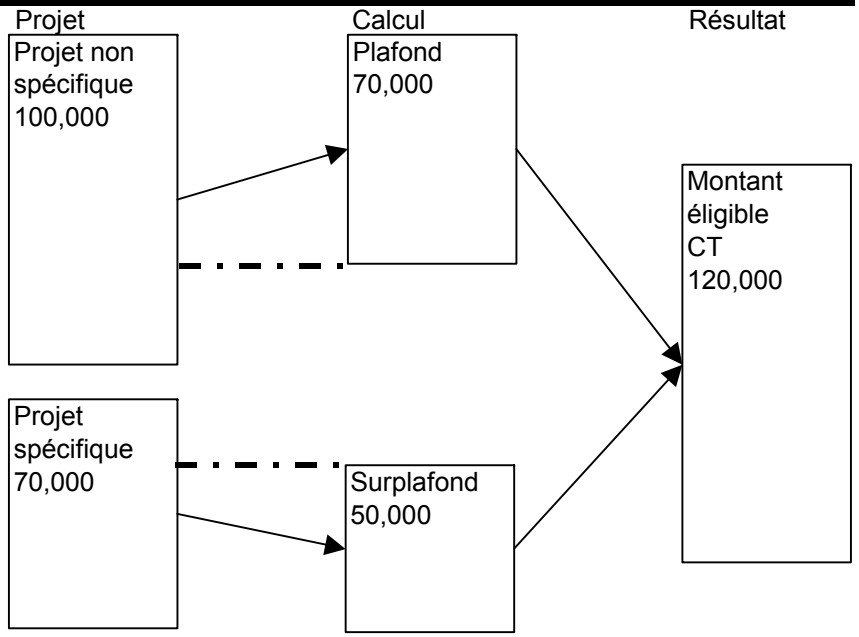
Cas de dépenses après incendie ou expropriation, la subvention est attribuée en tenant compte des éléments suivants :
- lorsque l'éleveur investit dans ses nouveaux bâtiments une somme au plus égale au montant de l'indemnité versée par la compagnie d'assurance, il n'est pas attribué de subvention ;
- lorsque les investissements excèdent le montant de l'indemnité, une subvention peut être versée (dans le cas d'un incendie, l'éleveur apporte la preuve qu'il était suffisamment assuré pour son bâtiment). Le calcul de la subvention s'effectue à partir des dépenses restant à la charge de l'éleveur.

Rappel de la règle de calcul du montant maximal éligible : exemples (voir schéma ci-dessous)

En cas de projet comportant des investissements non spécifiques et spécifiques (cf. point 4.1 infra), le plafond éligible correspond :
- au plafond maximal éligible, c'est-à-dire 70 000 € hors zone de montagne [HZM] ou 80 000 € en zone de montagne (ZM), si l'ensemble des financeurs a choisi de prendre le plafond de l'Etat. Ce plafond peut aller jusqu'à 90 000 € HZM ou 100 000 € en ZM si les autres financeurs que l'Etat en ont décidé ainsi, mais l'Etat lui ne pourra contribuer au-delà du plafond de 70 000 € dans ce plafond de 90 000 € HZM, ou de 80 000 € dans le plafond de 100 000 € en ZM,
- auquel s'ajoute, le cas échéant, le sur-plafond de 50 000 € que peuvent actionner les autres financeurs que l'Etat pour les investissements non spécifiques ainsi qu'en cas de gestion des effluents et de transformation caprine,
- soit un plafond possible de 120 000 € HZM ou 130 000 € en ZM, qui peut aller, si les autres financeurs que l'Etat en ont décidé ainsi, jusqu'à 140 000€ HZM (90 000 € + 50 000 €) ou 150 000 € en ZM (100 00 € + 50 000 €).

Dans les exemples exposés ci-dessous, c'est donc le plafond de 70 000 € qui a été retenu, avec l'actionnement du sur-plafond de 50 000€ (exemples 1, 2 et 2bis).
Le sur-plafond ne peut pas être utilisé pour des investissements non spécifiques éligibles qui dépasseraient le plafond de 70 000 € (exemples 3 et 5).
Cependant, deux exceptions existent : la gestion des effluents et la transformation caprine, qui sont des investissements non spécifiques pouvant bénéficier du sur-plafond (exemples 4 et 4 bis).

Cas 1

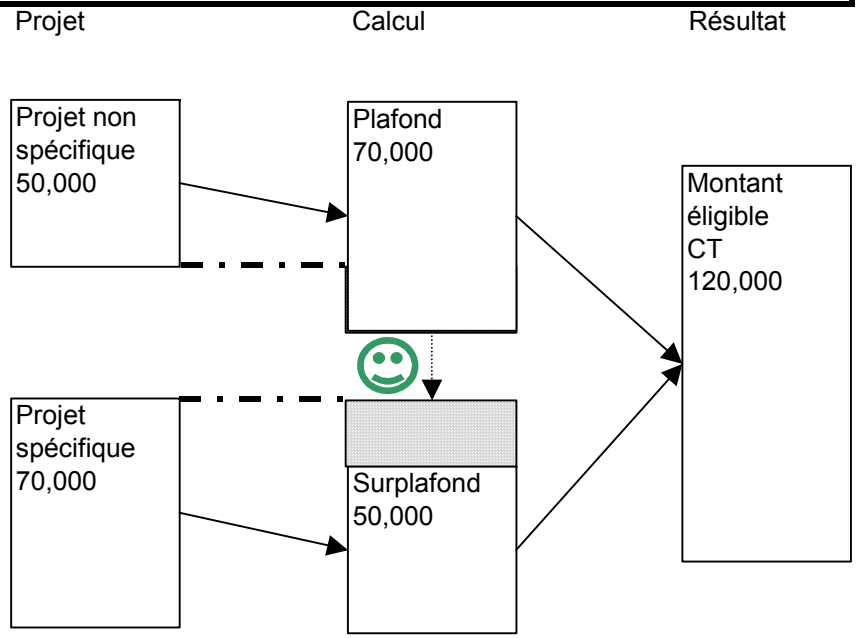


Non réglementaire

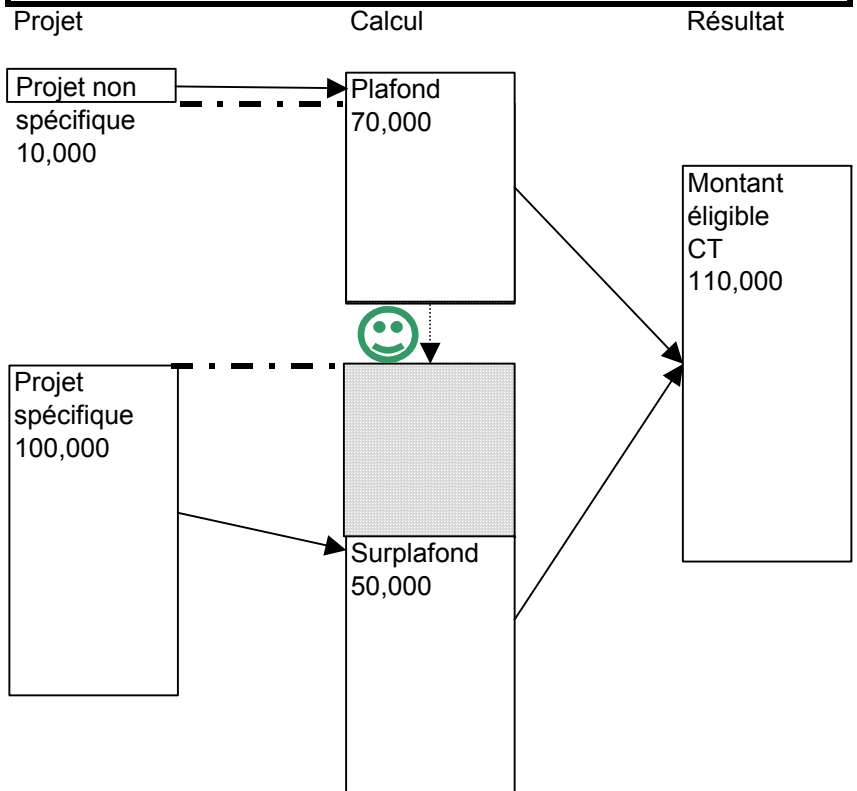
Réglementaire

Plafond	Correspond au plafond retenu pour le dossier en fonction de la zone, du projet et du statut du demandeur (le plafond retenu pour les shémas correspondà un projet Construction neuve, HZM porté par un non JA, sans activation des plafonds PDRH.
Surplafond	Correspond au surplafond de 50 000 € activable par les collectivités en vue de prendre en compte les investissements dits spécifiques (sur lesquels l'Etat n'intervient pas).

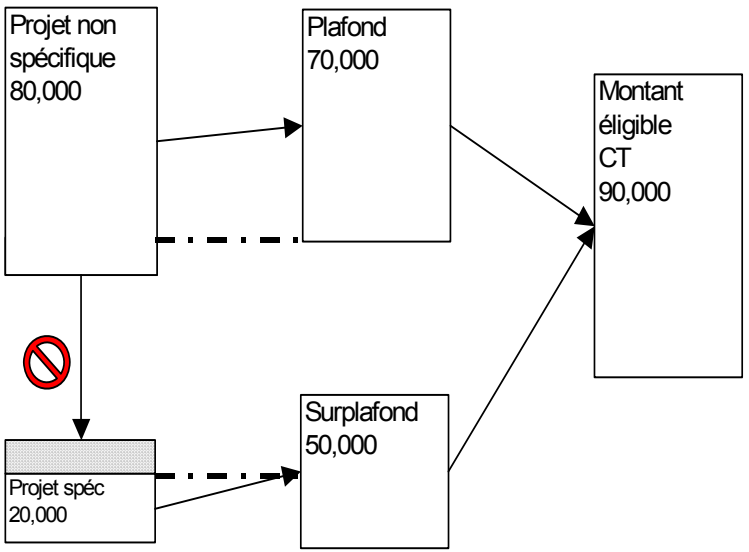
Cas 2



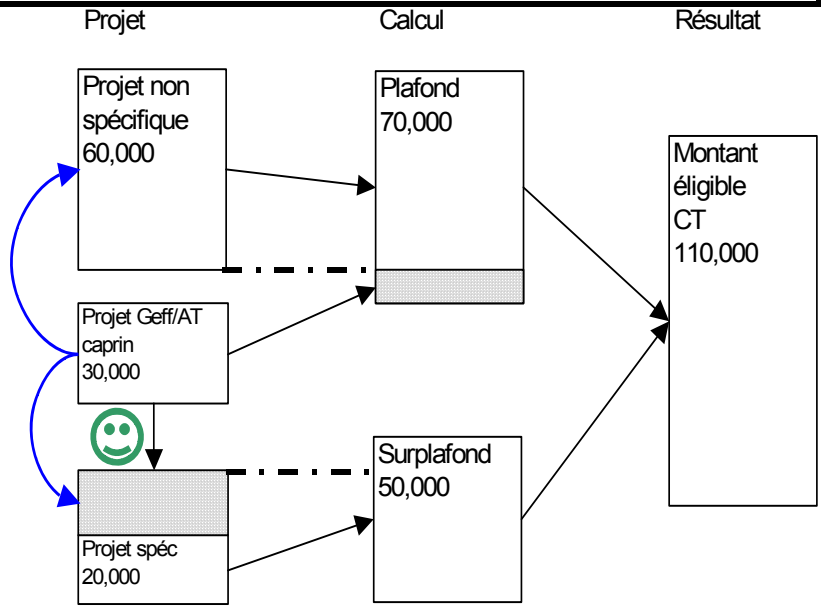
Cas 2bis



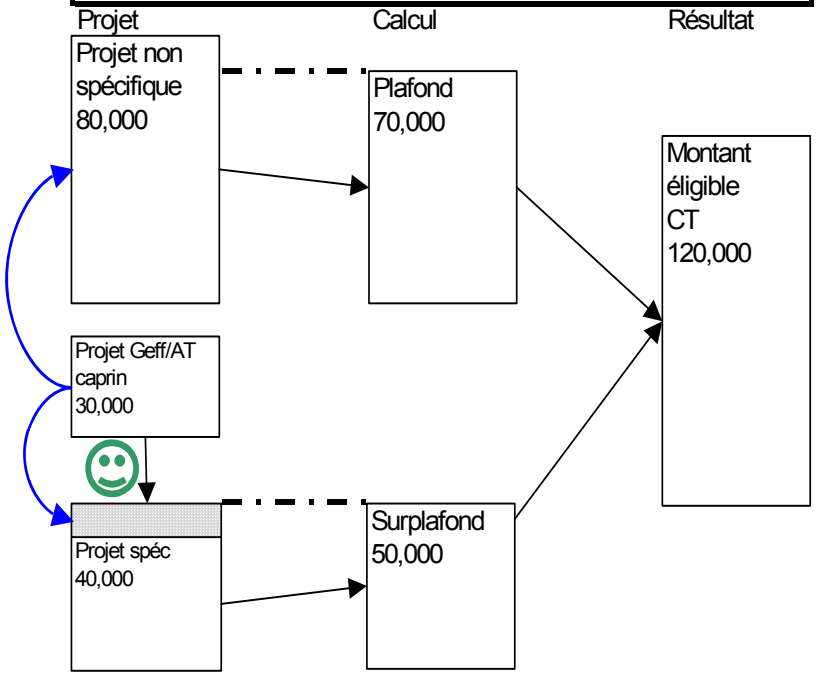
Cas 3

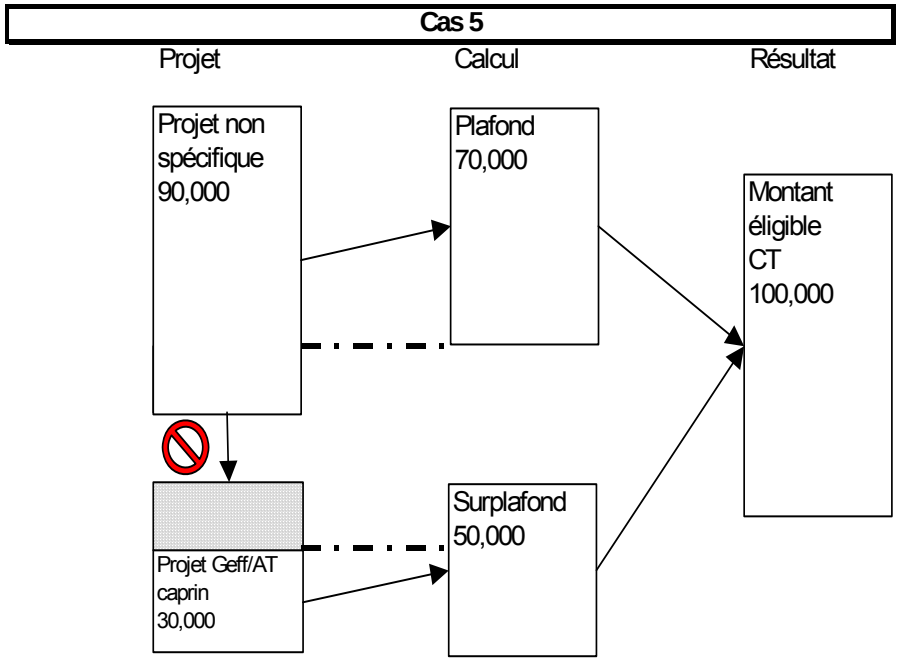


Cas 4



Cas 4bis




Cas 5
Projet
Calcul
Résultat
Projet non spécifique 90,000
Plafond 70,000
Montant éligible CT 100,000
Surplafond 50,000
Projet Geff/AT caprin 30,000

5.1.1.2 Taux et plafonds maximum pour les CUMA

Montant minimum de l'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat)	Taux de subvention (part Etat + part UE)
minimum 15 000 €	80 000 €	7,50 %	15 %

Les majorations fixées au point précédent, en ce qui concerne les jeunes agriculteurs, ne sont pas applicables à une CUMA.

5.1.1.3 Plafonds unitaires de dépenses

Les investissements immatériels sont pris en compte dans la limite de 10 % du montant des investissements matériels éligibles auxquels ils se rapportent et des montants subventionnables maximum fixés pour le dispositif.

En cas d'autoconstruction, l'éleveur déclare le nombre d'heures consacrées à ces travaux ; la charge liée à la main-d'œuvre est évaluée à partir du coût hors taxes des matériaux et de location de matériel nécessaires aux travaux dans la limite de 50 % (cf. 4.1.3). Il conviendra de vérifier en cas de doute que l'ensemble des dépenses ne dépasse pas le montant hors taxes des devis d'entreprise pour des travaux comparables ou de barèmes types départementaux.

Le montant minimum d'investissements éligibles fixé à 15 000 € HT concerne l'investissement matériel, c'est-à-dire les dépenses de matériaux et de location de matériel nécessaires aux travaux.

Des plafonds unitaires sont fixés ci-dessous par type d'investissement et pour l'octroi de l'aide du ministère chargé de l'agriculture. D'autres plafonds peuvent être fixés par arrêté du préfet de région.

- **Pour les exploitations (hors CUMA)** :

Aucun plafond unitaire n'a été fixé. Le sous-plafond de 30 000€ relatif à la salle de traite et ses équipements a été supprimé par l'arrêté du 18 août 2009.

- **Pour les CUMA** :

Type de matériel		***Plafonds***
Equipements liés à l'affouragement	Désilleuse automotrice	80 000 €
	Désilleuse tractée	20 000 €
	Matériel de paillage : hacheuse, distributrice dérouleuses	10 000 €
	Matériel mobile de séchage en grange sous réserve d'utiliser des énergies renouvelables	80 000 €
	Matériel mobile de pesée et de contention	5 000 €
	Matériel de manutention : chargeur télescopique	50 000 €
Equipements liés à la gestion des effluents	Matériels assurant une meilleure répartition ou l'enfouissement des effluents lors de l'épandage :	
	- table d'épandage d'épandeur à fumier	3 800 €
	- enfouisseur à dents	4 600 €
	- enfouisseur à disques	12 200 €
	- rampe à buses	6 900 €
	- rampe à pendillards	12 200 €
	Retourneur d'andain pour le compostage des fumiers	5 500 €

5.1.2 Abattement forfaitaire lié à la gestion des effluents

En application de l'article 26 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, un abattement forfaitaire lié à la norme minimale réglementaire dans le domaine de l'environnement s'applique au montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents. Ces abattements s'appliquent à tous les financeurs.

***Pour les jeunes agriculteurs** bénéficiant du régime dérogatoire de 36 mois pour se mettre aux normes, ou de 60 mois (jeunes agriculteurs ayant une décision DJA antérieure au 1er janvier 2007), **les abattements** (y compris l'abattement de 12,5 % sur les dépenses de logements des animaux en API-LPA) **ne sont pas appliqués** (sous réserve que, s'agissant des JA ayant une décision de recevabilité au titre de la DJA à partir du 1er janvier 2007, les investissements figurent dans le PDE), quel que soit le statut de l'exploitation faisant l'objet de la demande PMBE. Ainsi, en cas de présence d'un JA dans une exploitation de forme sociétaire, les abattements ne sont pas appliqués.*

5.1.2.1 Abattements concernant les filières bovine, ovine et caprine

- Un abattement de 12,5 % s'applique sur les dépenses de constructions neuves de logement des animaux avec litière paillée accumulée intégrale.
- Un abattement de 37,5 % s'applique sur les ouvrages de stockage ou de traitement des effluents.

Exemple : En cas de projet de construction neuve de logement des animaux avec litière paillée accumulée intégrale avec ouvrage de stockage ou de traitement des effluents se rapportant à un autre bâtiment, un abattement de 12,5 % s'applique sur la construction neuve de logement des animaux avec litière paillée accumulée intégrale, et un abattement de 37,5 % sur l'ouvrage de stockage ou de traitement des effluents.

5.1.2.2 Abattements concernant les filières porcine, avicole, équine et asine

- Un abattement de 12,5 % s'applique sur les dépenses de logement des animaux en cas de constructions neuves avec litière paillée accumulée intégrale.
- Un abattement de 15 % s'applique sur les ouvrages de stockage ou de traitement des effluents pour les exploitations relevant du Règlement sanitaire départemental (RSD).
- Un abattement de 40 % s'applique sur les ouvrages de stockage ou de traitement des effluents pour les exploitations relevant de la réglementation des Installations classées pour l'environnement (ICPE).

L'exemple donné au point 5.1.2.1 s'applique de la même façon ici : en cas de projet de construction neuve de logement des animaux avec litière paillée accumulée intégrale avec ouvrage de stockage ou de traitement des effluents se rapportant à un autre bâtiment, un abattement de 12,5 % s'applique sur le projet de construction neuve, et un abattement de 15% sur l'ouvrage de stockage ou de traitement des effluents.

5.1.2.3 Abattements concernant l'ensemble des filières (hors filières équine et asine)

En cas d'augmentation d'effectif supérieure à 25 % (équivalences UGB, ou animaux-équivalents porcins, volailles, ou animaux sevrés pour les lapins), le taux d'abattement sur les ouvrages de stockage est majoré de 10 points. Les effectifs à prendre en compte sont :

- pour les bovins, ovins et caprins : vache allaitante (VA), vache laitière (VL), taurillon, bœuf, veau de boucherie, brebis lait, brebis viande, chèvre ;
- pour les autres filières : porc reproducteur et engraissement, poule pondeuse, volaille de chair, palmipède et lapin.

Pour le calcul des augmentations d'effectifs, le recours à une unité de référence pour additionner des animaux d'espèces différentes est nécessaire. Il est proposé d'utiliser l'**UGB** pour les BOC (bovin, ovin et caprin) (cf. tableau 1). En ce qui concerne les hors BOC, pour les porcs et les volailles, est retenue la nomenclature ICPE, qui utilise la notion d'animaux-équivalents (cf. Tableau 2).

Tableau 1 : UGB pour les animaux bovin, ovin et caprin

Type d'animaux (BOC)	UGB
Vaches laitières	1
Vaches allaitantes	0.7
Veaux	0.1
Brebis lait	0.15
Brebis viande	0.15
Chèvres	0.15
Taurillons ou bœufs	0.7

Tableau 2 : unité « animal-équivalent » pour les porcs et les volailles

Type d'animaux (hors BOC)	Coefficient animal-équivalent
Porcs	
Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection	1
Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction)	3
Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection	0.2
Volailles, gibier à plumes	
caille	0.125
pigeon, perdrix	0.25
coquelet	0.75
poulet léger	0.85
poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert	1
poulet lourd	1.15
canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur	2
dinde légère	2.20
dinde médium, dinde reproductrice, oie	3
dinde lourde	3.50
palmipède gras en gavage	7

Pour la catégorie volailles de chair, la valeur moyenne calculée est de 1,5. Pour les lapins, sont pris en compte les animaux sevrés.

Pour le calcul des augmentations d'effectifs, seuls les effectifs directement concernés par le projet sont pris en compte :
- s'agissant des BOC : les effectifs en augmentation sont convertis en UGB, puis les valeurs avant et après projet sont comparées afin de déterminer le % d'augmentation. A la différence du cas suivant (hors BOC), les différents types d'animaux sont additionnés pour déterminer un % global d'augmentation,
- **s'agissant des hors BOC** : les effectifs en augmentation sont convertis en animal-équivalent, puis les valeurs avant et après projet sont comparées afin de déterminer le % d'augmentation. Les augmentations d'effectifs sont calculées ligne par ligne, c'est-à-dire de manière différenciée par catégorie d'animaux. Lorsque deux (ou plusieurs) types d'animaux sont conjointement concernés par le projet, une moyenne du % d'augmentation est effectuée.

Dans le cas d'un projet de modernisation concernant à la fois un atelier BOC et un atelier hors BOC, les augmentations d'effectifs s'appliquent distinctement aux taux prévus pour ces 2 grandes catégories d'animaux.

5.1.2.4 Tableau de synthèse indicatif

	Filière	
	Bovine, Ovine, Caprine	Porcine, Avicole, Equine, Asine
Logement des animaux litière paillée accumulée intégrale	12,5 %	
Ouvrage de stockage des effluents augmentation des effectifs **< ou = 25 %**	37,5 %	15 % RSD 40 % ICPE
Ouvrage de stockage des effluents augmentation des effectifs **> 25 %**	47,5 %	25 % RSD 50 % ICPE
Effectifs à prendre en compte	VA, VL Taurillon, bœuf, Veau de boucherie Brebis lait et viande Chèvre	Porc reproducteur et engraissement Poule pondeuse Volaille de chair Palmipède Lapin

5.1.3 Dépenses concernant la mécanisation en zone de montagne

Pour rappel, le simple renouvellement d'équipement n'est pas éligible.

La subvention sollicitée par une exploitation ou une CUMA est calculée sur la base du prix hors taxes du matériel auquel sont appliqués un taux et un plafond.

5.1.3.1 Taux et subvention maximum sur une période de trois ans

Lorsque le bénéficiaire est une exploitation :

Zone	Plancher de dépenses éligibles	Taux de subvention (part Etat)	Taux de subvention (part Etat + part UE)	Subvention maximum sur une période de trois ans
Montagne	2 000 €	10%	20 %	16 000 €
Haute montagne		15 %	30 %	

Une majoration de 10 points des taux de subvention (Etat + Union européenne) est appliquée pour un exploitant jeune agriculteur qui a perçu les aides à l'installation en application des articles D 343-3 à D 343-18 du code rural et de la pêche maritime dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation (et où, à partir du 1er janvier 2007, son projet d'investissement est inscrit dans son PDE).

- **Lorsque le bénéficiaire de l'aide est une CUMA :**

Un taux de subvention unique de 35 % est applicable.

La subvention maximum, sur une période de trois ans, est fixée à 16 000 € (exemple : Si, en année n, la CUMA a bénéficié d'une décision d'attribution de 10 000€, en année n+1 de 6 000€, en année n+2, aucune aide ne pourra lui être attribuée. En année n+3, elle pourra bénéficier d'une aide de 10 000€).

5.1.3.2 Plafonds unitaires de dépenses

Des plafonds unitaires sont fixés par type d'investissement et pour l'octroi de l'aide du ministère chargé de l'agriculture. D'autres plafonds peuvent être fixés par arrêté du préfet de région définissant les modalités d'intervention du plan dans la région.

5.2 VERIFICATION DU RESPECT DES PLAFONDS

5.2.1 Périodicité de la subvention « plan bâtiment »

Un seul dossier au titre du plan bâtiment peut être déposé sur une même exploitation par période de 5 ans à compter de la date de la décision d'attribution de la subvention. Des dispositions spécifiques sont applicables aux jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou de restructuration d'exploitations.

Toutefois, les exploitations bénéficiaires d'une subvention accordée par le MAAP au titre de la modernisation des bâtiments d'élevage peuvent solliciter une nouvelle aide de ce financeur au titre de la mécanisation en zone de montagne.

Par ailleurs, les dossiers déposés en 2006 dans les guichets uniques, repris régulièrement par le FEADER à partir du 1er janvier 2007 et engagés après cette date, pourront de nouveau émarger au PMBE à partir du 1er janvier 2011 (cf. point 5.3.3.2).

Les financeurs autres que l'Etat peuvent déroger à la règle de périodicité de 5 ans dans des conditions fixées par eux (fiche 6). Ces financeurs autres que l'Etat peuvent ainsi permettre aux exploitations bénéficiaires d'une aide au titre du PMBE de solliciter une nouvelle aide à ce titre, avant la fin de la période de 5 ans. Ainsi, les bénéficiaires sont susceptibles de recevoir un nouveau soutien pour :
- les investissements des filières autres que bovine, ovine et caprine ;
- les petits investissements dont le montant hors taxes est compris entre 4 000 € et 15 000 €.

Cette dérogation est prévue par une délibération qui fixe les modalités d'intervention du financeur. Il convient de faire figurer cette dérogation dans les Documents régionaux de développement rural (DRDR).

Deux dérogations sont prévues à la règle de périodicité, en cas de GAEC et en cas de JA dans une société :
- en cas de GAEC, la dérogation repose sur l'augmentation du nombre d'exploitations dans le respect de la transparence GAEC,
- en cas de JA, la dérogation repose sur l'arrivée dans une société d'un JA ayant de nouveaux investissements inscrits dans son PDE, qu'il apporte ou non une exploitation,

Cas des GAEC

Lorsqu'une ou plusieurs personnes physiques ou morales ayant bénéficié d'un PMBE rejoignent ou créent un GAEC pendant la durée de leurs engagements, si l'ensemble des plafonds de la transparence GAEC n'ont pas été utilisés à la suite du ou des transferts, en cas d'arrivée d'une nouvelle exploitation n'ayant pas bénéficié d'un PMBE, le GAEC peut demander moins de cinq ans après l'attribution de l'aide la plus récente une nouvelle aide PMBE ; celle-ci sera d'un seul plafond, puisqu'il y a une seule nouvelle exploitation. Ainsi, chaque arrivée d'exploitation n'ayant pas bénéficié d'une aide moins de cinq ans avant déclenche l'ouverture d'un plafond, tant que la transparence GAEC n'est pas atteinte. Il sera vérifié que le montant de subvention alloué aux exploitations individuelles n'excède pas le montant de subvention auquel aurait eu droit le GAEC issu de la fusion ; de même, en cas de nouvelle aide attribuée au GAEC à la suite de l'arrivée d'une nouvelle exploitation, il sera vérifié que le montant de la subvention totale du GAEC est celle correspondant à sa situation.

Exemple : Deux personnes physiques ou morales ont bénéficié chacune d'une aide PMBE par décision en date de 2007 ; elles créent en 2009 un GAEC avec un troisième associé qui apporte lui-même une exploitation n'ayant pas bénéficié d'une aide PMBE moins de cinq ans avant. Dès la création du GAEC, celui-ci peut demander une nouvelle aide, sur la base d'un seul

plafond puisqu'il y a une seule nouvelle exploitation. Si une quatrième exploitation arrive, aucune aide ne pourra être demandée puisque les trois plafonds de la transparence GAEC sont déjà utilisés (deux plafonds par transfert et un plafond correspondant à la nouvelle aide attribuée par l'arrivée de la 3ème exploitation).

De même, lorsqu'un GAEC a bénéficié d'une aide PMBE, il peut demander une nouvelle aide moins de cinq ans après l'attribution de la première aide, en cas de regroupement avec une ou plusieurs nouvelles exploitations, à concurrence des plafonds de la transparence GAEC (dans la limite de 3 plafonds, c'est-à-dire 3 exploitations). L'aide totale correspondra à la situation du GAEC.

Lorsque les plafonds de la transparence GAEC sont utilisés, la périodicité de cinq ans se calcule alors à compter de la dernière aide accordée.

Cas des jeunes agriculteurs

Lorsqu'un jeune agriculteur réalise une installation sur une exploitation sociétaire et que la réalisation de son projet nécessite des investissements nouveaux prévus dans son plan de développement, l'exploitation peut déposer une demande d'aide au titre du plan bâtiment, même si elle a déjà bénéficié d'une aide dans les 5 ans précédant cette nouvelle demande et même si le JA n'apporte pas une nouvelle exploitation. Deux situations peuvent se présenter :
- au-delà d'un délai de deux ans à compter de l'attribution de la subvention, les nouveaux investissements du jeune agriculteur constituent à eux seuls un projet : une nouvelle aide peut être accordée dans le respect des plafonds d'investissement éligible (montant maximum subventionnable) ; cette aide demandée par le GAEC correspond au montant plafond d'une seule exploitation ;
- en deçà d'un délai de 2 ans à compter de l'attribution de la subvention, les nouveaux investissements du jeune agriculteur s'intègrent à un projet existant : une nouvelle aide peut être accordée dans le respect des plafonds d'investissement éligible sur la base d'une assiette à laquelle est retranché le montant d'investissements éligibles du projet initial.

(les dates à prendre en considération pour le calcul des 2 ans sont la date d'attribution de la première subvention et la date de dépôt de la nouvelle demande).

L'exploitation est tenue de se conformer aux engagements souscrits lors de cette demande, pour une période de 5 ans à compter de la date de la décision de l'attribution de l'aide.

Pour les dossiers déposés à compter du 24 septembre 2009, en cas d'installation d'un JA (qu'il reprenne une exploitation, qu'il crée une société avec un exploitant ayant bénéficié d'un PMBE ou qu'il s'installe dans une société même sans apporter une nouvelle exploitation, et que ces structures aient déjà bénéficié d'un PMBE moins de cinq ans avant), une nouvelle aide peut être accordée, quel que soit le délai entre le dépôt de la demande d'aide et la date d'attribution de la première demande, dès lors que les investissements figurent dans son plan de développement de l'exploitation (PDE). Il conviendra de veiller alors à l'éligibilité des investissements relatifs à la gestion des effluents.
Demeure identique la règle selon laquelle, en cas d'installation du JA dans un GAEC ayant bénéficié moins de cinq ans avant d'une aide PMBE, l'aide est calculée sur la base d'un seul plafond de dépenses (pour rappel, la nouvelle demande est faite au nom du GAEC, avec plafond et taux proratisés sur la base des associés du GAEC, et sans appliquer la transparence GAEC, c'est-à-dire sans multiplier le montant de la subvention par le nombre d'exploitations constituant le GAEC dans la limite de trois).
Il n'y a donc plus qu'une situation, que la demande soit faite moins ou plus de deux ans après la première aide.

Cette dérogation à la règle de périodicité en cas de JA se situe en dehors du cadre de l'aide à l'exploitation qui est la base du PMBE. L'arrivée d'un JA dans une société déclenche à elle seule la possibilité pour la société de demander une nouvelle aide moins de cinq ans après l'attribution d'une aide ; cette nouvelle aide sera attribuée sur la base du plafond d'une seule exploitation. Ainsi, en cas de GAEC, si l'aide reçue par celui-ci moins de 5 ans avant a concerné trois exploitations et qu'un JA arrive, le JA ouvre le droit à une nouvelle aide, sur la base d'un seul plafond. Il faudra toutefois veiller à ce que cette règle ne soit pas contournée dans l'objectif de recevoir des aides répétées.

5.2.2 Cas de reprise et de restructuration d'exploitations

En application de l'article 19 de l'arrêté (modification de la forme sociale de l'exploitation), l'aide est recalculée lorsque la situation issue du transfert conduit à attribuer au repreneur un montant d'aide supérieur à celui auquel il

aurait pu prétendre s'il avait effectué la demande à la place du cédant. Le recalcul de l'aide, en cas de modification de la forme juridique de l'exploitation, ne peut en aucun cas se traduire par une augmentation de l'aide.
L'aide est recalculée en cas de :

- départ d'un JA entre les deux situations. *Exemple : en cas de cession d'une exploitation (individuelle ou sociétaire, y compris GAEC) avec un jeune agriculteur à une exploitation (individuelle ou sociétaire, y compris GAEC) sans jeune agriculteur, le cessionnaire n'a pas droit à la majoration de 10 %*.
- Transformation d'un GAEC en plusieurs exploitations (ou dissolution) : une seule exploitation issue de la restructuration peut reprendre les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. L'aide est alors recalculée sur la base d'un seul plafond.
- Départ d'une exploitation d'un GAEC pendant la durée des engagements qui a pour conséquence que le nombre d'exploitations restant en GAEC est inférieur au nombre limite d'exploitations regroupées retenu pour le calcul de l'aide. L'aide est alors calculée à nouveau sur la base du nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC après restructuration.

Des vérifications doivent être effectuées en cas de regroupement d'exploitations individuelles en GAEC. Le GAEC peut reprendre les investissements et poursuivre les engagements souscrits. Les GAEC bénéficiant en règle générale d'un plafond d'aide attribué pour une exploitation multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois, il sera vérifié que le montant de subventions allouées aux exploitations individuelles n'excède pas le montant de subvention auquel aurait eu droit le GAEC issu de la fusion.

En cas de constitution d'une société (hors GAEC), lorsque plusieurs exploitations ont bénéficié d'une aide au titre du PMBE et sont encore sous engagements, l'exploitation issue de la restructuration reprendra l'ensemble des investissements des exploitations et des engagements en cours. L'aide est notifiée à la nouvelle entité juridique sur la base d'un seul plafond. Le montant d'aide auquel a droit le repreneur correspond au montant d'aide le plus avantageux notifié à l'une des exploitations bénéficiaires.

Une seule exploitation issue de la restructuration reprend les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouveau calcul de la subvention dans les cas suivants :
- simple changement de statut juridique d'une exploitation (EARL en SCEA, exploitation individuelle en EARL….) ;
- transformation d'une société en plusieurs exploitations distinctes.

Exemples :
- *un JA bénéficie d'une aide PMBE en tant qu'agriculteur à titre individuel, puis crée une EARL avec un associé non JA au cours des cinq ans de la durée de ses engagements. Lors du transfert des investissements et engagements à l'EARL, il est vérifié si le montant de l'aide qui aurait été attribué à l'EARL, si c'était celle-ci qui avait demandé l'aide, aurait été supérieur ou inférieur au montant qui a été attribué au JA. Etant donné que le montant attribué à l'EARL aurait été inférieur (proratisation du plafond et du taux sur la base des deux associés en cas d'EARL, alors que majoration du plafond et du taux en cas de JA), il doit être fait une décision modificative indiquant notamment le nouveau montant (dans OSIRIS : décision modificative avec instruction)*
- *un JA bénéficie d'une aide PMBE en tant qu'agriculteur à titre individuel, puis intègre un GAEC au cours des cinq ans de la durée de ses engagements. Si c'est le GAEC qui avait demandé l'aide, celle-ci aurait été proratisée, mais aurait bénéficié de la transparence GAEC, l'aide aurait donc été supérieure à celle attribuée au JA seul. Le montant de l'aide attribuée au JA n'est donc pas à modifier, puisqu'il ne peut en aucun cas y avoir une augmentation de l'aide en cas de modification de la forme juridique de l'exploitation. Il convient néanmoins de prendre une décision modificative pour entériner le changement de structure juridique et le transfert des investissements et engagements (dans OSIRIS : décision modificative sans instruction).*

Les deux seuls cas où il peut y avoir modification à la hausse du montant de l'aide sont, d'une part, en cas d'erreur administrative, et d'autre part, jusqu'à l'application de l'arrêté du 18 août 2009, en cas de JA s'installant dans une société moins de deux ans après que celle-ci ait bénéficié d'une aide PMBE et ayant de nouveaux investissements prévus dans son PDE, la société avait droit, le cas échéant, à une aide complémentaire à la précédente aide.

5.3 MODALITES D'ARTICULATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS

5.3.1 Une règle d'exclusion simple

L'aide PMBE est exclusive, *pour un même projet*, des autres dispositifs de modernisation des exploitations agricoles (mesure 121) prévus par le PDRH, à l'exception du PPE (cf. point 5.3.3.3).

En règle générale, l'aide au titre du PMBE n'est pas cumulable avec une aide accordée à compter du 1er janvier 2007 sous forme de bonification d'intérêts. Toutefois, est admis le cumul avec :

- des prêts à moyen terme spéciaux attribués au titre de la mesure « Installation des jeunes agriculteurs » (MTS-JA),

  La vérification du respect du taux maximal d'aides publiques se fait ainsi :

  1) Vous prenez le montant de l'aide PMBE. Concernant l'équivalent subvention, vous prenez la part de l'équivalent subvention qui se rapporte au PMBE (c'est-à-dire que si le prêt bonifié MTS-JA ne porte pas que sur les investissements éligibles au PMBE, il faut que vous calculiez la part se rapportant au PMBE : en d'autres termes, il faut que vous preniez uniquement l'assiette PMBE de votre équivalent subvention). Vous additionnez aide PMBE et montant de l'équivalent subvention.
  2) Par ailleurs, vous prenez le montant plafonné PMBE (90 000 € par ex. pour un JA en zone de montagne qui aurait 120 000€ d'investissements éligibles au PMBE). Concernant le prêt bonifié MTS-JA, vous prenez son montant (de la même façon que pour l'équivalent subvention, si le prêt bonifié concerne d'autres investissements que le PMBE, vous calculez la part du prêt qui concerne les investissements éligibles au PMBE : ici aussi, comme pour l'équivalent subvention, il faut que vous ayiez la même assiette).
     Vous prenez le montant le plus élevé : 90 000, ou le montant du prêt bonifié MTS-JA se rapportant aux investissements éligibles au PMBE (dans le cadre du PMBE 1, vous plafonniez, le cas échéant, le montant à 150 000 € ; avec le PMBE2, il n'y a plus de plafond).
     La vérification du taux maximal se fait par :
     (aide PMBE + montant de l'ES)/ montant le plus élevé : 90 000 ou prêt bonifié MTS-JA se rapportant aux investissements PMBE
     = 60 % maximum (taux JA zone de montagne)
- les prêts bonifiés présentés et octroyés dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle ou d'un plan d'investissement agréés avant le 31 décembre 2006 dans les conditions fixées par le ministère chargé de l'agriculture (circulaires du 29 juin 2005 et du 25 avril 2007).

Elle n'est pas cumulable avec des aides accordées par d'autres dispositifs inscrits dans les Contrats de projets Etat-Région 2007-2013 (CPER) ou hors CPER. Cette disposition ne s'applique pas aux dossiers engagés au titre du Programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE) dit PMPOA2, lorsqu'il y a transfert de l'aide sur le bâtiment neuf.

Par rapport aux aides du 1er pilier, dans le cas où des aides à l'investissement seraient prévues par les OCM animales, l'aide PMBE n'est pas cumulable avec celles-ci.

5.3.2 Modalités de cumul

L'ensemble des subventions publiques versées au titre du projet d'investissement présenté par le demandeur doit respecter les règles d'encadrement communautaire des aides aux investissements (annexe du R1698/2005). Le montant total des subventions publiques (y compris subventions équivalentes dans le cas de prêts bonifiés) est limité à 40 % du montant des investissements éligibles **éventuellement plafonnés, *le cas échéant,*** et à 50 % dans les zones défavorisées. Lorsque les investissements sont réalisés par des jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation, ces taux plafonds sont portés respectivement à 50 % et 60 %.
Le montant des investissements éligibles est le montant avant abattement.

5.3.3 Modalités d'articulation

5.3.3.1 avec l'aide à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne

Les investissements sollicités au titre du plan bâtiment et de l'aide à l'acquisition de matériel agricole concernant des objets et projets distincts, ces deux subventions peuvent donc être attribuées pour une exploitation au titre de deux projets différents. Ainsi, dans une période de cinq ans, une même exploitation peut déposer une demande pour chacune de ces deux aides, et peut le faire simultanément.

Enfin, il convient de réserver une priorité forte aux exploitations qui n'ont pas bénéficié de l'aide à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne au cours de l'ancienne programmation du développement rural 2000-2006.

5.3.3.2 avec le PMBE1

La règle des 5 ans vue au point 5.2.1 s'applique : un seul dossier au titre du plan bâtiment peut être déposé sur une même exploitation par période de 5 ans courant à compter de la date de la décision d'attribution de la

subvention. Ainsi, une exploitation engagée dans un PMBE1 en 2005 peut déposer une nouvelle demande à partir de 2010.

En ce qui concerne les dossiers déposés en 2006 dans les guichets uniques, repris régulièrement par le FEADER à partir du 1er janvier 2007 et engagés après cette date, les exploitations concernées pourront de nouveau émarger au PMBE à partir du 1er janvier 2011.

5.3.3.3 avec le Plan de performance énergétique (PPE)

L'aide accordée au titre du PMBE peut se cumuler avec l'aide du PPE sur un même projet, mais ne peut pas porter sur un même investissement.

Un formulaire de dossier mixte PMBE-PPE comprenant un volet pour chacun des dispositifs existe, permettant de remplir un seul formulaire en cas de demande d'aide au titre de chacun. Toutefois, chaque dispositif conserve ses propres règles de gestion et sera instruit indépendamment.

Il convient que soient définies au niveau régional des règles d'articulation entre les investissements qui pourraient être éligibles au PPE et au PMBE, afin qu'il n'y ait pas de cumul des deux aides sur un même investissement (exemple : poste bloc de traite, séchage en grange, isolation, système de régulation). Les investissements portant sur les économies d'énergie sont à orienter prioritairement sur le PPE. Cf. liste d'investissement éligibles au PPE (circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 15 avril 2010).

Ces règles d'articulation seront établies en fonction des partenariats locaux et des priorités définies localement. Elles seront inscrites dans les documents de niveau régional (arrêté préfectoral, DRDR, …).

Les investissements subventionnés dans le cadre du PMBE ne peuvent commencer avant la date de la décision juridique relative au PMBE.

5.3.3.4 avec les aides de France AgriMer

Les aides de France AgriMer (programme 227) et du PMBE contribuent chacune à la réalisation de projets répondant à des logiques différentes : petits équipements dont le coût est modéré dans le premier cas et projet plus structurant dans le second.

Pour un projet donné, l'éleveur est donc tenu d'opter pour l'un ou l'autre de ces dispositifs ; aussi, au sein d'un même projet, les aides Offices et PMBE ne peuvent pas se cumuler. En revanche, lorsqu'il s'agit de projets distincts, qui concernent par exemple des filières différentes ou des postes totalement différents, car non éligibles au PMBE, l'éleveur peut bénéficier des deux aides simultanément ou non. Enfin, lorsqu'un éleveur sollicite l'aide PMBE pour un projet structurant alors qu'il a déjà bénéficié d'une aide Office pour un investissement pouvant se rattacher à ce projet, il convient de traiter ce dossier en fonction des priorités établies localement. Les motifs qui ont conduit initialement l'éleveur à ne pas investir dans un projet de plus grande ampleur peuvent être pris en compte pour accepter ou non la demande (par exemple : urgence d'un aménagement, impossibilité de financements importants…). En aucun cas, les aides accordées ne doivent contribuer à une scission fictive de projet dans le but de percevoir un montant d'aide plus important.

5.3.3.5 avec des aides de niveau local (GIE, …)

Pour un projet donné, l'éleveur est tenu d'opter pour une aide PMBE ou une aide locale type GIE. Aussi, au sein d'un même projet, les aides PMBE et de niveau local ne peuvent pas se cumuler. En revanche, lorsqu'il s'agit de projets distincts, qui concernent par exemple des filières différentes ou des postes totalement différents, car non éligibles au PMBE, l'éleveur peut bénéficier des deux aides simultanément ou non. Enfin, lorsqu'un éleveur sollicite l'aide PMBE pour un projet structurant alors qu'il a déjà bénéficié d'une aide locale pour un investissement pouvant se rattacher à ce projet, il convient de traiter ce dossier en fonction des priorités établies localement. Les motifs qui ont conduit initialement l'éleveur à ne pas investir dans un projet de plus grande ampleur peuvent être pris en compte pour accepter ou non la demande (par exemple : urgence d'un aménagement, impossibilité de financements importants…). En aucun cas, les aides accordées ne doivent contribuer à une scission fictive de projet dans le but de percevoir un montant d'aide plus important.

5.3.3.6 avec le PMPOA2

En zone vulnérable, les investissements liés à la gestion des effluents d'élevage ne sont pas éligibles dans le cadre du plan bâtiment (excepté le cas des jeunes agriculteurs et des élevages situés sur des communes classées en ZV depuis le 1er janvier 2007). Leur prise en charge est possible exclusivement par le PMPOA2, si l'éleveur a déposé un dossier ou un pré-dossier PMPOA2 avant le 31 décembre 2006.

Cela implique qu'aucun investissement lié à la gestion des effluents ne figure sur la demande déposée au titre du PMBE. On entend par poste lié à la gestion des effluents les ouvrages de stockage (fosse, fumière), les pompes (brassage, reprise ou d'homogénéisation), les réseaux de collecte des effluents, et les dispositifs de traitement.

Dans le cas particulier des bâtiments neufs sur lesquels un transfert PMPOA a eu lieu, il est nécessaire de déduire le montant des investissements PMPOA2 du coût total de l'investissement pour définir un montant à retenir pour calculer l'aide PMBE.

De plus, les justificatifs de dépenses doivent être affectés à l'une ou l'autre demande de subvention. Ainsi, une facture présentée au titre du PMPOA2 pour justifier du versement de la subvention ne peut être également transmise pour justifier d'un versement sur le plan « bâtiment ». Toutefois, pour des factures concernant à la fois la construction du bâtiment et la gestion des effluents (comme par exemple le béton), une affectation pourra être réalisée au prorata des surfaces ou volumes mis en œuvre sans ciblage sur des investissements précis.

Ces vérifications sont effectuées lors du contrôle des investissements éligibles à partir des devis joints aux dossiers.

Cf. Note conjointe Ministères de l'agriculture et de l'écologie n° PMPOA/2004/04 du 7 septembre 2004, « PMPOA2 - Articulation du PMPOA2 et des aides à l'investissement ».

5.3.3.7 avec le CAD

La subvention PMBE n'est pas cumulable, sur les mêmes objets ou mêmes projets, avec l'aide accordée au titre du volet économique du CAD.

5.4 PROJETS PMBE RETENUS AU TITRE DE L'AXE 4 (LEADER)

Les modalités d'attribution du PMBE fixées par l'arrêté du 23 septembre 2009 s'appliquent aux projets PMBE retenus au titre de l'axe 4 (LEADER) du PDRH.

Toutefois, ces dossiers ne sont pas soumis à la procédure de sélection par appel à candidatures prévue par la PMBE ; ils suivent les règles de priorité et de sélection de l'axe 4 (LEADER).

FICHE 6 - MODALITES D'INTERVENTION DES FINANCEURS AUTRES QUE L'ETAT

Références :
PDRH – mesure 121 A
Articles 6 et 22 de l'arrêté du 18 août 2009

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur des exploitations d'élevage, des financeurs autres que l'Etat peuvent être partie prenante dans la mise en œuvre du plan bâtiment. Ce partenariat concerne tout particulièrement les collectivités territoriales, ainsi que les agences de l'eau par exemple.

L'intervention de ces financeurs est prévue dans le cadre de la mesure 121-A PMBE du PDRH, qu'elle soit cofinancée ou non (ce dispositif ayant été rattaché à un régime d'aide d'Etat).

6.1 CADRE D'INTERVENTION DES FINANCEURS AUTRES QUE L'ETAT

Les priorités d'intervention régionale donnant lieu à la détermination de critères locaux d'instruction et de sélection des dossiers sont précisées par arrêté du Préfet de Région, après concertation des services déconcentrés de l'Etat, des financeurs autres que l'Etat et des OPA locales.

L'instauration de priorités locales ne peut en aucun cas modifier les conditions d'éligibilité des demandeurs au plan bâtiment fixées au niveau national (cf. fiche 2).

Les financeurs autres que l'Etat ont la possibilité de proposer, pour les éleveurs éligibles, des critères spécifiques en contrepartie de leur participation. Selon les priorités définies localement, les autres financeurs peuvent ainsi participer à la mise en œuvre de politiques et stratégies locales et par exemple renforcer les politiques de gestion du territoire (majoration du taux de financement pour certaines zones géographiques), favoriser la rénovation des bâtiments d'élevage, encourager la diversification des activités sur l'exploitation, des productions de qualité dans une filière donnée ou inciter à une intégration plus importante du bois dans les bâtiments par augmentation du taux de subvention….

6.2 MODALITES D'INTERVENTION DES FINANCEURS AUTRES QUE L'ETAT

6.2.1 Postes finançables

En tant que partenaires du plan bâtiment, les financeurs autres que l'Etat concourent à la réalisation des objectifs fixés pour les investissements dans les exploitations agricoles au titre de la mesure 121-A du PDRH (cf. Introduction).
Les investissements poursuivant ces objectifs et éligibles à l'aide de ces contributeurs sont :
- les investissements dits non spécifiques admissibles à l'aide de l'Etat,
- les investissements dits spécifiques, non éligibles au titre de la subvention Etat, mais admissibles au titre de la mesure 121-A.

cf. point 4.1.

6.2.2 Modalités de financement

Pour financer les investissements, les contributeurs locaux peuvent intervenir selon 2 modalités :
- soit **en complément de l'aide de l'Etat** : ils peuvent intervenir par majoration des taux de subvention fixés pour l'Etat ou par application de taux de subvention et plafonds subventionnables définis selon leurs orientations dans le respect des plafonds communautaires ;
- soit en tant que **seuls financeurs nationaux** du Plan Bâtiment (alternativement ou non avec l'Etat).

Ces financeurs contribuent dans la limite des taux communautaires rappelés au point 5.3.2 de la présente circulaire. Ils peuvent s'aligner sur les montants subventionnables maximaux du cadre régulé prévu pour le MAAP (fiche 5) ou appliquer ceux fixés par le PDRH (121-A) qui varient de 50 000 à 100 000 euros.

Pour les postes finançables seulement par les financeurs autres que l'Etat (investissements dits spécifiques, point 4.1.2 de la fiche 4), les montants subventionnables maximum ci-dessus bénéficient d'un « sur-plafond » de 50 000 €.

Bénéficient également de ce « surplafond » les investissements liés à la gestion des effluents et ceux relatifs aux ateliers de transformation à la ferme des produits issus d'élevages caprins.

Règle de flexibilité

Les investissements non spécifiques non retenus en ce qui concerne l'aide de l'Etat peuvent être qualifiés d'investissements spécifiques si les autres financeurs interviennent. Cette règle de flexibilité ne peut s'appliquer qu'à condition de le prévoir dans les DRDR.

Il est à noter que cette règle a des incidences fortes sur l'instrumentation Osiris-PMBE. Sa mise en œuvre au niveau régional implique le paramétrage de l'outil de gestion pour créer les catégories régionales d'investissements spécifiques.

6.2.3 Périodicité de l'aide

Les contributeurs autres que le MAP peuvent s'aligner sur la règle de périodicité énoncée au point 5.2.1 de la fiche 5 selon laquelle *« Un seul dossier au titre du plan bâtiment peut être déposé sur une même exploitation par période de 5 ans …* » ou y déroger.

Le cas échéant, la dérogation est prévue par une délibération qui fixe les modalités d'intervention du financeur. Il convient de mentionner également cette information dans les Documents régionaux de développement rural (DRDR).

6.3 MODALITES DE GESTION DE L'AIDE

Les modalités de gestion sont identiques à celles retenues pour l'Etat ; elles sont définies dans le cadre des circuits de gestion des dispositifs relevant du PDRH et par le mode opératoire (cf. fiche 7).

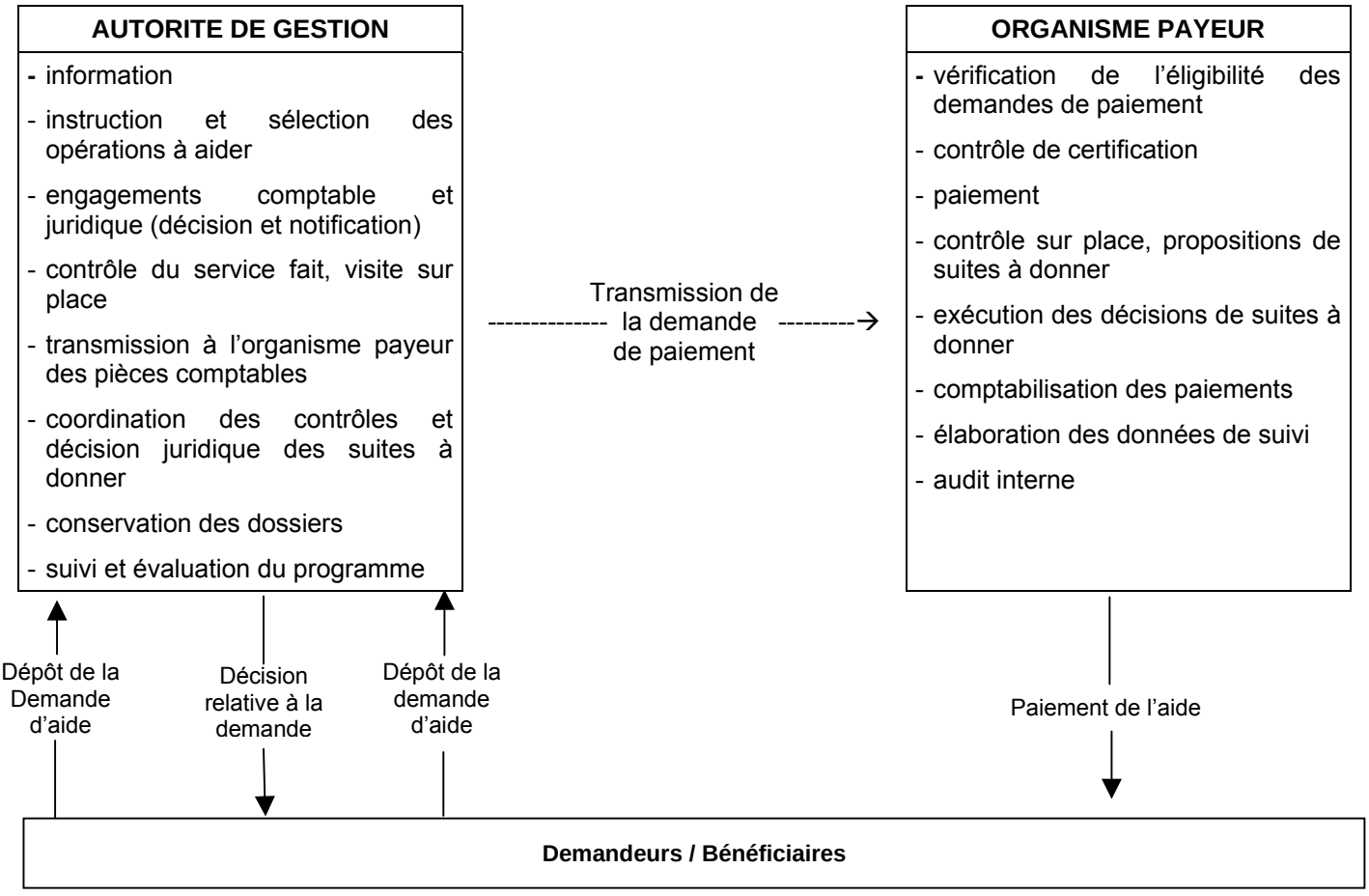
En ce qui concerne la mise en œuvre de la procédure d'appel à candidatures et l'intervention de ces financeurs, se reporter à la note méthodologique annexée (Note de service DGFAR/DSEA/N2007-5038 du 11 décembre 2007 relative au PMBE – Note méthodologique de l'appel à candidatures).

FICHE 7- MODE OPERATOIRE

Références :
Articles 74 et 75 du règlement (CE) 1698/2005 modifié
Règlement (CE) N° 1975/2006 de la Commission
du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005
PDRH – chapitre 11
Articles 13 à 22 de l'arrêté interministériel du 18 août 2009
Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié

La répartition des différentes missions entre l'autorité de gestion et l'organisme payeur est indiquée dans le PDRH. Elle est synthétisée par le schéma ci-dessous.

Figure 1 : circuit de gestion simplifié

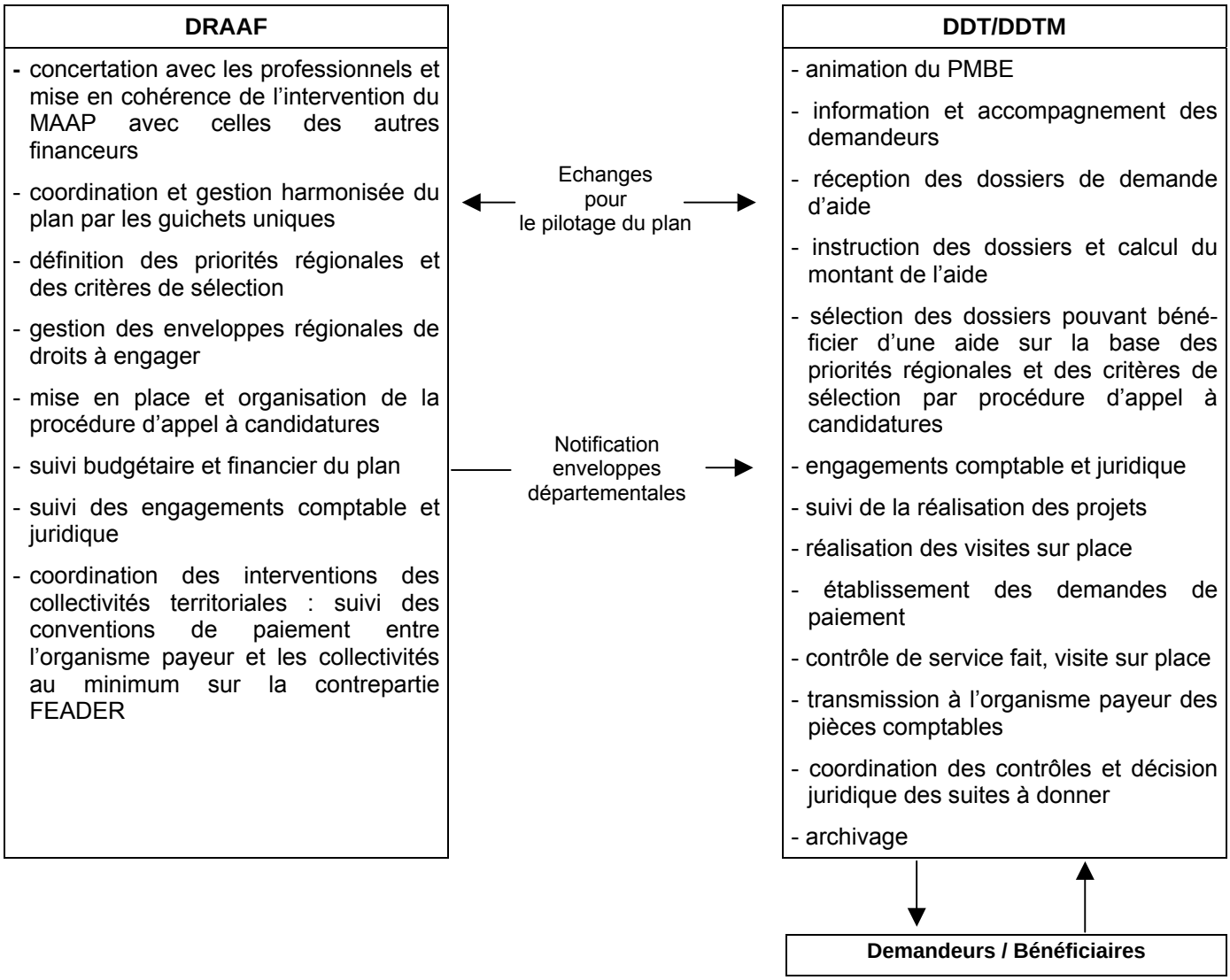


Le MAAP est autorité de gestion. La coordination régionale est confiée aux Préfets de Région (DRAAF). Les rôles entre la DRAAF et la DDT/DDTM auprès de laquelle est placée le guichet unique pour l'ensemble des financeurs sont schématisés en figure 2.

L'ASP est organisme payeur pour la mesure 121-A PMBE du PDRH.

Enfin, France-AgriMer est désigné comme instance de concertation avec les professionnels de l'élevage.

Figure 2 : répartition des rôles entre DRAAF et DDT/DDTM



7.1 DEPOT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les conditions de demande de subvention doivent être portées à la connaissance des agriculteurs. Cette information doit porter sur la nature de l'aide, les conditions de recevabilité de la demande, les priorités et enjeux, le domaine réglementaire, sur les modalités de remplissage des imprimés et sur l'appel à candidatures.

La notice jointe aux formulaires de demande peut servir de support d'information. Ce document peut faire l'objet d'un « encart » régional ou départemental sur les spécificités locales, notamment les conditions d'intervention des collectivités territoriales et le mode de fonctionnement de l'appel à candidatures.

Le modèle de formulaire de demande d'aide est unique pour tous les financeurs. Il est commun aux aides au titre du Plan bâtiment et au titre de la mécanisation en zone de montagne (les régions qui ont activé l'aide à la mécanisation en zone de montagne peuvent, si elles le souhaitent, faire un formulaire distinct). Il est adaptable au niveau régional en fonction des modalités d'intervention du plan. Les éléments qui peuvent être modifiés sont surlignés en jaune.

Au niveau du Plan bâtiment, le formulaire prévoit une intervention maximale à l'ensemble des filières animales en distinguant néanmoins les ruminants (bovin, ovin et caprin ou BOC) des autres filières (hors BOC). Ceci permet par la suite de traiter ces filières animales de manière différenciée dans le cadre du PMBE. Selon les modalités d'intervention des financeurs, la liste BOC peut être réduite et celle des hors BOC peut être réduite ou augmentée.

Le formulaire de demande de subvention doit être adressé par le demandeur au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

Pour que la demande soit complète et afin que le dossier puisse concourir dans le cadre de l'appel à candidatures, il faut impérativement que l'ensemble des informations demandées soit rempli (y compris les critères de sélection) et l'ensemble des pièces fournies.

Doivent être joints au formulaire, outre les pièces justificatives demandées dans le formulaire :
- une expertise de dimensionnement relative à la gestion des effluents d'élevage de l'exploitation (sur la base de l'état des lieux de l'exploitation effectué par l'éleveur – cf. annexe 4), le cas échéant, en situation avant et après investissements en ZV, en situation après HZV,
- le permis de construire obtenu,

et, au plus tard avant l'engagement juridique, le CJA, en cas de JA.

Ne sont exigibles que les pièces non disponibles à la DDT/DDTM, sous réserve de leur validité.

La DDT/DDTM doit inscrire sur le dossier de demande sa date de réception et l'identifiant de la demande.

Un récépissé de dépôt de la demande d'aide est adressé au bénéficiaire. Pour pouvoir éditer une lettre-type de récépissé de dépôt, les éléments relatifs à l'identification du demandeur et la date de réception du dossier sont à saisir dans l'outil informatique OSIRIS-PMBE.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, la DDT/DDTM doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Si le dossier n'est pas complet, la DDT/DDTM réclame la production de pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai de 2 mois est suspendu.

Pour la mise en œuvre de la procédure d'appel à candidatures et selon le calendrier choisi au niveau régional ou départemental, il peut être nécessaire de disposer de la totalité de ce délai de 2 mois pour l'engagement régulier de la subvention à l'intérieur du délai de 6 mois prescrit par le décret du 16 décembre 1999 (cf. point 7.3.1).

7.2 GESTION DES ENVELOPPES DE DROITS A ENGAGER PAR LA DRAAF

Les dotations régionales de droits à engager (part nationale) sont notifiées aux Préfets de région (DRAAF) par la DGPAAT. Elles sont notifiées pour une année civile et peuvent faire l'objet d'ajustements en cours d'année. Il appartient aux Préfets de région (DRAAF) de ventiler ces enveloppes, le cas échéant, par département et de saisir les enveloppes dans l'outil d'application OSIRIS.

La contre-partie FEADER est notifiée aux Préfets de région (DRAAF) et à l'ASP par la DGPAAT (Bureau du développement rural et des relations avec les collectivités), qui saisit dans OSIRIS les montants par région et par axe.

7.3 MODALITES DE TRAITEMENT PAR LE GUICHET UNIQUE

Les demandes d'aide doivent être traitées à l'aide de l'outil OSIRIS-PMBE mis en place par l'ASP. L'outil SIVAL-PMBE est maintenu en ce qui concerne la gestion des dossiers du stock, c'est-à-dire des dossiers engagés de manière comptable en 2005 et 2006 au cours de l'ancienne programmation du développement rural.

L'outil Contrôle-RDR est également maintenu pour la sélection des dossiers du stock à visiter sur place et pour certaines sélections à réaliser en vue de contrôles sur place.

7.3.1 Délai d'instruction

Après avoir accusé réception d'une demande d'aide, la DDT/DDTM vérifie la complétude du dossier. Le cas échéant, **la DDT/DDTM réclame les pièces ou informations manquantes qui doivent être fournies dans un délai de deux mois ; au-delà, le dossier est forclos** (article 15 de l'arrêté du 18 août 2009). **Ce délai doit être rappelé dans la demande de pièces complémentaires, ainsi que la conséquence de son non-respect.**

En fonction de l'organisation régionale de la procédure d'appel à candidatures, il peut être nécessaire de disposer des délais maximum prévus par le décret du 16 décembre 1999 modifié pour l'engagement régulier des subventions. Aussi est-il préconisé que le **caractère de dossier complet soit exclusivement reconnu par voie tacite** lorsque les décisions d'attribution sont prises en moins de trois fois par an.

Dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet, la DDT/DDTM doit avoir procédé à l'instruction de la demande. En effet, conformément aux dispositions du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, le service instructeur dispose d'un délai maximum de 6 mois à compter de la date à laquelle le dossier de demande d'aide est complet pour établir la décision juridique attributive de l'aide. Passé ce délai, la demande est rejetée implicitement.

Cette disposition s'applique, sans aucune restriction, à l'ensemble des dossiers déposés au titre du PMBE.

Certains aménagements peuvent cependant être acceptés comme suit :

►Suspension du délai de 6 mois

Selon l'article 5 du même décret et ses arrêtés d'application, s'agissant d'investissements en matière de modernisation des exploitations, le délai de six mois peut être suspendu lorsque l'attribution de la subvention du MAAP est subordonnée à la consultation de la Commission européenne, des collectivités locales et territoriales, des agences de l'eau et de France AgriMer.

La procédure doit être tracée dans le dossier : les échanges de correspondance entre le guichet unique et les autres financeurs potentiels doivent être versés au dossier.

Dans la mesure où les modalités d'intervention des financeurs participant au fonds unique sont préalablement définies dans le cadre des Documents Régionaux de Développement Rural (DRDR), le guichet unique connaît les conditions dans lesquelles ces financeurs prennent en charge les dossiers présentés. En conséquence, la suspension du délai de 6 mois fondé sur ce motif devrait être très limitée.

►Prorogation du délai de 6 mois

Le décret du 16 décembre 1999 modifié prévoit la possibilité de proroger le délai de 6 mois.

Cette décision de prorogation ne peut être prise par le guichet unique qu'après accord du Contrôleur général financier (CGF) de l'ASP. Ainsi, une simple décision du Préfet de département ou du DDT/DDTM, non visée préalablement par le CGF, n'est pas recevable et entraîne le rejet du dossier.

La demande de prorogation doit être faite auprès du CGF avant l'expiration du délai des 6 mois.
En ce qui concerne la motivation de la demande de prorogation, l'absence de disponibilité financière ne constitue pas un motif recevable pour proroger le délai de 6 mois. En effet, depuis la mise en place de la procédure de sélection des dossiers par appel à candidatures pour le PMBE et l'application du principe de rejet des demandes PMBE non finançables dans l'année, le préfet doit émettre une décision de rejet de la demande. Demander une prorogation pour ce motif reviendrait à masquer une file d'attente des dossiers, qui a été supprimée par les mesures de régulation et de maîtrise budgétaire prises en septembre 2007.

Pour rappel, la procédure de sélection par appel à candidatures doit garantir une réponse rapide de l'administration, qui doit intervenir en situation optimale dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la demande.

Dans le cadre du dialogue de gestion et dans la mesure où le PMBE est adossé à la fois aux Contrats de Projet-Etat-Région et au PDRH, les montants alloués sont connus dès le début de l'année.

Ainsi, les demandes de prorogation du délai de 6 mois doivent être réservées à des situations spécifiques et exceptionnelles. Il vous est demandé d'être très vigilant concernant le respect de ce délai de 6 mois.

7.3.2 Contrôle des conditions d'éligibilité

Les contrôles administratifs sont exhaustifs et visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Ces conditions doivent être vérifiées sur la base des pièces transmises au moment de la demande ou des déclarations faites par le demandeur.
Les règles transversales s'appliquent.

Pour les dossiers déposés à compter du 24 septembre 2009 bénéficiant d'une aide de plus de 23 000 € (montant de l'aide globale tous financeurs confondus), il est fait obligation de fournir la dernière liasse fiscale complète ou les derniers bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée, le cas échéant, et le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un.

Les déclarations sur l'honneur (contributions sociales, détention de plus de 50 % du capital social par des associés-exploitants en cas de société, ICPE, absence de procès-verbal, …) faites par le demandeur dans le cadre de la demande d'aide doivent obligatoirement être contrôlées lors de l'instruction, notamment par des contrôles croisés avec les services administratifs concernés, le cas échéant. Ainsi, il peut, par exemple, être adressé à la DDCS/DDCSPP notamment, avant un appel à candidatures, une liste des demandeurs dont les dossiers seront soumis audit appel afin de vérifier si ces demandeurs sont en règle en ce qui concerne la situation de leur exploitation. S'agissant du contrôle des cotisations sociales auprès de la MSA, le contrôle croisé pourra être effectué directement via la BDNU. Ces vérifications doivent être conservées dans le dossier des intéressés. Concernant la vérification de la déclaration d'honneur relative aux contributions fiscales (attestation du Trésor public -au nom de la société et de chacun des associés en cas de société), en cas d'impossibilité d'effectuer un contrôle croisé avec les services fiscaux, il pourra être demandé au bénéficiaire de joindre au formulaire de demande d'aide le justificatif délivré par l'administration fiscale.

Les points de contrôle à vérifier sont recensés à l'annexe 4 de la présente circulaire.

7.3.3 Calcul de la subvention et vérification des plafonds

L'ensemble des données issues de la demande et les vérifications effectuées sont saisies dans l'outil informatique OSIRIS-PMBE.

Le calcul de l'aide s'effectue après vérification des investissements éligibles, puis application du montant subventionnable (après abattement éventuel) et du taux de subvention.
La vérification des investissements éligibles s'effectue à partir des devis joints aux dossiers.

Une vérification de cohérence des montants est à effectuer sur la base de devis d'entreprise pour des travaux comparables ou de barèmes types départementaux. Cela doit permettre de vérifier le caractère raisonnable des coûts proposés au sens de la réglementation communautaire (article 25 du règlement 1975/2006 susvisé). Ce point de contrôle a été rappelé lors des derniers audits communautaires.

Dans le cas de construction et d'équipements de stockage de fourrage, il conviendra de s'assurer que les capacités de stockage sont cohérentes par rapport aux besoins du cheptel et que les animaux sont logés dans un bâtiment (ce dernier point pourra également faire l'objet d'une vérification lors de la visite sur place).

On détermine ainsi le montant total des investissements retenus après vérification des devis qui comprend le montant des investissements matériels retenus pour l'auto-construction et le montant des investissements retenus au titre de la gestion des effluents.

Pour les exploitations situées en zone vulnérable, le montant total des investissements retenus après vérification des devis ne doit pas comprendre d'investissements de gestion des effluents. Dans le cas particulier des bâtiments neufs, il est nécessaire de déduire le montant des investissements PMPOA2 du coût total de l'investissement pour définir un montant à retenir pour calculer l'aide du plan bâtiment.

7.3.4 Règles de cumul et d'articulation avec les autres dispositifs

L'aide au titre du PMBE peut se cumuler avec une bonification d'intérêts dans la limite prévue par le point 5.3. de la présente circulaire.

Il n'y a pas de cumul possible entre le PMBE et des aides des CPER et hors CPER.

Par construction, il n'y pas de difficulté d'articulation entre le PMBE et les autres mesures d'aide à l'investissement du PDRH. Par suite, la bonne articulation entre le PMBE et les autres dispositifs de la mesure 121 est tranchée au niveau des DRDR.

7.3.5 Etablissement de la décision attributive de la subvention

Les modalités d'engagements comptable et juridique sont indiquées dans le manuel de procédures OSIRIS.

La décision juridique individuelle d'octroi de l'aide prend la forme d'un arrêté de subvention, ou d'une convention dans le cas d'une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € (montant de l'aide globale tous financeurs confondus). Lorsqu'un même projet fait l'objet de plusieurs décisions juridiques dont chacune est d'un montant inférieur à 23 000€, il convient néanmoins de faire une convention si le montant global dépasse 23 000€.

7.3.5.1 Déroulement des travaux

Article 13 de l'arrêté du 18 août 2009.

- **Commencement des travaux**

Le demandeur n'est pas autorisé à démarrer avant la date de la décision attributive de subvention.

Le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de cette date pour commencer l'exécution des investissements. Il informe le guichet unique de la date de début des travaux en lui faisant parvenir la déclaration de commencement des travaux.

Si le projet n'a pas démarré dans ce délai, la DDT/DDTM peut, par décision motivée :
- soit constater la caducité de la décision,
- soit proroger la validité de la décision pour une période qui ne peut excéder un an, à la demande du bénéficiaire et avant l'achèvement du délai. Pour motiver sa décision, le préfet se fonde sur des circonstances particulières non imputables au bénéficiaire ou justifiées par la situation économique, sociale ou personnelle de celui-ci.

Selon l'article 8 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999, le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.
On entend par acte juridique, un bon de commande, un devis signé, le versement d'arrhes, une facture (attention, celle-ci peut mentionner un acte juridique antérieur),...
Il convient de préciser que :
- le versement d'acomptes ou d'arrhes est considéré comme un acte juridique liant les deux parties ;
- les études préalables et acquisitions foncières ne constituent pas un commencement d'exécution du projet, même lorsqu'elles sont nécessaires à sa réalisation.

Face aux difficultés d'interprétation et aux risques encourus d'inéligibilité des dépenses, il vous est demandé d'appliquer strictement les dispositions suivantes :
- tout acte juridique antérieur au dépôt de la demande (pour les dossiers RDR1) ou à la décision d'attribution de l'aide (dossiers RDR2) rend irrecevable la demande d'aide ;
- le commencement d'exécution du projet se vérifie à partir du 1er acte juridique (premier bon de commande, premier devis signé), ou, à défaut, de la date de la première facture. Les factures ne devront pas mentionner un acte juridique antérieur à la date de décision d'octroi de l'aide.
  La date indiquée sur la déclaration de commencement de travaux doit être cohérente avec les éléments précisés ci-dessus.

Ces dispositions sont applicables aux dossiers déposés à compter de la date de publication de l'arrêté au journal officiel plus un jour, soit à compter du 24 septembre 2009. La clause de réserve de propriété ne peut plus être opposée pour les demandes de subvention déposées à compter du 1er janvier 2010.

Pour les **dossiers déjà engagés à la date de la circulaire du 6 octobre 2009**, différentes situations peuvent se présenter :
- pour les dossiers autorisés à démarrer le projet au dépôt de la demande, en cas de facture ou tout acte juridique émis avant le dépôt de la demande, le projet est inéligible au financement. Cependant, si cette facture concerne un poste pouvant être dissocié du projet financé (ex. : accès aux bâtiments, terrassement,...), seule cette facture antérieure au dépôt de la demande sera écartée de la demande de versement.

- pour les dossiers RDR2, le commencement d'exécution des travaux est autorisé à compter de la décision d'attribution de la subvention. L'acte juridique et les factures doivent être postérieurs à la date de décision juridique.

Toutefois, pour les **dossiers en cours au 6 octobre 2009** :
- lorsqu'un acte juridique (bon de commande, devis signé,… à l'exception d'une facture) est enregistré entre la date de dépôt de la demande et la date de décision juridique, dans la mesure où cette situation permet de répondre aux règles du décret du 16 décembre 1999 (c'est-à-dire est postérieure au dépôt de la demande), le dossier reste recevable ;
- lorsqu'une (ou des) facture(s) est (ou sont) émise(s) entre le dépôt de la demande et la date de la décision juridique, si cette facture concerne un poste pouvant être dissocié du projet financé, la facture concernée est écartée de la demande de financement et la pénalité liée à l'article 31 du R (CE) n°1975/2006 s'applique.

- **Achèvement des travaux**

Le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début de travaux pour réaliser les investissements. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai. Toutefois, à titre exceptionnel, le Préfet du département (id est le guichet unique) peut, par décision motivée à la demande motivée du bénéficiaire et avant l'achèvement du délai de deux ans, accorder une prorogation d'une durée maximale d'un an si le projet initial n'est pas dénaturé et si l'inachèvement du projet est dû à des circonstances particulières non imputables au bénéficiaire ou justifiées par sa situation économique, sociale ou personnelle. Pour les dossiers engagés à compter du 24 septembre 2009, cette prorogation de la réalisation des travaux peut être de 2 ans.

Le solde de l'aide est demandé par l'intéressé à l'achèvement des travaux. Il adresse au guichet unique une déclaration d'achèvement des travaux indiquant que les travaux sont terminés, accompagnée des justificatifs de dépenses et, le cas échéant, les pièces exigées au solde du dossier (garantie décennale, …).

Le versement du solde ne s'effectue qu'après vérification par le guichet unique de la conformité des caractéristiques des travaux réalisés avec ceux qui sont visés par la décision attributive de la subvention. Cf. point 7.4.

Si le bénéficiaire est engagé dans un PMPOA, l'aide PMBE ne peut être soldée tant que les travaux au titre du PMPOA ne sont pas réceptionnés.

Suite à la réforme du Code de l'urbanisme en vigueur au 1er octobre 2007, le certificat de conformité initialement délivré par la DDE n'est plus une pièce exigible pour le paiement du solde. Un formulaire de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est disponible sous www.service-public.fr/formulaires/index.html, *rubrique transports, logement, équipement, sous-rubrique urbanisme : ouverture de chantier-achèvement de travaux*, sans préjudice d'autres formulaires officiels pouvant exister localement. Cette disposition s'applique à tous les dossiers, quelle que soit l'année de dépôt de la demande.

En l'absence de déclaration d'achèvement de travaux adressée par le bénéficiaire dans ce délai, le projet est considéré comme terminé et le guichet unique procède à la liquidation de la demande : le cas échéant, il procède à une visite sur place et demande la transmission des éléments requis pour le versement de la subvention (solde en cas de demande d'acompte).

7.3.6 Visite sur place (transféré au point 7.4.1.2)

7.4 MODALITES DE PAIEMENT PAR L'ORGANISME PAYEUR APRES INSTRUCTION PAR LE GUICHET UNIQUE

7.4.1 Paiement des dossiers

Après engagement juridique et sur la demande de paiement de l'intéressé, l'ASP pourra procéder au versement de la subvention après instruction de cette demande par le guichet unique.

Lors de l'instruction de la demande de paiement, le guichet unique vérifie l'éligibilité du demandeur, de l'exploitation et du projet, étant entendu que le bénéficiaire s'est engagé à informer le guichet de toute modification intervenue sur sa situation, la raison sociale de sa structure, son projet ou ses engagements.

Dans la logique de la procédure d'appel à candidatures, il est vérifié préalablement à la liquidation de la demande de paiement de l'aide que les critères de sélection déterminants pour le choix du projet se retrouvent au final.

Tout versement d'acompte ou de solde est effectué à partir des justificatifs de dépenses réalisées (facture acquittée ou pièce comptable de valeur probante). Dans le cas particulier de l'autoconstruction, le demandeur doit déclarer les heures effectivement consacrées à la construction. Après calcul sur la base du SMIC horaire, ces dernières seront prises en charge dans la limite des 50 % du coût hors taxes des matériaux nécessaires à ces travaux.
La vérification des factures porte sur :

- la désignation de l'investissement : conformité à la liste des investissements éligibles et conformité des caractéristiques des travaux réalisés avec celles visées par la décision attributive de la subvention ;
- la date de la facture : elle doit être postérieure ***à la date de la décision d'attribution de la subvention*** et à la date de début des travaux.
  La signature d'un bon de commande n'est pas considérée comme un début de réalisation de l'investissement dès lors que les bénéficiaires ne deviennent propriétaires qu'après le paiement de la facture correspondante, c'est-à-dire si la facture comporte une clause de réserve de propriété (de type : « Réserve de propriété : nos marchandises restent notre propriété jusqu'au paiement intégral par l'acheteur (frais et intérêt compris) en application de la loi du 12 mai 1980. »). Ainsi, une facture mentionnant cette clause et mentionnant un bon de commande dont la date est antérieure à la date de réception du dossier de demande de subvention peut être retenue comme justificatif de dépenses.
  ATTENTION : Concernant les dossiers déposés à compter du 24 septembre 2009, la signature d'un bon de commande sera considéré comme un acte juridique et donc début de réalisation des investissements. Par ailleurs, la clause de réserve de propriété ne peut plus être opposée pour les demandes de subvention déposées à compter du 1er janvier 2010.
- le montant : la (ou les) facture(s) ne doit(vent) pas dépasser le montant total des devis prévus dans la demande et retenus après vérification des devis (contrôle administratif). En cas de dépassement, la (ou les) facture(s) n'est (ne sont) prise(s) en compte qu'à hauteur du montant retenu. Cf. Q/R 2010-1, n°2.
- la réalité des dépenses déclarées et la fourniture des produits et services.

La réglementation communautaire prévoit un principe de réduction et exclusion des dépenses après examen de la demande d'aide introduite par le bénéficiaire. Si le montant de la demande de paiement (qu'il s'agisse d'acomptes ou du solde) dépasse de plus de 3% le montant éligible après vérification de cette demande, une réduction sera effectuée sur ce montant éligible sur la base du calcul suivant : montant éligible – (montant de la demande de paiement – montant éligible). Cette réduction ne sera pas appliquée si le bénéficiaire peut démontrer qu'il n'est pas fautif dans l'inclusion du montant inéligible.

Pour la demande de versement d'acomptes ou de solde, le guichet unique doit transmettre à l'ASP par flux informatique, après vérification des factures acquittées selon les modalités décrites ci-dessus, un certificat de paiement et un décompte des dépenses réalisées. À cela s'ajoute, lors de la liquidation du solde, un plan de financement définitif.

7.4.1.1 Versement d'acomptes

Le versement de la subvention PMBE peut faire l'objet de deux acomptes qui ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention et ne peuvent dépasser le pourcentage des investissements immatériels ou matériels réalisés.

Lorsqu'un projet porte sur plusieurs postes dont l'un est subventionné par un seul financeur (avec éventuellement du cofinancement FEADER), si la demande d'acompte porte sur ce poste achevé, il ne pourra être versé plus que 80 % du montant de l'aide correspondant aux dépenses de ce poste. Le solde est versé après achèvement de l'ensemble du projet.

L'aide à la mécanisation en zone de montagne fait l'objet d'un versement unique sans versement d'acompte.

7.4.1.2 Paiement du solde

Les paiements sont calculés en fonction de ce qui est jugé admissible par rapport à la demande de paiement de l'aide. Le versement du solde ne s'effectue qu'après vérification par le guichet unique de la conformité des caractéristiques des travaux réalisés avec celles visées par la décision attributive de la subvention.

Visite sur place

Référence : Note de service DGPAAT/SDG/N2008-323 du 9 décembre 2008 relative aux contrôles administratifs (visites sur place, contrôles croisés et application du principe de réduction) et contrôles croisés réalisés au cours des contrôles sur place ex post pour les dossiers des mesures du Règlement de Développement Rural (programmation 2007–2013) hors mesures d'aides liées à la surface, mise à jour annuellement

L'application contrôle RDR sera utilisée pour les dossiers déjà présents dans l'application pour la sélection des visites sur place pour les dossiers relevant du RDR1 (année 2007).

Au moins une visite sur le site de l'investissement est effectuée afin de vérifier la réalité de l'investissement. S'il est décidé de ne pas effectuer cette visite pour les investissements moins importants ou parce qu'il est jugé peu probable que les conditions requises pour l'octroi de l'aide ne soient pas remplies ou que la réalité de l'investissement n'ait pas été respectée, cette décision et sa justification sont enregistrées.

Dans le cadre de cette visite, doivent être vérifiés, outre la réalité des investissements subventionnés (y compris le bardage, le cas échéant), le respect des normes en matière de gestion des effluents (points à contrôler différents suivant que l'exploitation est située en ou hors zone vulnérable) et de l'obligation de la publicité communautaire. Cf. formulaire-type de visite sur place.

Publicité communautaire (cf. circulaire DGPAAT/SDDRC/C2009-3055 du 12 mai 2009 relative à la communication dans le cadre des programmes de développement rural (FEADER) :
le montant de 50 000 € à partir duquel s'applique l'obligation de publicité communautaire est le montant éligible du projet avant plafonnement et non pas le montant total du projet. Si, lors de la VSP ou d'un CSP, il est constaté que le bénéficiaire ne respecte pas l'obligation de publicité : la mise en paiement de l'aide n'est pas faite et il est donné au bénéficiaire 2 mois pour se mettre en conformité ; si, au-delà de ce délai, le bénéficiaire ne s'est pas mis en conformité, une réfaction de 3% de l'aide est effectuée. La durée d'obligation de l'affichage est de 5 ans à compter de la décision d'attribution de l'aide. L'autocollant ne remplace pas la plaque ou le panneau.

Le guichet unique vérifie le respect des plafonds de financement en prenant en compte l'ensemble des aides.

Dans le cas du secteur bovin laitier, si la décision d'attribution de la subvention a été effectuée sur la base de perspectives d'accès à une quantité de référence supplémentaire à l'achèvement des travaux, il convient de vérifier l'obtention des quantités de référence ayant servi de base au calcul de l'aide. En cas de non-obtention, la subvention versée est réduite au prorata des quantités réellement détenues.

Après paiement du solde, lorsque le montant payé est inférieur au montant engagé, le guichet unique doit désengager la différence afin que le dossier n'apparaisse plus dans OSIRIS comme restant à payer. La procédure dans OSIRIS est la suivante : modification sans instruction, solde pour sous-réalisation.

7.4.2 Certification des comptes de l'organisme payeur

Article 7 du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin relatif au financement de la PAC
Article 5 du règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du 1290/2005

A noter que la réglementation prévoit qu'un organisme de certification soit désigné en vue de certifier les comptes de l'organisme payeur agréé (l'ASP), quant à leur véracité, leur intégralité et leur exactitude, en prenant en compte le système de gestion et de contrôle mis en place.

7.5 CONTROLES SUR PLACE ET SUITES A DONNER

Il convient de se référer à la circulaire DGPAAT/SDG relative aux contrôles sur place des dossiers relevant des mesures du Règlement de développement rural hors mesures d'aides liées à la surface. Cette circulaire fait l'objet d'une mise à jour annuelle, la dernière étant la circulaire C2009-3072 du 24 juin 2009, relative aux contrôles sur place des dossiers relevant des mesures du Règlement de développement rural (programmation 2000-2006 RDR1 et 2007-2013 RDR2) hors mesures d'aides liées à la surface, pour la campagne 2009.

7.6 SANCTIONS

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure défini par le règlement n° 1974/2006, des conditions d'octroi et des engagements, le bénéficiaire (ou son repreneur) doit rembourser le montant d'aide versé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les engagements relatifs aux conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène, du bien-être des animaux et de l'environnement, le Préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation à l'issue du délai octroyé. En cas de non-régularisation constatée, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Lorsque l'exploitant n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides, a revendu le matériel de mécanisation subventionné, a cessé l'activité agricole ou d'élevage, il doit rembourser le montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

L'arrêté du 23 septembre 2009 prévoit (pour les dossiers engagés à compter du 24 septembre 2009) que le Préfet peut moduler, sur la base d'une circulaire d'application du ministère de l'agriculture et de la pêche, le niveau de la réfaction ou le remboursement de l'aide en fonction de la gravité des anomalies constatées et sur la base d'une circulaire prise en application de cet arrêté. Pour les anomalies mineures et précisées dans la circulaire, le Préfet peut adresser au demandeur une lettre de rappel au règlement ou une lettre l'enjoignant de se conformer aux exigences réglementaires dans un délai déterminé. Dans ce cas, le bénéficiaire devra apporter la preuve de la régularisation opérée à la suite de la mise en demeure.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5 % (20 % s'agissant des dossiers engagés à compter du 24 septembre 2009) du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Concernant la mécanisation en zone de montagne, lorsque l'exploitant ou la CUMA n'a pas conservé son siège social en zone de montagne ou lorsque la CUMA n'a pas conservé au moins 60 % des adhérents ayant participé au projet aidé dans cette zone, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En outre, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement (CE) n°1698/2005 susvisé, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

FICHE 8- RAPPEL : MESURES DEROGATOIRES POUR 2007

Référence : article 23 de l'arrêté interministériel du 11 octobre 2007

8.1 DEMANDES EN ATTENTE ET NON ENGAGEES AU 1ER SEPTEMBRE 2007

Arrêté régional définissant les priorités d'intervention
Compte tenu des délais, les dispositions relatives aux priorités d'intervention du plan de l'arrêté préfectoral régional pris antérieurement à la publication de l'arrêté du 11 octobre 2007 restent applicables. Vous n'avez donc pas l'obligation, pour engager ces dossiers, de le modifier.

Formulaires
Le formulaire annexé à la présente circulaire ne concerne que les dossiers déposés à compter du 1er septembre 2007. Ainsi, les dossiers de demande d'aide en attente à cette date doivent être instruits sur la base du formulaire en vigueur avant cette date (circulaire ministérielle du 11 avril 2007 abrogée).

Jeunes agriculteurs
Les demandes déposées par des jeunes agriculteurs au moins six mois avant l'expiration de la période de cinq ans suivant la date d'installation peuvent bénéficier des conditions appliquées aux jeunes agriculteurs même si l'engagement juridique intervient après la période de cinq ans.

Démarrage des travaux
L'interdiction de démarrer les travaux avant la date de la décision d'attribution de l'aide ne s'applique pas à cette population de dossiers.

Un démarrage régulier des travaux a pu être déclaré par le demandeur postérieurement à la date d'accusé réception de la demande d'aide.

Justification du respect des normes minimales
Lorsque l'expertise de dimensionnement ne figure pas au dossier de demande, cette pièce sera exigible lors de la demande du premier paiement de l'aide.

Sélection par appel à candidatures
Les dossiers déposés jusqu'au 31 août 2007 ne sont pas concernés par l'appel à candidatures.

Application des taux et plafonds d'intervention
Vous devez, pour le calcul de l'aide du MAP, appliquer les taux et plafonds fixés à l'annexe II de l'arrêté du 11 octobre 2007 (cf. fiche 5 de la présente circulaire). Cependant, une demande écrite de dérogation (pour appliquer les taux et plafonds antérieurs) peut être faite auprès du DGFAR, avec engagement que la file d'attente soit résorbée au 31 août 2007. La file d'attente est résorbée, soit par :
- engagement des dossiers retenus,
- transfert des dossiers dans l'appel à candidatures 2008.

Dans ce dernier cas, vous préemptez votre enveloppe 2008, sans possibilité de bénéficier d'un complément d'enveloppe.

Prise en compte de l'autoconstruction
Les règles y afférentes prévues par la circulaire du 11 avril 2007 continuent de s'appliquer à cette population de dossiers. Ainsi, les matériaux concernant la couverture et la charpente peuvent être pris en compte dans l'assiette des investissements éligibles. Les matériaux d'électricité pourront également être pris en charge si l'exploitant fournit un certificat de conformité de l'installation réalisée.

8.2 DEMANDES DEPOSEES ENTRE LE 1ER SEPTEMBRE ET LE 31 DECEMBRE 2007

En ce qui concerne l'interdiction de démarrage des travaux avant la date de la décision d'attribution de l'aide, rigoureusement, la règle nouvelle s'applique à partir de la date de parution, plus un jour, de l'arrêté du 11 octobre 2007 au Journal officiel, soit à partir du 26 octobre 2007. A titre conservatoire, entre le 1er septembre et le 25 octobre 2007, le modèle d'accusé de réception en vigueur informe le demandeur de cette nouvelle disposition actuellement opposable.

Il n'en demeure pas moins que dans l'intervalle, entre le 1er septembre et le 25 octobre, un dossier ne saurait être déclaré irrecevable pour cause de démarrage des travaux avant la date de la décision d'attribution de l'aide.

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Mise à jour 24 mars 2010

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Agriculture durable

Logos des autres financeurs

cerfa 12494*02

DEMANDE DE SUBVENTION
PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE
AVEC OU SANS VOLET ENERGIE (PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE - PPE)
ET MECANISATION EN ZONE DE MONTAGNE
(121 A)

☐ **Projet bâtiment seul** ☐ **Projet bâtiment avec volet « énergie » (PPE)** ☐ **Mécanisation en zone de montagne**

Cette demande d'aide une fois complétée constitue, avec les justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide pour tous les financeurs potentiels.
Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information PMBE, ainsi que celle spécifique au Plan de performance énergétique pour les exploitations agricoles si votre projet comporte un volet « énergie » (PPE).
Veuillez transmettre l'original au guichet unique (nom et adresse du guichet unique) du département du siège de votre exploitation et conserver un exemplaire.

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier OSIRIS : _____ Date de réception : |__|__|__|__|__|__|__|__|

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| N° PACAGE : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises *Concerne uniquement les agriculteurs*

☐ Aucun numéro attribué

Si vous êtes déjà identifié auprès du guichet unique, veuillez aller directement au paragraphe : « Caractéristiques du demandeur » . Vous avez également la possibilité de coller l'étiquette d'identification établie dans le cadre de la PAC.

VOTRE CIVILITE *(le cas échéant) : cochez la case appropriée* ☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur

VOTRE STATUT JURIDIQUE : ☐ Exploitant individuel ☐ Propriétaire non exploitant
☐ GAEC ☐ EARL ☐ SCEA ☐ Autres : _____ (préciser)

VOTRE NOM de naissance ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :

|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__

COORDONNEES DU DEMANDEUR

Ne pas compléter si vos coordonnées sont déjà connues du guichet unique

Adresse : _____

permanente du demandeur

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : _____

☎ : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Téléphone portable professionnel : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

N° de télécopie : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Mél : _____

☐ Vous avez un compte bancaire unique ou plusieurs comptes bancaires pour le versement des aides. Le [guichet unique] connaît ce(s) compte(s) et en possède le(s) RIB. Veuillez donner ci-après les coordonnées du compte choisi pour le versement de cette aide, ou bien joindre un RIB :

Code établissement |__|__|__|__|__| Code guichet |__|__|__|__|__| N° de compte |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| clé |__|__|

☐ Vous avez choisi un nouveau compte bancaire : veuillez joindre obligatoirement un RIB.

☞**Pour les personnes physiques :**

Bénéficiez-vous du statut de jeune agriculteur (JA) *(bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé à la date de signature de cet imprimé depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur votre certificat de conformité CJA) :* ☐ oui ☐ non

Ce projet s'inscrit-il dans votre plan de développement du dossier d'installation (DJA): ☐ oui ☐ non

Ce projet s'inscrit-il [critères régionaux] ☐ oui ☐ non

☞**Pour les personnes morales :** Nombre d'associés - exploitants : |__|__| Nombre d'exploitations regroupées : |__|__|

Associé(s) remplissant la condition d'âge (1)	**Nom et prénom des associés-exploitants ou dénomination sociale**	**N°SIRET (ou PACAGE)**	**JA**	**Projet inscrit dans votre plan de développement JA**	Autre(s) critère(s) propre(s) à la Région *[colonne à compléter ou à supprimer]*
☐			☐	☐	
☐			☐	☐	
☐			☐	☐	
☐			☐	☐	
☐			☐	☐	

(1) Avoir au moins 18 ans et moins de 60 ans au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande. Au moins un des associés doit remplir cette condition.

Ce projet s'inscrit-il [critères régionaux] ☐ oui ☐ non

☞**Pour les propriétaires non exploitants :** Veuillez préciser l'identité de l'exploitant remplissant les conditions d'éligibilité :

Nom et prénom de l'exploitant ou dénomination sociale	**N°SIRET (ou PACAGE)**	**Date de naissance**	**JA**	**Projet inscrit dans votre plan de développement JA**	Autre(s) critère(s) propre(s) à la Région *[colonne à compléter ou à supprimer]*
			☐	☐	

Ce projet s'inscrit-il [critères régionaux] ☐ oui ☐ non

CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

a) Localisation du siège de l'exploitation : ☐ Identique à la localisation du demandeur

Sinon, merci de préciser l'adresse : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : _____

b) Zone du siège de votre exploitation :

Zone défavorisée : oui non Si oui, préciser : défavorisée simple montagne haute montagne

Zone vulnérable : oui non Si oui, préciser la date du zonage : avant 1er janvier 2007 après 1er janvier 2007

c) Situation à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sur les prélèvements d'eau au titre de code de l'environnement (art. L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 513-3). Veuillez indiquer si votre exploitation :

relève du régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Si plusieurs ateliers concernés, veuillez indiquer pour lesquels : _____

relève du régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau (forage pour les bâtiments d'élevage) ;

ne relève pas de ces réglementations.

d) Situation de votre exploitation au regard des normes réglementaires

d1) normes liées à la gestion des effluents

Si votre siège d'exploitation est situé en dehors de la zone vulnérable, disposez-vous, avant projet, des capacités de stockage ?

RSD de 1,5 mois (1) ICPE de 4 mois (2) non (3)

Sinon, votre siège est en zone vulnérable et dans ce cas, disposez-vous, avant projet, des capacités agronomiques :

oui non (4)

Dans les deux cas, merci d'indiquer si vous avez réalisé les travaux de mise aux normes dans le cadre d'un PMPOA :

oui non :_____*(si non précisez)*

Uniquement pour les projets « Bâtiments » et sauf cas des exploitations où l'ensemble des animaux est logé en aire paillée intégrale (100% litière paillée accumulée, pas d'effluent liquide), pour compléter mon dossier, je joins à ma demande une expertise sur la situation de mon exploitation (5) :

- ☐ AVANT projet,
- ☐ APRES projet,

aucune expertise complémentaire n'est à joindre.

d2) normes liées au bien-être des animaux *[à conserver si PMBE ouvert à toutes les filières animales]*

Le cas échéant, êtes-vous aux normes pour chacun de ces ateliers (à ne remplir que si ces ateliers sont directement concernés par le projet) ?

Veaux de boucherie	oui	non (6)
Porcs reproducteurs (truies)	oui	non (6)
Poules pondeuses	oui	non (6)

(1) Règlement sanitaire départemental (RSD), la capacité de stockage obligatoire est de un mois et demi (1,5 mois)

(2) Installations classées pour l'environnement (ICPE), la capacité de stockage obligatoire est de quatre mois (4 mois)

(3) Si, au moment du dépôt de la demande, votre exploitation n'est pas aux normes au regard de la gestion des effluents d'élevage, conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 modifié, vous ne pouvez pas accéder à l'aide PMBE, sauf si vous êtes en mesure de présenter :
- un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.
- une expertise de dimensionnement qui montre qu'après réalisation de votre projet bâtiment votre exploitation détiendra les capacités de stockage pour l'exploitation.

(4) Dans ce cas, si vous n'êtes pas jeune agriculteur ou en zone vulnérable nouvellement classée, vous ne pouvez pas accéder à l'aide PMBE, sauf si vous êtes en mesure de présenter un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.

(5) Un feuillet « Etat des lieux réalisé par l'éleveur » qui vous a été remis par le guichet unique vous indique s'il est nécessaire de compléter votre dossier par une expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents et, le cas échéant, le type d'expertise (avant et/ou après projet) à joindre. Voir dans le feuillet les réponses « oui » dans la rubrique « en conclusion ».

(6) Si non, vous ne pouvez pas bénéficier d'une aide pour l'atelier qui n'est pas aux normes au regard du bien-être de l'espèce animale concernée.

e) Effectifs	Effectif total de l'exploitation avant projet	Effectif concerné par le projet	Effectif total de l'exploitation après projet	Autre(s) critère(s) propre à la Région *[colonne à compléter ou à supprimer]*
Vaches laitières				
Vaches allaitantes				
Génisses lait				
Génisses viande				
Taurillons ou bœufs				
Veaux de boucherie				

Brebis lait				
Brebis viande				
Chèvres				
Porcs reproducteurs				
Porcs engraissement				
Poules pondeuses				
Volailles de chair				
Palmipèdes à foie gras				
Lapins				
(*)				

(*) autres : préciser

CARACTERISTIQUES DU PROJET

a) Eléments concernant le projet :

Type de production concernée par le projet :

bovin ovin caprin précisez la filière : lait viande mixte

porcin volaille (y compris palmipèdes à foie gras) lapin chevaux

Si vous avez coché plusieurs cases, veuillez préciser la production principalement concernée par le projet ainsi que la filière le cas échéant :

_____

S'il s'agit d'un projet bâtiment, êtes-vous propriétaire du terrain d'implantation du bâtiment ?

oui non (si non veuillez joindre l'attestation complétée par le propriétaire, y compris lorsque le propriétaire est associé-exploitant)

Lieu des travaux : ☐ Identique à la localisation du siège de l'exploitation

Sinon, merci de préciser l'adresse : _____

Département |__||__| Commune |__||__||__||__||__| lieu dit : _____

b1) Description des travaux et du projet **Bâtiment**:

construction neuve extension d'un bâtiment existant rénovation d'un bâtiment existant

Veuillez indiquer la surface construite et ou rénovée : _____ m^2

Dont : logement des animaux précisez : litière accumulée : BOC (1) oui non Hors BOC (2) oui non

(1) BOC : bovin, ovin, caprin (2) Hors BOC : autres productions porcine, avicole....

investissements de gestion des effluents d'élevage
salle de traite / laiterie
ateliers de transformation précisez : caprin autres : _____ (préciser)
locaux et équipements sanitaires (y compris équipement de bio sécurité)
fabrique d'aliments à la ferme
stockage de fourrage, silo
autres constructions (à préciser ci-dessous)
insertion paysagère

Déroulement du projet :

Date prévue de début de projet : ___/ 20_____ (mois, année) date prévue de fin de projet : ___/ 20_____ (mois, année)

Description du bâtiment envisagé (mode de logement des animaux, matériaux utilisés, nombres de places,...)

Autres constructions

Equipements intérieurs

Equipements de stockage des effluents

Autres

b2) Description des travaux et du projet **Volet « énergie » PPE**

Avez vous réalisé un diagnostic énergétique ? ☐ oui ☐ non (le diagnostic énergétique est une étape préalable pour accéder à l'aide aux investissements PPE)

~~Si non : quand allez vous le réaliser ?: _____/20_____ (mm/aaaa)~~

Si oui,

Date de réalisation :_____/_____/20_____ (jj/mm/aaaa)

Nom du prestataire :_____

Mettez vous en œuvre la totalité, ou partie, des prescriptions du diagnostic énergétique ?

☐ oui ☐ non

Si oui : lesquelles :

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Pour ce diagnostic, bénéficiez vous d'une autre aide ?

☐ oui ☐ non

Si oui : Nom de l'organisme :_____(EDF, GDF, collectivités territoriales, ADEME…)

Quel est le montant pris en charge ?_____€

Quels(s) type(s) d'énergie utilisiez-vous avant le projet ?

Précisez vos consommations à l'échelle de votre exploitation

fuel	Consommation : _____en litres ou m^3/an
Gaz	Consommation : _____en kWh PCI/an
Gaz GPL	Consommation : _____en Tonnes ou Kg/an
Electricité	Consommation : _____en kWh/an
Bois	Consommation : _____en stères/an
Autres	Consommation : _____en /an

Après projet et investissements :

A la suite de cet investissement, quelle est l'estimation de la quantité d'énergie économisée ? (*estimation de l'économie énergétique par année d'utilisation en comparaison avec les consommations moyennes des trois dernières années)*

fuel	économie : _-(moins)_____en litres ou m^3/an
Gaz	économie : _-_____en kWh PCI/an
Gaz GPL	économie : _-_____en Tonnes ou Kg/an
Electricité	économie : _-_____en kWh/an
Autres	économie : _-_____en /an

Déroulement du projet :

Date d'acquisition envisagée : _____/ 20_____ (mois, année)

Date prévue de début de projet : _____/ 20_____ (mois, année)[1]

Date prévue de fin de projet : _____/ 20_____ (mois, année)

[1] ~~Les projets démarrés en 2009 sont prioritaires.~~

c) Vérification du critère communautaire lié à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation à partir des résultats prévisionnels de l'exploitation

Si vous avez une comptabilité :

(en euros)

	Valeur de l'année précédente	Valeur prévisionnelle après réalisation du projet (en année de croisière)
Annuité emprunts moyen et long terme de l'exploitation		
Produit d'exploitation : ventes + primes		
Excédent brut d'exploitation (EBE)		

Si vous n'avez pas de comptabilité :

(en euros)

	Valeur de l'année précédente	Valeur prévisionnelle après réalisation du projet (en année de croisière)
Annuité emprunts moyen et long terme de l'exploitation		
Produit d'exploitation : ventes + primes		
Solde d'exploitation : recettes - dépenses		

d) Autres critères d'appréciation du projet pour lequel la demande de subvention est présentée

-Nombre d'UTH : avant projet : _____ après projet : _____

-Des innovations technologiques sont-elles introduites par votre projet sur l'exploitation :

- utilisation de bio-matériaux :

oui non Si oui précisez :_____

- système de traitement alternatif des effluents :

oui non Si oui précisez :_____

- amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment et/ou utilisation d'énergie renouvelable :

oui non Si oui précisez :_____

-Votre projet a-t-il pour effet de réduire la pénibilité du travail ou des temps de travaux ?

oui non Temps de travail gagné estimé _____(en heures/jour)

-Votre projet comporte-t-il des couloirs de contention des animaux bovins en particulier ?

oui non

-Votre projet comporte-t-il des zones sécurisées d'isolement temporaire pour les animaux ?

oui non

-Votre projet modifie t-il votre système d'élevage en vue d'améliorer les conditions sanitaires et le bien-être des animaux (au-delà des normes réglementaires) ?

oui non Si oui précisez :_____

-Etes-vous adhérent à une organisation de producteurs pour la (ou les) filières concernées par le projet ?

oui non Si oui précisez :_____

-Votre projet d'investissement s'intègre-t-il dans une démarche qualité ?

- votre exploitation est qualifiée au titre d'une charte de bonnes pratiques d'élevage :

oui non Si oui précisez :_____

- votre exploitation est qualifiée au titre de l'agriculture raisonnée :

oui non Si oui précisez :_____

- la production et les produits issus de l'activité d'élevage aidée sont sous Signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) tels que : label rouge, Appellation d'origine protégée (AOP), Identification géographique protégée (IGP), Spécialité traditionnelle garantie (STG), agriculture biologique) ou sous certification de conformité :

oui non Si oui précisez :_____

-Votre projet répond-il à une charte paysagère et/ou avez-vous recueilli un conseil en architecture (CAUE, autres structures) ?

oui non Si oui précisez :_____

-Avez-vous souscrit des mesures agroenvironnementales (MAE, CTE, CAD) dont le contrat est encore en cours à ce jour, ou des MAET ?

oui non Si oui précisez l'année et le type de MAE :_____

-Votre exploitation est-elle intégrée dans une démarche globale de type diagnostic énergétique ?

oui non Si oui précisez :_____

-Pouvez-vous nous indiquer l'évolution de vos surfaces de prairies permanentes et de cultures fourragères du fait de votre projet ?

	Surface avant projet (en ha)	Surface après projet
Prairies permanentes		
Cultures fourragères		

-Après réalisation de votre projet, les fosses de stockage des effluents (purin, lisier, eaux blanches et vertes) seront-elles couvertes ?

oui complètement oui partiellement non

Si oui, un système de récupération des émissions de gaz à effet de serre est-il prévu : oui non

Si oui, une valorisation énergétique des gaz récupérés est-elle prévue : oui non

-Autres [critères de sélection régionaux]

DEPENSES PREVISIONNELLES

a) Bâtiment pour les élevages bovin, ovin et caprin

Veuillez indiquer le montant global de votre projet pour ces élevages : _____ euros

Investissements	Logement des animaux (3)		Gestion des effluents (3)	Salle de traite / Laiterie		Ateliers de transformation		Locaux et aménagements sanitaires		Fabrication d'aliments à la ferme et stockage de fourrage et d'aliments		Autres constructions		Nom des entreprises correspondant aux devis
	(1)	Montant HT (€)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	
Réseaux divers Terrassements, fondations Gros œuvre, maçonnerie, bardage Aménagements extérieurs (hors voiries) Matériels et équipements fixes Plomberie														
Couverture, charpente, fosse ou fumière non reliée à une fosse Electricité														
Equipements d'insertion paysagère :														
(2) Prestation de conception et de maîtrise d'œuvre, diagnostics éventuels														
(4) En cas d'auto-construction, main-d'œuvre de l'éleveur														
Total														

Eléments réalisés en bois :

La structure porteuse, la charpente, les menuiseries et le bardage sont-ils réalisés en bois : ☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez indiquer une estimation du pourcentage de bois mis en œuvre dans le bardage : _____%

(1) case à cocher en cas d'auto-construction
(2) limités à 10% du montant global des travaux concernés
(3) le poste gestion des effluents comprend uniquement les réseaux d'effluents, les pompes, le stockage et les systèmes de traitement
(4) évalués à partir de la somme hors taxes des coûts des matériaux nécessaires aux travaux dans la limite de 50%

b) Bâtiment pour les élevages porcin, avicole, cunicole, équin… (autres que bovin, ovin et caprin).

Investissements	Logement des animaux (3)		Gestion des effluents (3)	Salle de traite / Laiterie		Ateliers de transformation		Locaux et aménagements sanitaires		Fabrication d'aliments à la ferme et stockage de fourrage et d'aliments		Autres constructions		Nom des entreprises correspondant aux devis
	(1)	Montant HT (€)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	
Réseaux divers Terrassements, fondations Gros œuvre, maçonnerie, bardage Aménagements extérieurs (hors voiries) Matériels et équipements fixes Plomberie														
Couverture, charpente, fosse ou fumière non reliée à une fosse Electricité														
Equipements d'insertion paysagère :														
(2) Prestation de conception et de maîtrise d'œuvre, diagnostics éventuels														
(4) En cas d'auto-construction, main-d'œuvre de l'éleveur														
Total														

Veuillez indiquer le montant global de votre projet pour ces élevages : _____ euros

Eléments réalisés en bois :La structure porteuse, la charpente, les menuiseries et le bardage sont-ils réalisés en bois : ☐ oui ☐ non
Si oui, veuillez préciser une estimation du pourcentage de bois mis en œuvre dans le bardage : _____%

(1) case à cocher en cas d'auto-construction
(2) limités à 10% du montant global des travaux concernés
(3) le poste gestion des effluents comprend uniquement les réseaux d'effluents, les pompes, le stockage et les systèmes de traitement
(4) évalués à partir de la somme hors taxes des coûts des matériaux nécessaires aux travaux dans la limite de 50%

C) Mécanisation en zone de montagne (veuillez vous reporter à la notice d'information sur laquelle figure la liste des investissements éligibles au titre du volet de la mécanisation en zone de montagne)
Etes-vous adhérents à une CUMA ? oui non si oui, laquelle _____

Code type Matériel (cadre réservé au guichet unique)	Libellé de l'investissement projeté	Nombre de matériels	Montant unitaire (HT)	Montant total (HT)

d) Volet énergie

1) Diagnostic énergétique :

Code type (cadre réservé au guichet unique)	Libellé immatériel	Fournisseur à l'origine du devis	Montant Total (HT)
	Diagnostic énergétique		
	Montant Total		

2) Type d'investissement matériel réalisé :

(veuillez-vous reporter à la notice d'information PPE sur laquelle figure la liste des investissements éligibles par financeur)

Code type Matériel (cadre réservé au guichet unique)	Libellé matériel	Nombre de matériels	Fournisseur à l'origine du devis	Montant total (HT)
	Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire			
	Pré-refroidisseur de lait			
	Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie			
	Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS)			
	Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (détecteur de présence, système de contrôle photosensible, démarreur électronique, ...)			
	Echangeurs thermiques du type « air-sol » ou « puits canadiens »			
	Echangeurs thermiques de type « air-air » ou VMC double-flux			
	Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments			
	Système de régulation lié au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serre)			
	Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinés au séchage en grange des fourrages : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant			
	~~Bâtiment et équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange pour le stockage de productions végétales et de furrages~~			
	Équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse...) destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages)			
	Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole [avec priorité sur locaux existants ou mise en œuvre de biomatériaux]. (Les panneaux bétons et les murs monolithes ne sont pas éligibles)			
	Chaudière à biomasse, y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière ~~ne bénéficiant pas du crédit d'impôt~~			
	Pompes à chaleur, y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (hors serre)			
	Équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole)			
	Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage porcin			
	~~Autres : précisez :~~			
	Montant total			

3) Investissements immatériels hors Diagnostic

Veuillez préciser les dépenses immatérielles présentées dans le cadre de votre projet :

Nature de la dépense immatérielle	Fournisseur à l'origine du devis	MONTANT HT
Etude de conception, maîtrise d'œuvre, audit énergétique		
TOTAL des dépenses prévues		

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Financeurs sollicités	Montant en €
Montant des aides attendues au titre du PMBE	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|
Montant des aides attendues au titre du PPE	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|
Montant des aides attendues hors PMBE (1)	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|
Sous-total financeurs publics	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|
Emprunt (2)	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|
Autre	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|
Sous-total financeurs privés	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|
Auto - financement	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|
TOTAL général = coût global du projet	|__|__|__| |__|__|__|, |__|__|

(1) Veuillez indiquer l'origine des aides hors PMBE (PMPOA et/ou subvention équivalente du prêt bonifié) :

_____

(2) Si oui, le prêt vous a t-il été accordé par l'établissement bancaire : ☐ oui ☐ non

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande (nous demandons) à bénéficier des aides :

à la modernisation des bâtiments d'élevage à la modernisation des bâtiments d'élevage et au plan de performance énergétique

à la mécanisation agricole en zone de montagne

Je déclare (nous déclarons) et atteste (attestons) sur l'honneur :

☐ ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet, ~~**sauf accord explicite du guichet unique** dans le cadre du Plan de relance de l'économie française.~~

☐ ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements,

☐ avoir pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces points.

☐ l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes concernant ma (notre) situation et concernant le projet d'investissement.

☐ être à jour de mes cotisations sociales et fiscales y compris redevance émise par l'Agence de l'eau,

☐ n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de ma demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé,

☐ le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements (travaux exécutés sur le site de l'exploitation) en application de l'article L 411-73 du code rural et de la pêche maritime,

☐ respecter les conditions d'âge au 1er janvier de l'année de dépôt de ma demande (au moins 18 ans et moins de 60 ans),

☐ le cas échéant, que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social,

☐ respecter les normes minimales attachées à mon projet (vous reporter à la notice d'information),

☐ ne pas avoir obtenu d'aide pour ce même projet au titre de l'actuelle programmation 2007-2013,

☐ avoir pris connaissance que ma demande d'aide sera sélectionnée par appel à candidature et pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités ou critères définis régionalement et/ou au motif de l'indisponibilité de crédits affectés à cette mesure,

☐ avoir pris connaissance que ma demande sera rejetée en l'absence de réponse de l'autorité compétente au-delà du délai de six mois à compter de la date à laquelle mon dossier est réputé complet/de l'accusé de réception de mon dossier complet,

☐ avoir effectué l'état des lieux de l'exploitation permettant de déterminer si je dois joindre à ma demande une expertise de dimensionnement avant et/ou après réalisation de mes investissements,

☐ **Je m'engage (nous nous engageons) à ne pas commencer l'exécution de ce projet avant la date de la décision éventuelle d'attribution de la subvention**

~~☐ **S'agissant d'un dossier mixte PMBE-PPE déposé en 2009 dans le cadre du Pla de relance économique…**~~

☐ **Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :**

- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années,

- à fournir, le cas échéant, l'attestation et la conclusion ou le rapport du diagnostic énergétique au guichet unique,

- à faire intervenir des entreprises qualifiées pour les travaux d'électricité lié au volet énergie,

- à informer le guichet unique de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure, de mon(notre) projet ou de mes (nos) engagements,

- à me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,

- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,

- à apposer sur mon bâtiment une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque, ~~et à mentionner « projet financé grâce au Plan de relance du Gouvernement » dès lors que l'investissement atteint 50 000€,~~

- à poursuivre mon (notre) activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime et tout particulièrement mon (notre) activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,

- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention, et en outre dans le cas du volet énergétique les constructions, les équipements et les aménagements subventionnés ; s'agissant de l'aide à la mécanisation en zone de montagne, à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,

- à respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide,

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°259/2008, ~~<W~~ l'Etat publiera au moins une fois par an, sous forme électronique ou sous une autre forme, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER dans le cadre du programme de développement rural hexagonal, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics qui sont alloués à ces actions. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie au guichet unique	Sans objet
Exemplaire original de la demande complété et signé	Projets « mécanisation » et « bâtiments »	☐		
Arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux	Uniquement pour les projets « Bâtiment »	☐		☐
Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements (classés par type d'investissement) y compris les devis liés aux investissements immatériels du volet « énergie ».	Projets « mécanisation » et « bâtiments » et « volet énergie » si dossier mixte PMBE-PPE	☐		
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) (1)	Projets « mécanisation » et « bâtiments »	☐	☐	☐
Plan de situation et plan de masse des travaux	Uniquement pour les projets « Bâtiment »	☐	☐	☐
Plan des aménagements intérieurs	Uniquement pour les projets « Bâtiment »	☐	☐	☐
Plan avant travaux et après travaux	Uniquement pour les travaux de rénovation dans le cadre d'un projet « Bâtiment »	☐	☐	☐

K-bis et exemplaire des statuts [1]	Projets « mécanisation » et « bâtiments », pour les formes sociétaires	☐	☐	☐
Copie de la carte d'identité	Projets « mécanisation » et « bâtiments », si vous n'avez pas de N° PACAGE	☐	☐	☐
Autorisation du propriétaire	Projets « mécanisation » et « bâtiments », le cas échéant.	☐	☐	☐
Documents comptables : Lorsque la subvention est supérieure à 23 000 € tous financeurs confondus : dernière liasse fiscale complète ou les derniers bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un Lorsque la subvention est inférieure ou égale à 23 000 € : éléments comptables au 31/12 N-1 : CA, EBE, RE, Résultat net, capitaux propres, dettes financières, crédits de trésorerie, total du bilan, effectifs salariés	Projets « mécanisation » et « bâtiments », le cas échéant. Concerne les demandeurs astreints à la tenue d'une comptabilité (les exploitants au forfait n'ont pas à fournir ces documents)			
Expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections avant projet)	Uniquement pour les projets « Bâtiment » selon l'état des lieux établi par vous-même (un feuillet *Etat des lieux réalisé par l'éleveur* est disponible au guichet unique). Si, sur votre exploitation, l'ensemble des animaux est logé en aire paillée intégrale (100% litière paillée accumulée, pas d'effluent liquide), cochez « sans objet ». Si vous disposez d'un dossier PMPOA qui intègre ce projet de modernisation, cochez « pièce déjà fournie	☐	☐	☐
Expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections après projet)		☐	☐	☐
Attestation du prestataire et copie de la conclusion ou du rapport du diagnostic énergétique		☐	☐	☐
Exemplaire des statuts	Association, fondation.	☐	☐	☐
Récépissé de déclaration en préfecture	Association.	☐	☐	☐
Statuts et liste des membres du bureau et du conseil d'administration	Association.	☐	☐	☐

[1] Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession du guichet unique, à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant.

- Pour l'extrait K-bis : il n'est pas à fournir si vous l'avez déjà remis au guichet unique après la dernière modification statutaire intervenue. Dans ce cas, merci d'indiquer ici la date d'effet de la dernière modification statutaire |__|__|__|__|__|__|__|__|. Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.
- Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu du guichet unique Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,

☐ j'autorise

☐ je n'autorise pas [2] l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

[2] Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales.

Fait à _____ le _____

Signature(s) du demandeur :

(du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique.
Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent.
Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique du département du siège de votre exploitation.

ANNEXE 2 : NOTICE DE DEMANDE D'AIDE

mise à jour : 10 juin 2010

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Agriculture durable

Logos des autres financeurs

cerfa
51049#02

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE (PMBE)

AVEC OU SANS VOLET « ENERGIE »

ET MECANISATION EN ZONE DE MONTAGNE

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande (cerfa n° 12494*02).
En cas de volet « énergie (PPE) », veuillez également lire la notice relative au Plan de performance énergétique pour les entreprises agricoles

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE [nom et adresse du guichet unique] DE VOTRE DEPARTEMENT

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée pour la modernisation des bâtiments des élevages situés sur l'ensemble du territoire national (hors Corse et DOM). Elle apporte un soutien à la compétitivité et l'attractivité des filières animales. Elle contribue ainsi à l'amélioration des performances économiques de l'exploitation en améliorant l'utilisation des facteurs de production, notamment par l'adoption de nouvelles technologies et par l'innovation. Elle contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés, puis des conditions d'hygiène et de bien-être animal. Elle encourage l'amélioration de la qualité de la production et des produits issus des élevages. La subvention doit favoriser le maintien d'une occupation équilibrée sur l'ensemble du territoire et participer à la politique de renouvellement des générations. Elle doit enfin encourager un développement durable d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement.

Les priorités du plan, les modalités d'intervention des différents financeurs ainsi que les critères de sélection des projets d'investissement présentés sont définis au plan régional et publiés par voie d'arrêté préfectoral. **Les demandes sont présentées dans le cadre d'un appel à candidature garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée**. Les conditions de déroulement de l'appel à candidatures sont fixées par cet arrêté [référence de l'arrêté].

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués au Préfet de la Région [indiquer le nom de la région] par le Ministère chargé de l'agriculture. Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets-candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux

SPECIFICITES DE LA REGION [NOM DE LA REGION]

Quelles sont les priorités d'intervention du plan au niveau de la région (ou du département) ?

Quels sont les critères de choix des dossiers pour lesquels une subvention peut être accordée ?

Autres éléments concernant le processus d'appel à candidatures au niveau régional

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les éleveurs des filières animales (bovin, ovin, caprin liste des autres filières concernées au niveau régional**)**, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire situés sur tout le territoire national (hors Corse et DOM).
Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles.

Répondant aux conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifiques indiqués page 3),
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PMBE au cours des années qui précèdent la demande.
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années.

Au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :
être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Quelle est la situation de votre exploitation au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents ?

Pour votre exploitation située en **zone vulnérable,** vous devez disposer des capacités agronomiques, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter le programme d'action défini par arrêté préfectoral qui fixe notamment la période d'interdiction d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles ou encore le calendrier de production des effluents.

Si votre exploitation est située **en dehors de la zone vulnérable**, vous devez disposer des capacités de stockage à savoir de 1,5 mois si votre élevage relève du Règlement sanitaire départemental (RSD) ou de 4 mois s'il relève des Installations classées pour l'environnement (ICPE). Les élevages de vaches allaitantes, laitières ou mixtes existant au 1er février 1992 et ayant adressé à la Préfecture la déclaration d'antériorité bénéficient jusqu'en 2010 d'un délai pour porter la capacité de stockage de 1,5 à 4 mois. Ce délai ne s'applique pas aux ateliers hors-sol, de veaux de boucherie ou de taurillons.

Sauf cas des exploitations possédant des stabulations entièrement en aire paillée intégrale (100% litière accumulée, pas d'effluent liquide) ou qui ont un dossier PMPOA intégrant le projet présenté, un feuillet *« Etat des lieux de l'exploitation en matière de gestion des effluents d'élevage »* est disponible au guichet unique. Ce feuillet vous indique si vous devez joindre à votre dossier de demande d'aide une **expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections avant et/ou après projet**.

Quels investissements éligibles ?

Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention.

L'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires attachées à l'investissement. Il doit être en lien direct avec l'activité d'élevage et concerner la construction, la rénovation ou l'extension d'un bâtiment existant. Il s'agit en priorité :

- de bâtiments de **logement des animaux** comprenant les équipements intérieurs, ainsi que des travaux, équipements, aménagements liés au poste salle de traite ;
- d'investissements liés à la **gestion des effluents** d'élevage (réseaux, ouvrages de stockage – fosse, fumière –, dispositifs de traitement des effluents et pompes) des exploitations situées en dehors de la zone vulnérable (à réaliser dans les trois ans suivant le certificat de conformité en cas de JA). En zone vulnérable, ces investissements sont éligibles dans le cas du jeune agriculteur pour son projet de mise aux normes d'exploitation et ce pendant un délai de grâce 36 mois à compter de sa date d'installation. Ce délai est également accordé aux exploitations dont le siège est situé dans une commune récemment classée en zone vulnérable ; il court à compter de la date de publication plus un jour de l'arrêté préfectoral fixant le programme d'action. ~~officielle de classement de la zone~~.

Il peut s'agir aussi d'autres constructions nécessaires à l'activité d'élevage, telles ~~que les salles de traite,~~ les locaux sanitaires ou encore d'ateliers de transformation à la ferme des produits issus de l'activité d'élevage (atelier de découpe, de transformation fromagère….). Les dépenses d'investissement de la salle de traite / laiterie sont plafonnées à 30 000 €.

Sont également éligibles les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux) dans la limite de 10% du montant des travaux concernés.

Vous pouvez réaliser vous-même une partie des travaux. Dans ce cas, la main-d'œuvre est prise en compte dans le calcul de la subvention dans la limite de 50% du montant des matériaux nécessaires à ces travaux. Cependant, les travaux d'électricité, de couverture, de charpente ou qui concernent le poste de gestion des effluents ne sont pas pris en charge.

Sont également éligibles certains équipements de mécanisation en zone de montagne. Ces matériels doivent être adaptés à des conditions de forte pente ou à des conditions difficiles en termes d'accessibilité, d'altitude ou de parcellaire. Il s'agit principalement de matériel de fenaison, de traction ou de transport, de débroussaillage et de broyage, spécifique d'élevage laitier, matériel d'épandage ou encore d'équipements mobiles de manutention et de séchage du fourrage. Cette liste générique est précisée au niveau local pour tenir compte des pratiques d'élevage.

L'aide du Ministère chargé de l'agriculture peut être accordée pour soutenir les dépenses de :

- ✓logement des animaux bovin, ovin et caprin et autres constructions nécessaires à ces élevages,
- ✓gestion des effluents d'élevage pour toutes les filières animales (ou liste des filières concernées),
- ✓création et rénovation d'ateliers de transformation des productions issues des élevages caprins.
- ✓acquisition de matériel adapté à la zone de montagne.

[si cela ne concerne que le MAP] Hors zone de montagne, les ouvrages de stockage de fourrage et d'aliments sont inéligibles à l'aide du Ministère chargé de l'agriculture.

[Si différent de l'intervention du MAP] L'aide des financeurs autres que le Ministère chargé de l'agriculture peut être accordée pour le financement des dépenses de :

[Nom de financeur]
- ✓……

Volet « énergie »

L'aide accordée au titre du PMBE peut se cumuler avec l'aide du Plan de performance énergétique (PPE). Dans ce cas, chaque projet conserve ses propres règles de gestion : le projet de modernisation présenté dans le cadre du PMBE conserve ses règles de gestion, les règles spécifiques du PPE s'appliquent au volet « énergie » du projet PMBE.

En cas de dossier mixte PMBE-PPE ~~(sont qualifiés de dossiers mixtes les dossiers dont le montant du volet énergie atteint 8 000 €) :~~ , le commencement des investissements ne peut intervenir avant la date de la décision juridique concernant lesdits investissements ; ainsi, si la décision juridique ne concerne que le volet PPE, les investissements relevant du PMBE ne pourront commencer.

- ~~le commencement des travaux des dossiers déposés en 2009 dans le cadre du Plan de relance économique peut intervenir pour la totalité du projet mixte d'investissement dès la date de dépôt de la demande, sur dérogation explicite du service instructeur. Dans ce cas, le demandeur ne pourra pas déposer de nouvelle demande d'aide pour le même projet si sa première demande fait l'objet d'une décision de refus,~~
- ~~les prorogations des délais de commencement et de réalisation des travaux ne sont pas possibles (pour les dossiers financés dans le cadre du Plan de relance du Gouvernement).~~

Pour le volet « énergie » de votre dossier PPE, reportez-vous à la notice spécifique au Plan de performance énergétique des exploitations agricoles.

Ne sont pas éligibles au PMBE :

- ✓les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations

d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- ✓les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- ✓l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- ✓les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- ✓les bâtiments, les équipements ou matériels d'occasion,
- ✓l'achat de bâtiments existants,
- ✓les cabanes d'alpage,
- ✓les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- ✓les locaux commerciaux,
- ✓les citernes, puits et clôtures de plein champ,
- ✓les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation,
- ✓les matériels et équipements mobiles, sauf pour les CUMA ou dans le cadre de l'aide à la mécanisation en zone de montagne,
- ✓les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente
- ✓tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.
- ✓[si cela concerne l'ensemble des financeurs] En zone de plaine, les ouvrages de stockage de fourrage et d'aliments.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre du PMBE n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des MTS-JA et des prêts accordés dans le cadre d'un PAM ou d'un PI agréé avant le 31 décembre 2006.

Les montants de la subvention

Le montant minimum d'investissements matériels éligibles est fixé à 15 000 € pour accéder à l'aide du Ministère chargé de l'agriculture. Ce montant est abaissé à 4 000 € pour [liste des financeurs concernés]. Pour l'aide à la mécanisation en zone de montagne, le plancher est fixé à 2 000 €.

La subvention pour le bâtiment est calculée sur la base d'un montant subventionnable maximum variant en fonction de la zone géographique et de la nature des travaux (rénovation ou construction neuve) auquel est appliqué un taux de subvention. La subvention tient compte des surcoûts observés en zone de montagne et haute montagne. Tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.

		Construction neuve		Rénovation	
Zones	Taux Max Etat+ UE	Montant subvention-nable max.	Plafond subvention (Etat +UE)	Montant subvention-nable max.	Plafond subvention (Etat + UE)
hors zone montagne	15%	70 000 €	10 500 €	50 000 €	7 500 €
zone montagne	30%	80 000 €	24 000 €	60 000 €	18 000 €
zone haute montagne	35%	80 000 €	28 000 €	60 000 €	21 000 €

[Ce tableau peut être complété par les modalités d'intervention des financeurs autres que MAP]

Les taux maximum sont exprimés en tenant compte du cofinancement européen (en cas de non cofinancement européen, les taux maximum Etat sont de la moitié des taux indiqués ci-dessus). Il sont majorés de 2 points pour les constructions neuves en bois (c'est à dire dont la charpente, 30% du bardage extérieur et les menuiseries sont en bois).

S'agissant de l'aide à la mécanisation en zone de montagne, la subvention est calculée sur la base du prix hors taxes du matériel auquel est appliqué un taux de subvention de 20% en zone de montagne et de 30% en zone de haute montagne. Le montant maximum de la subvention est de 16 000 € pour tous les demandeurs.

Les taux sont majorés de 10 points comprenant la contrepartie communautaire pour les jeunes agriculteurs. Ils bénéficient d'un sur-plafond du montant subventionnable maximum de 10 000 €.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

D'autres financeurs tels que les collectivités territoriales peuvent intervenir dans le cadre de ce plan. Leur intervention est admissible dans la limite des taux plafonds d'aides publiques fixés à 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée (portés respectivement à 50% et 60% pour les jeunes agriculteurs).

Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PMBE comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €, un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque/ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① Poursuivre son activité d'élevage pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.

② Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions aidées ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide, et en outre en cas de volet énergétique les agro-équipements subventionnés. S'agissant de l'aide à la mécanisation en zone de montagne, ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.

③ Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.

④ Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.

⑤ Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.

⑦ Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.

⑧ Informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.

POINTS DE CONTROLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur du ASP. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

① Points de contrôle :

Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :

-présence du registre d'élevage,
-présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines.
-absence de systèmes d'attache et de contention des truies et des cochettes,
-cages de poules pondeuses répondant aux critères de surface.

Au titre de l'environnement :

-présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés,
-capacité de stockage des effluents,
-absence de fuite dans le milieu extérieur,
-présence du plan prévisionnel de fumure (en zone vulnérable),
-présence du cahier d'enregistrement (en zone vulnérable).

② Indicateurs de contrôle au titre du bien-être des animaux :

-absence de mauvais traitement *(absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux , présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,…),*
-conditions de logement *(place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, …)*

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du plan de modernisation** des bâtiments d'élevage quel que soit le (ou les) financeur(s) au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention, sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide. En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu une décision d'attribution de la subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Le guichet unique procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.
Votre demande sera analysée par les différents financeurs, dans le cadre d'un appel à candidature prévu par un arrêté préfectoral en date du jj/mm/200a. Vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux, sachant que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet. A titre exceptionnel, sur votre demande motivée faite avant l'expiration du délai concerné, le préfet du département (DDT/DDTM) peut, par décision motivée, accorder en une ou plusieurs fois une prorogation de ces délais, sans que la durée totale de la prorogation n'excède un an pour le démarrage du projet et deux ans pour sa réalisation. Passé ces délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).
Pour l'aide PMBE, deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. L'aide à la mécanisation en zone de montagne fait l'objet d'un seul versement.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

Une seule subvention est attribuée pour une même exploitation par période de cinq ans, sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur dans une structure sociétaire, ou d'une nouvelle

exploitation dans un GAEC n'ayant pas atteint la transparence GAEC. Toutefois, une même exploitation peut bénéficier dans une même période de cinq ans de l'aide PMBE et de l'aide à la mécanisation en zone de montagne. [+ cas des financeurs autres que le MAP éventuellement]

Si votre dossier comporte un volet énergie au titre du PPE, les aides accordées sur ce volet font l'objet d'une décision spécifique et d'une gestion spécifique : ainsi, vous serez destinataire de décisions d'aides séparées. En termes de paiement, les deux volets se gèrent indépendamment l'un de l'autre. Vous pouvez ainsi cumuler les acomptes du volet PMBE avec celui du PPE.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

Lorsque l'exploitant n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides, a revendu le matériel subventionné, a cessé l'activité agricole ou d'élevage, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure défini par le règlement n° 1974/2006 modifié, des conditions d'octroi et des autres engagements fixés à l'article 12, le bénéficiaire doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Le Préfet peut moduler, sur la base d'une circulaire d'application du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le niveau de la réfaction ou le remboursement de l'aide en fonction de la gravité des anomalies constatées. Pour les anomalies mineures et précisées dans la circulaire, le Préfet peut adresser au demandeur une lettre de rappel au règlement ou une lettre l'enjoignant de se conformer aux exigences réglementaires dans un délai déterminé. Dans ce cas, le bénéficiaire devra apporter la preuve de la régularisation opérée à la suite de la mise en demeure.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 20% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Pour la mécanisation en zone de montagne, lorsque l'exploitant ou la CUMA n'a pas conservé son siège social en zone de montagne ou lorsque la CUMA n'a pas conservé au moins 60% des adhérents ayant participé au projet aidé dans cette zone, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25% du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En outre, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement (CE) n°1698/2005 modifié susvisé, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du guichet unique pour acceptation.

A noter qu'à l'exception du cas des jeunes agriculteurs, aucune aide ne pourra être recalculée à la hausse en cas de modification statutaire du demandeur.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le ASP et les autres financeurs [à préciser selon les dispositifs]. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.

ANNEXE 3 : PRISE EN CHARGE DES ACTIVITES LIEES AUX RACES EQUINE ET ASINE

Dans les cas signalés, la répartition des activités entre les axes dépend de l'existence ou non d'une activité concomitante d'élevage, et de la part (dominante ou pas) de cette activité :

◆Si il y a une activité d'élevage dominante, alors le projet relève de l'axe 1

◆Si l'activité d'élevage n'est pas dominante, alors le projet relève d'un autre axe

Source MAAP-DGPAAT-maj 05-11-09

Activités	Axe : Mesure(s)	Nature des dépenses considérées / commentaires
Reproduction / élevage : - Appui technique - Installation - Modernisation exploitation - En zone défavorisée	Axe 1, Mesure 111 Mesure 112 Mesure 121 Axe 2, mesure 211 (ICHN)	
Conservation des races (y compris asines)	Axe 2, mesure 214	
Débardage	Axe 1, mesure 125	
Utilisation de la traction animale dans les productions agricoles (vigne, plantes aromatiques, culture en terrasses, …)	Eligible sur les mesures de l'axe 1 correspondantes aux opérations aidées. + à noter que dans certaines mesures forêts, le cheval pour l'activité de débardage est considéré comme une dépense éligible	
Pâturage d'espaces protégés par des races équines et asines	Axe 2, mesure 214	Préciser la nature des espaces : Natura 2000 ou autres : zone de montagne, zones humides
Prise en pension de chevaux avec activité de services : installation modernisation	Axe 1, Mesure 112 Mesure 121 Ou axe 3, mesures 311, 312	Au regard des critères généraux mentionnés en tête de tableau Selon activité sur exploitation (311) ou hors exploitation agricole (312)
Enseignement diplômant pour les futurs professionnels	Pas éligible dans le cadre des PDR	
Encadrement de pratiques équestres à des fins de loisirs (par des personnes qualifiées)	Axe 3, mesures 311, 312	Selon activité sur exploitation (311) ou hors exploitation agricole (312)
Centre d'entraînement (courses)	Axe 3, mesures 311, 312	Selon activité sur exploitation (311) ou hors exploitation agricole (312)
Lieux de compétition (hippodromes)	Axe 3, mesures 311, 312	Au regard des critères généraux mentionnés en tête de tableau Selon activité sur exploitation (311) ou hors exploitation agricole (312)
Spectacle équestre (cascades, sons et lumières…)	Axe 3, mesure 313	A priori, cofinancement pouvant porter sur les lieux et sur les activités d'entraînement
Transformation de lait de jument ou d'ânesse (santé, cosmétiques)	Axe 1, mesure 121 pour la transformation par une exploitation agricole, 123 pour la transformation par une IAA ou 124 pour la conception de nouveaux produits ou procédés	Selon le principe de partage général retenu entre les axes 1 et 3.
Attelage à des fins touristiques (hors débardage et agriculture)	Axe 3, mesures 311 ; 312 ; 313 ; 323	Selon activité sur exploitation (311) ou hors exploitation agricole (312)
Transport hippomobile (évènementiel)	Axe 3, mesures 311, 312, 323	Selon activité sur exploitation (311) ou hors exploitation agricole (312)
Hébergement en centre équestre (de cavaliers, par exemple)	Axe 3, mesures 311 ; 312 ; 313	Selon nature du maître d'ouvrage (EA ; micro entreprise ou association)
Centre équestre (manège, construction de piste…)	Axe 3, mesures 311 ; 312 ; 313	Au regard des critères généraux mentionnés en tête de tableau : si pas d'activité d'élevage, axe 3. Attention : à ce jour rien de prévu au titre de l'axe 1 « plan de modernisation des bâtiments » pour les équins.
Activité de débourrage, de dressage et d'entraînement	Axe 1, mesure 121 ou Axe 3, mesures 311, 312	Au regard des critères généraux mentionnés en tête de tableau. Si pas d'activité d'élevage : axe 3.
Centre multiservices lié à l'élevage	Axe 3, mesures 311, 312	
Transports spécialisés de chevaux pour un tiers	Axe 3, mesure 312	

ANNEXE 4 : DEPENSES DE GESTION DES EFFLUENTS

La présente annexe entre en vigueur à compter de la parution de la présente circulaire

			Eligibilité dépenses gestion des effluents	Abattement à faire (12,5% ou 37.5% ou 47.5%)	Eligibilité investissements autres que gestion des effluents
Hors ZV	JA individuel	- RJA après le 1er janvier 2007 et CJA depuis moins de 36 mois - RJA antérieur au 1er janvier 2007 et CJA depuis moins de 60 mois	OUI	NON	OUI
		Autres cas de JA (CJA depuis plus de 5 ans si RJA avant le 1er janvier 2007 ; CJA depuis plus de 36 mois mais moins de 5 ans si RJA après le 1er janvier 2007)	NON (sauf si avenant au PDE et modification de consistance de l'exploitation)	NON	
	Société avec JA ayant RJA après le 1er janvier 2007 et CJA depuis moins de 36 mois, ou avec JA ayant un RJA avant le 1er janvier 2007 et CJA depuis moins de 60 mois		OUI	NON	
	Société avec JA ayant RJA avant le 1er janvier 2007 et CJA depuis plus de 60 mois, ou avec JA ayant RJA après le 1er janvier 2007 et CJA depuis plus de 36 mois		NON (sauf si avenant au PDE et modification de consistance de l'exploitation)		
	Pas de JA		OUI	OUI	
ZV	JA individuel	RJA après le 1er janvier 2007 et CJA depuis moins de 36 mois RJA antérieur au 1er janvier 2007 et CJA depuis moins de 60 mois	OUI	NON	OUI
		Autres cas de JA (CJA depuis plus de 5 ans si RJA avant le 1er janvier 2007 ; CJA depuis plus de 36 mois mais moins de 5 ans si RJA après le 1er janvier 2007)	NON	NON	OUI
	Société avec JA ayant RJA après le 1er janvier 2007 et CJA depuis moins de 36 mois, ou avec JA ayant un RJA avant le 1er janvier 2007 et CJA depuis moins de 60 mois		OUI	NON	OUI
	Société sans JA (ou avec JA installé avant le 1er janvier 2007 ou depuis plus de 36 mois si installation après le 1er janvier 2007)		NON	OUI	OUI si PMPOA valide ou expertise montrant exploitation déjà aux normes
	Pas de JA		NON	OUI	OUi si PMPOA valide ou expertise montrant exploitation déjà aux normes

ANNEXE 5 : POINTS DE CONTROLE RELATIFS AUX NORMES MINIMALES

Modalités pour le contrôle administratif et pour le contrôle annuel du respect des engagements

	Points de contrôle à vérifier	Procédure	**Suites à donner**
Critère d'accès aux aides	Absence de procès-verbal dressé dans l'année civile précédant le dépôt de la demande d'aide, au titre de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux au motif de non-respect d'un des points de contrôle retenus dans le cadre du contrôle des normes minimales.	Echange d'informations par croisement de fichiers (SRPV-Police de l'eau) Traçabilité de cette opération dans le dossier.	- si PV dressé et situation régularisée au moment de la demande d'aide **: accès à l'aide possible** - si PV dressé et pas de régularisation au moment de la demande d'aide : pas d'accès à l'aide pendant l'année civile suivant la date du PV.
	Le cas échéant, si alimentation en eau du bâtiment est assurée à partir d'un forage privé, existence du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement requis au titre des articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 512-3 du code de l'environnement	Vérification que l'exploitant respecte l'engagement pris Contrôle croisé sur la base d'échanges de fichier.	Si pièce absente : pas d'accès aux aides **Possibilité de régularisation**.
	Situation à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.	Echange d'information par croisement de fichiers.	Si pièce absente : pas d'accès aux aides. Possibilité de régularisation.
	Présence de l'expertise de dimensionnement pour la gestion des effluents d'élevage, si nécessaire.	Avis d'expert	Si pièce absente ou non satisfaisante : pas d'accès aux aides
Contrôle annuel du respect des engagements	Absence de procès-verbal dressé annuellement et pendant la durée de l'engagement	Echange d'informations par croisement de fichiers (SRPV-Police de l'eau) Traçabilité de cette opération dans le dossier.	Si PV : **reversement de l'aide + pénalité de 3%** plafonnée au montant de l'amende prévue à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe.

Les points de contrôle sur place

Domaine	Socle réglementaire	Points de contrôle ou indicateurs
Bien-être et hygiène des animaux	Directive 98/58/CE Directive 91/629/CEE Règlement (CE) n°178/2002 du parlement et du Conseil du 28 janvier 2002	- présence du registre d'élevage - présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie (> 8 semaines), - cages de poules pondeuses répondant aux surfaces réglementaires, - absence de systèmes d'attache et de contention pour les truies et cochettes *Pour les indicateurs :* - absence de mauvais traitement *(absence d'état de maigreur flagrant des animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,…)* - conditions de logement *(place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage,…)*
Environnement	Directive 91/676/CEE Limitée aux seules zones vulnérables	- présence du plan prévisionnel de fumure, - présence du cahier d'enregistrement, - capacité de stockage des effluents, - absence de fuite dans le milieu extérieur - pour les CUMA : respect des périodes pendant lesquelles l'épandage des effluents d'élevage est interdit
	Articles L.210 et suivants du code de l'environnement	- présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés

S'agissant de l'aide à la mécanisation en zone de montagne :

Dans le cas d'une exploitation ou d'une CUMA située en zone tout ou partie vulnérable, dont l'aide concerne du matériel d'épandage des effluents d'élevage, le point de contrôle porte sur le respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit.

ANNEXE 6 : NOTE METHODOLOGIQUE DE L'APPEL A CANDIDATURES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales **Sous Direction des exploitations agricoles** *Bureau de la modernisation des exploitations* Correspondant : Eric Lafontaine - Tél : 01 49 55 54 76 - Fax 01 49 55 48 24 Mel : eric.lafontaine@agriculture.gouv.fr	**NOTE DE SERVICE** **DGFAR/SDEA/N2007-5038** **Date: 11 décembre 2007**

NOTE n PMBE/2007/04

Diffusion : Messagerie

Nombre d'annexe : 1

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
à
(cf destinataires)

Objet : PMBE – Note méthodologique de l'appel à candidature

Mots-clés : Sélections dossiers PMBE - Appel à candidature

Destinataires	
Pour exécution DRAF / Direction et SREA, DDAF-DDEA / Direction et SDEA	Pour information CNASEA, Office de l'Elevage, MER, Profession agricole, Autres financeurs

La note méthodologique de l'appel à candidature jointe constitue l'annexe 10 de la circulaire du 15 novembre 2007 d'application de l'arrêté interministériel du 11 octobre 2007.

Elle vous est adressée sous sa forme finale après une concertation avec les professionnels de l'élevage et les Collectivités territoriales représentées par l'Association des Régions de France (ARF) et l'Assemblée des Départements de France (ADF).

Elle fera prochainement l'objet d'une publication sous NOCIA.

L'appel à candidature est prévu comme une formalisation des modes de sélection des dossiers déjà expérimentés dans les régions et de manière à garantir l'engagement de l'Etat (MAP) dans le strict respect des enveloppes d'AE. Le bon fonctionnement du processus d'appel à candidature évite la création de nouvelles listes d'attente. La subsidiarité régionale laisse le soin aux Préfets de région de définir le mode de la régulation en amont (sélection des dossiers à l'entrée du guichet) ou en aval (sélection a posteriori des demandes) de manière à ne pas bouleverser les pratiques.

Le Bureau de la modernisation des exploitations se tient à votre disposition pour vous apporter tout complément et élément utiles à votre compréhension afin que vous soyez en mesure de mettre en place ce processus novateur lancé à partir du 1er septembre 2007.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

Mesure 121 – A du PDRH
« Plan de modernisation des bâtiments d'élevage » - volet « Bâtiment »

Note méthodologique de l'appel à candidature

Il est mis en place pour la période 2007-2013, un processus d'appel à candidature qui vise à sélectionner les dossiers pouvant bénéficier d'une aide au titre du « Plan bâtiment » dans le cadre de la mesure 121-A du Programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Ce processus, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2007, s'applique aux demandes que réceptionnent les guichets uniques des DDAF ou DDEA à partir du 1er septembre 2007 (article 23 de l'arrêté). Le cas échéant, relèvent de l'appel à candidature, les demandes reçues avant le 1er septembre non satisfaites au 31 décembre 2007 sur des crédits du budget 2007. Jusqu'au 31/12/2007, les régions qui ont apuré la totalité de la file d'attente et disposant d'un solde d'autorisations d'engagement ne sont pas tenues de passer par l'appel à candidature.

Ce processus concerne a priori l'ensemble des financeurs tant qu'il est fait appel au cofinancement européen par le FEADER. En financement additionnel (top up), les financeurs autres que le MAP peuvent accorder leurs subventions sans observer les procédures liées à l'appel à candidature.

Ce processus ne concerne pas le volet « aide à la mécanisation en zone de montagne » de la mesure 121 – A.

L'appel à candidature doit garantir à la fois un cadre :

- **transparent** pour l'analyse et le choix des projets qui pourront faire l'objet d'une subvention au titre de la modernisation des bâtiments d'élevage ;
- **concerté** avec les professionnels pour fixer les priorités locales d'intervention du plan au regard des objectifs des Documents régionaux de développement rural (DRDR) et déterminer les critères de qualification et de sélection des projets pour la compétitivité, la viabilité économique et la durabilité du secteur de l'élevage.
- **cohérent** avec les interventions des différents financeurs (Conseils régionaux et généraux, Agences de l'eau, autres collectivités) compte tenu des ressources qu'ils allouent au plan.

Il peut être fait appel à des experts régionaux qui fournissent un appui scientifique et technique dans le cadre de l'appel à candidatures.

Ce processus est prévu par l'arrêté interministériel relatif au Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) en date du 11 octobre 2007 et paru au JO du 25 octobre. Les principes et règles principales sont :

- Ce mode de sélection est exhaustif en ce sens qu'il concerne toutes les demandes de subvention présentées au titre de la modernisation des bâtiments d'élevage à partir du 1er septembre 2007 susceptibles d'être accordées par le MAP et/ou l'Union européenne (FEADER).
- Ce processus se fonde une grille d'appréciation des projets proposés sur la base desquels un classement des dossiers est établi par rang de priorité. Cette grille constitue un outil d'aide à la décision. Les dossiers peuvent être engagés

comptablement et juridiquement selon leur rang de classement et dans la limite des enveloppes d'autorisations d'engagement disponibles. Il garantit ainsi une prise en compte des demandes dans la limite des enveloppes de droits à engager sans constitution de liste d'attente d'engagement en fin d'année (article 1er).

- Par subsidiarité, le Préfet de région définit, après concertation avec les partenaires régionaux et départementaux (article 6), les objectifs, les priorités d'intervention du plan, les critères de sélection, les montants plafonds et les taux d'aide, les modalités, le calendrier et les conditions de déroulement de l'appel à candidature. Il définit également le niveau territorial retenu pour le déroulement de l'appel à candidature : niveau régional (schéma optimal) ou niveau départemental.
- Ce processus de sélection doit garantir une réponse rapide de l'Administration qui doit intervenir en situation optimale dans les 4 mois qui suivent le dépôt de la demande et en tout état de cause, ne doit pas dépasser le délai de 6 mois exigé par le décret du 16 décembre 2007. Pour cette raison, il conviendra d'organiser a minima trois appels à candidature dans l'année.
- Enfin, ce processus garantit les droits au bénéfice de l'aide en autorisant le commencement d'exécution des travaux après la décision relative à la demande de subvention (article 13 et 15).

Les modalités de mise en œuvre de ce processus peuvent être envisagées selon l'une ou l'autre de ces deux options qui peuvent se combiner :

- une régulation en amont du flux de demandes (a),
- ou une régulation en aval par classement des projets présentés (b) (cf fiche 2).

Dans le premier cas (a), le système mis en place régionalement en accord avec l'ensemble des partenaires financiers et avec les professionnels et représentants des filières, garantit une maîtrise des demandes à l'entrée des guichets uniques par une sélection en amont des projets qui se présentent au soutien public. Les dossiers sont donc déposés dans les guichets uniques de la région après sélection et dans la limite des ressources allouées par les différents financeurs.

Dans le second cas (b), les demandes arrivent dans les guichets uniques au fil de l'eau et sans régulation des flux à l'entrée du guichet unique. Un classement des projets recevables est établi en fonction de critères mentionnés plus loin. Les subventions sont accordées aux projets suivant le rang de classement et dans la limite des enveloppes allouées. De la même manière que précédemment, la concertation régionale assure la concertation avec l'ensemble des partenaires financiers et les professionnels de l'élevage.

1. Objectifs de la sélection régionale par appel à projets

La mise en place d'un appel à candidatures est une méthode de gestion des demandes d'aide prévue par le (PDRH) approuvé par la Commission européenne le 19 juillet 2007.

Extrait : *« La méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères ou d'indicateurs d'évaluation. Ces indicateurs relèvent de données technico-économiques (introduction d'innovations technologiques, amélioration de la qualité des produits, diversification de la production), d'éléments sociaux (emplois, amélioration des conditions et de la sécurité au travail), environnementaux (réduction des pollutions par les nitrates, réduction de la pollution de l'air*

par les émissions d'ammoniac, protection et conservation des paysages, maintien des surfaces toujours en herbe) ou relatifs à l'hygiène, au bien-être des animaux ou encore à la qualité architecturale du bâtiment. Ces indicateurs sont hiérarchisés au niveau de la région, afin de fixer un cadre transparent de priorité des demandes, dans un souci d'allouer au mieux les crédits disponibles ».

Ce processus communique sur les objectifs du PMBE dans la perspective du développement rural. Ce faisant, il vise à informer les exploitants:

- sur l'existence des avantages liés au PMBE,
- sur les conditions de recevabilité des demandes au niveau régional,
- sur les priorités d'intervention retenues par les différents financeurs.

Il vise, en amont ou en aval du dépôt de la demande dans les guichets uniques, à retenir parmi les projets candidats ceux qui démontrent qu'ils répondent au mieux aux objectifs généraux.

- Une stratégie d'amélioration de la compétitivité et de l'attractivité des filières du secteur animal local.
- Un objectif de maintien d'une occupation équilibrée sur l'ensemble du territoire.
- Un enjeu de participation ou d'accompagnement de la politique d'installation de jeunes agriculteurs donc de renouvellement des générations.
- Une approche globale pour définir une stratégie intégrée et permettre un développement durable de l'élevage dans les différents territoires où s'exerce l'activité.
- Une amélioration de la qualité de la production et des produits issus de l'élevage.
- Une amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité au travail.
- La démarche d'introduction d'innovations technologiques et d'innovation favorisant l'adoption de pratiques qui améliorent les conditions de travail et favorisent la réduction de la pénibilité, préservent et améliorent l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux.

Les candidats doivent également démontrer la cohérence de leur projet avec une démarche globale et intégrée de gestion des effluents des élevages et d'autonomie énergétique de l'exploitation.

Enfin, les critères et les indicateurs de sélection déterminés pour l'appréciation des projets présentés en appel à candidature doivent permettre de procéder à classement et sélection objectifs et transparents. Ces critères ne sont pas des engagements quinquennaux au sens de la réglementation communautaire. *Ces éléments (partie c) et d) du volet « caractéristiques du projet » du formulaire de demande de subvention) ne sont valorisés que pour la sélection des dossiers.*

2. Méthode d'élaboration de l'appel à candidature et du dispositif régional de sélection

L'élaboration de l'appel à candidatures et la sélection des dossiers s'appuieront sur les outils mis à disposition au sein du présent document, afin d'assurer une appréciation équitable des dossiers présentés par les demandeurs d'une subvention au titre du PMBE. (cf Fiche 1)

L’appel à candidature régional sera rédigé à partir d’un cadre d’appel à candidatures type (cf. fiche 3). L’arrêté préfectoral prévu à l’article 6 de l’arrêté interministériel peut valoir pour l’appel à candidatures.

L’arrêté préfectoral mentionnera les critères de recevabilité d’une candidature (ou d’un dossier). Les demandeurs doivent présenter un dossier complet comprenant toutes les pièces nécessaires y compris les documents d’urbanisme et les outils relatifs à la présentation d’une démarche intégrée de l’exploitation en matière de gestion des effluents d’élevage.

L’appel à candidature régional (cf fiche 3) indiquera le montant des enveloppes de droits à engager par financeur. La subvention moyenne par dossier ou par type de projets est une information nécessaire pour assurer la transparence de la décision. Le Préfet de région peut déterminer des enveloppes départementales.

En mode de régulation en amont (a), l’appel à candidatures mentionne les conditions dans lesquelles les dossiers déposés sont acceptés par les guichets uniques aux fins de leur instruction pour engagement de subvention dans la limite des enveloppes allouées à la mesure.

En mode de régulation par classement des dossiers présentés auprès des guichets uniques, l’appel à candidatures mentionne les critères de priorité et les conditions d’engagement de subventions dans l’ordre du rang de classement établi et dans la limite des enveloppes allouées. Il mentionne également, que les demandes qui possèdent un rang de classement insuffisant font l’objet d’une décision individuelle explicite de rejet étant entendu que pour tout projet non commencé, le demandeur a la faculté de renouveler sa demande dans des conditions simples en vue d’un nouvel appel à candidature.

Les dossiers ultra-prioritaires (notamment JA et autres projets d’investissement soumis à des délais de réalisation) peuvent être engagés au ‘fil de l’eau’. Le montant cumulés des engagements comptables y afférents ne dépasse pas 30 % de l’enveloppe annuelle MAP afin de ne pas compromettre l’appel à candidature.

Les projets qui ne correspondent pas aux priorités régionales sont rejetés au ‘fil de l’eau’ sans qu’il soit utile d’attendre la phase de décision prévues par le mode de régulation aval (fiche 1). La décision de rejet est obligatoirement motivée sur la base de l’arrêté préfectoral. Elle indique que sauf révision des priorités d’intervention, les demandes y afférentes ne pourront pas être retenues dans le cadre d’un appel à candidature.
L’appel à candidature mentionne en outre son calendrier de déroulement (période de réception des demandes et phase de décision) (fiche 2).

Les projets recevables sont appréciés suivant une grille d’analyse des candidatures, élaborée dans la région à partir d’une trame nationale (cf. fiche 4). Elle constitue un outil d’aide à la décision. Un comité de sélection peut être mis en œuvre pour valider le classement réalisé ou seulement pour départager certaines candidatures. Ce comité peut être constitué au niveau régional ou au niveau départemental sur décision du Préfet de région.

3. Modalités de gestion

En mode de régulation en amont (a), les demandes sont présentées dans les guichets uniques des DDAF et des DDEA à l'issue d'une phase de sélection des projets dont les contours sont prévus au niveau régional.

En mode de régulation par classement des projets présentés auprès des guichets uniques, les demandes sont reçues au fil de l'eau par les guichets uniques des DDAF et des DDEA.

Pour le contenu de la candidature confère formulaire et notice PMBE. Les demandes font l'objet d'une instruction par ces guichets.

L'organisation et le déroulement de l'appel à candidature doivent respecter les délais d'instruction fixés par le décret du 16 décembre 1999. L'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande pour déclarer le dossier complet. A partir de cette date de dossier complet, celle-ci dispose d'un délai de six mois pour instruire la demande. Pour mémoire, passé ce délai, le dossier est considéré comme faisant l'objet d'une décision implicite de rejet. Pour respecter ces dispositions, l'engagement de la subvention de l'Etat doit impérativement avoir lieu avant la fin de ce délai de 6 mois (date de dossier complet + 6 mois + 1 jour ouvrable).

Pour le respect des dispositions de décret de 1999 et surtout des engagements pris vis à vis de la Profession en ce qui concerne le délai de réponse de l'Administration, il convient que les décisions interviennent avant le terme de ce délai de 6 mois. En mode de régulation aval (b), il est donc proposé de mettre en œuvre la phase de décision au moins trois fois par an afin de s'assurer trois trains d'engagement selon le schéma proposé par la fiche 1.

L'article 15 de l'arrêté interministériel du 11 octobre prévoit que le commencement d'exécution du projet ne peut intervenir avant la date de la décision d'attribution de la subvention. Cette disposition permet à l'intéressé de renouveler ou de confirmer sa demande auprès du guichet unique afin qu'elle soit réexaminée à l'occasion d'un prochain appel à candidatures. En cas de renouvellement ou de confirmation, la demande concernée constitue un nouveau dossier qui fait recourir les délais réglementaires d'instruction (de deux mois pour la déclaration de dossiers complets et de six mois pour son instruction).

Les décisions explicites de rejet des demandes indiquent les conditions de présentation du projet dans la cadre d'un nouvel appel à candidature. Chaque décision de rejet est obligatoirement motivée sur la base de l'arrêté préfectoral. Il peut être notamment mentionné les points d'amélioration du projet pour le prochain appel.

4. Calendrier

Le calendrier de l'appel à candidature est défini par le Préfet de région.

Le premier appel à candidature peut être lancé dès le 1er septembre 2007.

Les premiers engagements sont à prévoir en mars 2008 au plus tard.

Sommaire des fiches détaillées

Fiche 1 : proposition de schéma de procédure pour mener l'appel à candidature 7
Fiche 2 : proposition de schéma d'appel à candidature pour le PMBE - volet "Bâtiment" – Mode de régulation aval (b) 8
Fiche 3 : appel à candidature type (à adapter en région) 9
Fiche 4 : trame pour élaborer la grille d'analyse des candidatures 14

Fiche 1 : proposition de schéma de procédure pour mener l'appel à candidature

Etape 1 : Sur la proposition de la DRAF, définition du processus d'appel à candidature pour la région en concertation avec les DDAF/DDEA ainsi que les autres financeurs et les représentants des professionnels. La structure de concertation peut s'appuyer sur la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR). **Cette étape vise à établir l'arrêté préfectoral prévu à l'article 6 de l'arrêté interministériel.**

Définition des critères et indicateurs de sélection sur la base de la trame proposée par la note méthodologique (fiche 4). Pour la constitution de la grille d'analyse des projets, une note et un coefficient de pondération sont déterminés pour chacun des critères retenus pour la région. Cet outil doit permettre aux guichets uniques placés auprès des DDAF ou des DDEA, de sélectionner chaque demande en fonction des critères régionaux. Il s'agit bien d'une grille d'aide à la décision. La pondération accordée aux critères peut évoluer de 0 à 5 (si 0 le critère n'est pas retenu au plan régional). De même, le Préfet peut ajouter des critères régionaux notamment pour prendre en compte les priorités définies par les autres financeurs.

Publication de l'arrêté préfectoral qui comporte des éléments sur le processus d'appel à candidature : objectifs généraux, priorités et critères de sélection, modalités d'engagement selon le rang de classement obtenu, calendrier (période de réception des demandes, date de prises des décisions….).

Etape 3 : Le lancement de l'appel à candidature peut se limiter à la publication de l'arrêté préfectoral ou faire l'objet d'une communication appropriée et spécifique par voie d'affichage, presse ou internet (cf fiche 3).

Etape 4 : les demandes sont reçues au fil de l'eau dans le cadre de l'appel à candidature.

En mode de régulation en amont : seuls les dossiers prioritaires, identifiés et sélectionnés en amont (grille d'analyse fiche 4) reçoivent après instruction de recevabilité, une garantie d'engagement par l'un ou l'autre des différents financeurs du plan dans les limites des enveloppes allouées.

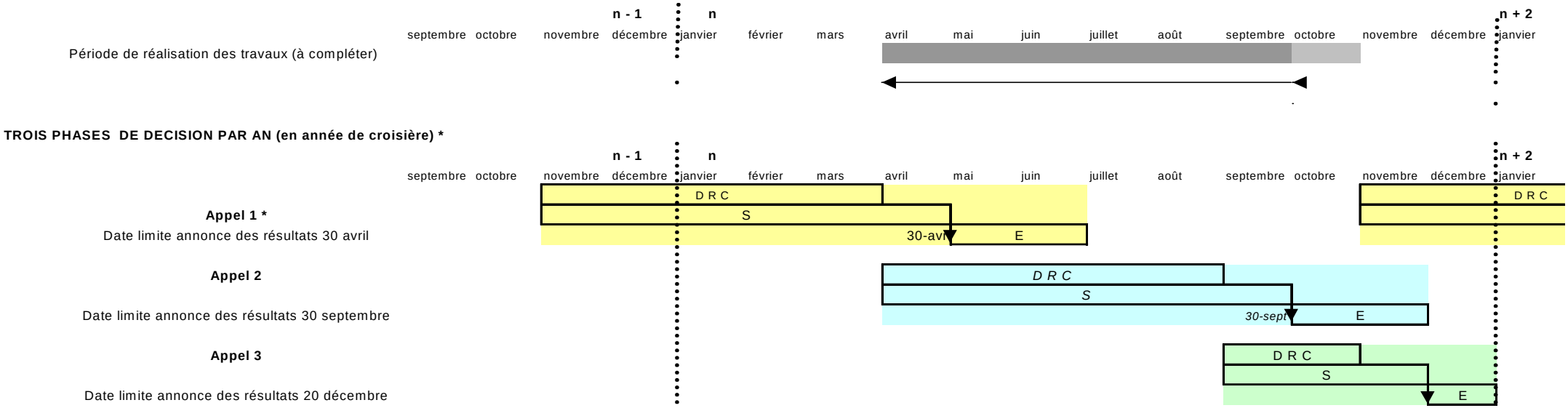
En mode de régulation par classement des projets présentés dans les guichets uniques (b), les DDAF vérifient la complétude des dossiers et leur recevabilité puis procèdent à l'analyse et au classement des projets. Cette analyse est effectuée sur la base de la grille d'analyse validée au niveau régional (fiche 4). Le classement établi sur cette base peut être soumis pour validation à un comité de sélection qui peut se situer au niveau régional ou au niveau départemental.

Les dossiers qui ne peuvent faire l'objet d'un engagement compte-tenu de l'application des critères de sélection font l'objet d'une décision explicite de rejet étant entendu que la demande peut être renouvelée dans le cadre d'un nouvel appel à candidature.

Fiche 2 : proposition de schéma d'appel à candidature pour le PMBE - volet "Bâtiment" – Mode de régulation aval (b)

A titre indicatif

Proposition de schéma d'appel à candidature pour le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) - volet "Bâtiment"



Légende :

D R C : dépôt, réception des dossiers et déclaration implicite de dossiers complets

S : sélection des dossiers

E: engagement des dossiers sélectionnés

*** Pour l'année 2007, l'appel 1 commence le 1er septembre 2007**

Fiche 3 : appel à candidature type (à adapter en région)

Cette fiche peut servir de modèle pour la communication du lancement du processus d'appel à candidature au niveau régional en complément de l'arrêté préfectoral relatif au PMBE. Ces éléments sont intégrés dans l'arrêté préfectoral s'il vaut pour le lancement de l'appel à candidature.

Ce modèle est conçu pour un mode d'appel à candidature qui opère par classement a posteriori, des dossiers présentés auprès des guichets uniques. En mode de régulation en amont, le texte est à adapter en conséquence.

1. Principes généraux du PMBE

Le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH), approuvé par la Commission européenne le 19 juillet 2007, comporte une mesure 121 – A dénommé « Plan de modernisation des bâtiments d'élevage ».

Ce plan fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 11 octobre 2007 publié au JORF du 25 octobre.

L'objectif du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) est de conforter l'économie des exploitations agricoles qui doivent moderniser leur outil de production. Le projet de modernisation, pour être admissible, doit répondre à plusieurs enjeux suivants :

- amélioration de la compétitivité économique de l'exploitation,
- amélioration des conditions de vie, de travail, d'hygiène et de sécurité des exploitants agricoles et de leurs salariés ;
- amélioration des facteurs de production,
- amélioration des conditions de bien-être animal, de santé et d'environnement,
- amélioration de la qualité des produits,
- adoption de technologies nouvelles en matière de construction des bâtiments, de production et de conduite d'exploitation,
- réorientation de la production,
- diversification de la production.

Le projet de modernisation s'inscrit dans la politique d'installation et de maintien d'une occupation équilibrée du territoire.

Une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement individuel ou collectif, en lien avec une activité d'élevage, destinées à la modernisation des exploitations d'élevage et amélioration des facteurs de production que constitue le bâtiment.

Le cadre de l'intervention régional de la mesure 121-A du PDRH est prévu par un Document régional de développement rural (DRDR) validé par le MAP. Ce DRDR est consultable à [adresse].

Le PDRH prévoit que la méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères ou d'indicateurs d'évaluation.

Au niveau national, il a été décidé par le Ministre chargé de l'agriculture, après concertation avec les organisations professionnelles agricoles, de mettre en œuvre un processus **d'appel à candidature** qui garantisse à la fois l'objectivité et la transparence des décisions d'octroi de subvention au titre de l'aide à l'investissement dans les bâtiments d'élevage.

2. Principales dispositions en matière de gestion, de sélection et d'engament des dossiers en région

Texte à adapter en mode de régulation en amont.

Un guichet unique placé auprès de la DDAF ou la DDEA est l'interlocuteur unique des éleveurs pour les différents financeurs du PMBE. Ce guichet a notamment pour rôle d'informer les demandeurs, de recevoir leurs demandes, de les instruire afin de vérifier la recevabilité de leurs dossiers. Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional et/ou départemental.

La demande est ainsi déposée au guichet unique de la DDAF ou de la DDEA du siège de l'exploitation pour les projets de modernisation des bâtiments d'élevage qui n'ont reçu aucun commencement de travaux. Le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, est autorisé à compter de la date d'attribution de la subvention. Cette disposition permet au demandeur de conserver ses droits au bénéfice de l'aide et la faculté de renouveler sa demande.

Les dossiers sont acceptés s'ils sont complets et s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés au point 3. Le formulaire de demande ainsi que sa notice sont disponibles au guichet unique de la DDAF ou de la DDEA.

Les subventions du ministère chargé de l'agriculture [autres financeurs] sont accordées aux projets sélectionnés.

Le préfet de région en tant qu'autorité de gestion pour la mesure [les exécutifs des collectivités territoriales pour leur part, le cas échéant] prend les décisions d'attribution de subvention dans la limite des enveloppes allouées. En fonction du mode de gestion choisi et fixé par le Préfet de région, le préfet de département peut prendre les décisions

Les dossiers non éligibles ou non sélectionnés font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut-être confirmée pour participer à un prochain appel à candidature pour peu que les travaux aient reçu aucun début d'exécution.

Le paiement aux bénéficiaires sera effectué par le Centre national d'aménagement des structures d'exploitations agricoles (CNASEA), organisme payeur.

3. Critères de recevabilité d'une candidature (non dérogeables)

Le dossier de candidature de l'éleveur comporte un formulaire de demande dument rempli accompagné de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet (fiche 4).

Peuvent demander une subvention, les éleveurs des filières animales (bovin, ovin, caprin liste des autres filières concernées au niveau régional), exerçant à titre individuel ou sous forme sociétaire, situés sur tout le territoire national (hors Corse et DOM), les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles qui répondent aux conditions suivantes :

- attester être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement projeté,
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PMBE au cours des années qui précèdent la demande [en ce qui concerne le MAP].
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années (cf. point 8).

Au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, l'éleveur ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire doit :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précédent la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Par ailleurs, au moment de la présentation de la demande, lorsque l'exploitation est située en **zone vulnérable** elle doit pour être éligible, disposer des capacités agronomiques suffisantes, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter le programme d'action défini par un arrêté préfectoral qui fixe notamment la période d'interdiction d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles ou encore le calendrier de production des effluents. Cette capacité ne peut en aucun cas être inférieure à celle fixée par le Règlement sanitaire départemental (RSD). En **dehors de la zone vulnérable**, l'exploitation doit disposer des capacités de stockage fixées par la réglementation nationale (à savoir 1,5 mois de stockage si l'élevage relève du Règlement sanitaire départemental (RSD) ou 4 mois s'il relève des Installations classées pour l'environnement (ICPE). A noter le cas particulier des éleveurs de vaches allaitantes, laitières ou mixtes existant au 1er février 1992 et ayant adressé à la Préfecture la déclaration d'antériorité, qui bénéficient jusqu'en 2010 d'un délai pour porter la capacité de stockage de 1,5 à 4 mois. Ce délai ne s'applique pas aux ateliers hors-sol, de veaux de boucherie ou de taurillons.

Une dérogation à ce critère d'accès est accordée au Jeune agriculteur qui dispose d'un délai de grâce pour effectuer les travaux de mises aux normes de gestion des effluents d'élevage.

Des assouplissements à ce critère sont prévus pour les élevages situés en dehors de la zone vulnérable :

- si les éleveurs sont en mesure de présenter un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.
- ou encore, si une expertise démontre qu'après réalisation du projet bâtiment de l'exploitation détiendra les capacités de stockage pour l'exploitation.

En zone vulnérable, l'exploitation est éligible si elle dispose des capacités agronomiques ou d'un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.

Enfin, sont recevables les projets qui améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation au sens de l'article 26 du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil.

4. Objectifs et priorités au niveau régional

A compléter

5. Liste des dépenses éligibles au niveau régional

A compléter

6. Critères sur lesquels sera appréciée une candidature

La candidature sera appréciée au regard :

- de la cohérence du projet présenté au regard de la stratégie régionale en faveur de l'élevage (public cible, filières et pratiques encouragées, zone prioritaire…).
- d'éléments d'appréciation du projet présenté :
  - les innovations technologiques introduites par le projet de modernisation.
  - L'efficacité énergétique du bâtiment.
  - L'amélioration de l'ergonomie des bâtiments et de la sécurité du travail de l'exploitant et salarié,
  - L'attractivité de la filière,
  - L'amélioration de la production et de la qualité des produits issus de l'élevage,
  - L'amélioration de l'intégration environnementale de l'activité d'élevage ;
  - L'amélioration de l'hygiène et du bien-être animal.

7. Aspects financiers

Montant des enveloppes de droits à engager par financeurs :

Indication du montant plafond de subvention pour la région.

Estimation du nombre de dossiers pouvant être engagés :

8. Calendrier

Pour la période du 1er septembre au jj/mm/2008 :

Date prévue pour la réunion du comité de sélection :

Date limite de notification des décisions relatives aux demandes présentées au cours de la période :

9. Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PMBE s'engage à :

- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention. S'agissant de l'aide à l'acquisition de matériel en zone de montagne, s'engager à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le R (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI),
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception de ceux indiqués à la fiche 5,
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,
- informer la DDAF ou DDEA compétente en cas de modification du projet.

Fiche 4 : trame pour élaborer la grille d'analyse des candidatures

A ce stade, seule une trame de critères vous est donnée. Cette trame doit servir de base pour l'élaboration de la grille régionale d'analyse des candidatures. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision.

Chaque item de la grille d'analyse sera noté et affecté d'un coefficient choisi dans la région dans une fourchette de 0 à 5. Ainsi, certains critères peuvent être exclus de cette grille.

Ces critères ne constituent pas des engagements quinquennaux au sens de la réglementation communautaire.

GRILLE D'ANALYSE TYPE DES CANDIDATURES

Région :

N° de dossier Osiris :

Priorités ciblées au niveau régional :

Note totale :

Appréciation globale :

Une note différente de 0 est attribuée si et seulement si la proposition est vraie.

Critère	Point 0 à 5 (C1)	Coefficient (C2)	Point pondéré (C1*C2)	Commentaires
Porteur du projet				
Le projet s'inscrit dans le cadre plan d'installation d'un jeune agriculteur		[à définir en région]		
Type de projet				
Le projet concerne une construction neuve de logement des animaux				
Le projet concerne la rénovation d'un bâtiment existant de logement des animaux				
Situation du projet				
Le projet de modernisation est situé dans une zone de montagne et/ou de haute montagne et participe au maintien de l'activité d'élevage dans ces zones.		[à définir en région]		
Le projet de modernisation est situé dans une zone ayant un caractère vulnérable et pour laquelle un programme de mise aux normes apporte un soutien.		[à définir en région]		
Impact du projet sur le niveau				

d'endettement de l'exploitation				
Le projet n'a pas pour effet visible de sur endetter l'exploitation.		[à définir en région]		
Impact du projet sur l'emploi				
Le projet a pour effet d'augmenter le nombre d'UTH sur l'exploitation		[à définir en région]		
Impact du projet sur l'innovation				
Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques dans les domaines de l'utilisation de bio-matériaux,		[à définir en région]		
Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques en matière de gestion des effluents d'élevage,		[à définir en région]		
Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments.		[à définir en région]		
Impact sur l'ergonomie du bâtiment et sur les conditions de travail				
Le projet présenté a des effets directs sur l'amélioration des conditions de travail et la sécurité au travail.		[à définir en région]		
Impact sur la filière				
Le projet est présenté par un éleveur qui adhère à une organisation de producteurs		[à définir en région]		
Impact sur la qualité de la production et des produits issus de l'élevage soutenu.				
Le projet s'inscrit dans une démarche de qualité.		[à définir en région]		
Le projet s'inscrit dans une démarche de qualité [spécifique]		[à définir en région]		
Qualité de la construction				
Le projet présenté répond à une charte paysagère,		[à définir en région]		
Le projet présenté a recueilli un conseil en architecture.		[à définir en région]		
Lien avec des facteurs environnementaux				
L'exploitation est intégrée dans une démarche globale de diagnostic énergétique.		[à définir en région]		
Le projet n'a pas pour effet de diminuer la superficie toujours en herbe de l'exploitation (superficie PP après projet/superficie PP avant projet > ou = 1)		[à définir en région]		
Le projet n'a pas d'effet négatif sur le rapport PP et cultures fourragères (superficie PP après projet/ superficie cultures fourragères après projet > ou =1)		[à définir en région]		

Le projet n'a pas pour effet d'augmenter la superficie de cultures fourragères (superficie cultures fourragères après projet/superficie cultures fourragères avant projet < ou = 1)		[à définir en région]		
Le système de gestion des effluents d'élevage mis en place permet de limiter les émissions de GES		[à définir en région]		
La valorisation des déchets de l'élevage permet la production d'énergie		[à définir en région]		
Autres critères régionaux				